JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		ON NA N T DÉCRET		DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE P ROVISO IRE	ÉDITION COMPLÈTE			
- COMPTE CHEQUE POSTAL : 100.97, Paris	NA NU	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	
France, Colonics et pays de protectorat français Etranger Pays accordant 50 % of sur les tarifs postaux Autres pays			255 fr. 345 » 435 »	320 *	1 500 fr. 1.960 » 2.420 »	990 »	400 fr. 515 » 630 »	

L'Edition des « ORDONNANCES ET DECRETS » comprend : 1º les textes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires; — 2º les avis, communications, informations, annonces.

L'Edition des « DEBATS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVI-SOIRE » comprend le compée rendu in extenso des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend: 1º l'Édition des « Ordonnances et Décrets »; - 2º l'Édition des « Débats de l'Assemblée consul-TATIVE PROVISOIRE »; - 3º tous les Documents publiés en annexes; - 4º les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N. 31, PARIS 7.

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance nº 45.2149 du 4 oc'obre 1915 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie (p. 6278).

Ordonnance nº 45 2250 du 1 octobre 19 5 por-tant organisation de la sé urité sociale (p. 6280).

Ordonnance nº 35 2251 du 1 octob e 1 45 per-tant adaptation du régime de l'assurance accident du travail en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au régime en vi-gueur dans les autres départements (p. 6286).

Ordonnance nº 45-2252 du 5 octobre 4945 rela-tive à la prechaîne session des conscils gantraux randuvelés en 1945 (p. 6267).

Ordonance nº 45-2253 du 5 celob e 19!5 rela-tive au mintant et aux modalités de versement des re'enues opérées sur les subries des agents de la Société natio-nale des chemps de fer franç is en vue de la constitution de leurs purs'ons de retraite (p. 6287).

Ordonnance nº 15.2154 du 5 cetobre 1915 por-tant ertalion de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert (p. 6287).

Ordonnance no '5 2255 du 5 octobre 1915 rela-tive à l'attribution de prêts aux anciens prisonaiers de guerre, déportés ou réfu-qués en vue de la remise en activité ou de d'installation d'ure petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanaie (p. 6288).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 5 octobre 1945 rapportant des dé-crets portant déchéance de la nationa-lité française (p. 6289).

Arrêtê du 3 octobre 1915 transférant à titre provisoire à Rombas le siège du tribunal cantonal de Moyeuvre-Grande (p. 6289).

Arrêté nommant un membre du bureau supé-rieur d'assistance judiciaire (p. 6289).

Ministère de l'intérieur.

Décret nº 45.2 56 du 4 octobre 1945 portent application de l'ordonnance nº 45-239 du 4 octobre 1945 portant extension du ré-gime des allecations familiales et insti-tuant une caisse centrale de coordina-tion et de surcompensation des alloca-tions familiales en Algérie (p. 6289).

Décret du 4 oc.obre 1945 portant dissolulion du conseil municipal de Lay-SaintChris-tophe (Meurthe-et-Moselle) et institu-tion d'une aélégation spéciale (p. 6291).

Décret nº 45-1235 modifiant les articles 1er à 6 du décret du 31 décemb e 1911 portant règlement du budzet de l'Algérie et des hudgets annexes de l'exercice 1915 (rec-tilicatif) (p. 6201).

Ministère des finances.

Arrêté du 25 septembre 1915 relatif à la rému-nération des agents en entssion perma-nente en Grande-Bretagne (p. 6291).

Arrêté portant nomination de directeurs de cursales de la Banque de France (p.

Fublcau d'avancement de grade des receveurs buralistes fonctionna.res pour l'année 1945 (p. 6291).

Tableau d'avancement de grade des receveurs buralisées non fonctionnaires pour l'an-née 1945 (p. 6293).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6293).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret nº 45 2257 du 5 octobre 1915 portant statut du personnel temporaire de tad ministration centrale du ministre de la reconstruction et de l'urbanisne (p.

Décret nº 45 2258 du 5 octobre 1915 perfant statut du personnel temporaire des ser-vices extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6296).

Décret nº 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de réanunération du per-sonnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6299).

Décret nº 45-2260 du 5 octobre 1915 portant fixation des traitements du personnel temporaire du ministère de la recons-truction et de l'urbanisme (p. 6300).

Arrêté du 5 octobre 1945 fivant les conditions d'attribution d'indemnités accessores au personnel temperei e du misière de la reconstruction et de l'ur anisme (p. 6301).

Arrêté du 5 ortobre 1915 fixant les conditions d'attribution de vacations aux personnes étrangères aux administrations appor-tant leur concours au ministère de la. reconstruction et de l'urbanisme (p.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret nº 45-2261 du 4 octobre 1945 relevant les salaires des agents de mufirise auxi-liaires des aletiers de protièse et d'or-thonédie des centres d'apparullage du secrétarial général des anciens combar-tants et victimes de guerre (p. 6302).

Décret nº 45-2262 du 4 octobre 1915 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 6303).

Décret nº 45 2'73 portant dissolution de l'institut d'éludes corporalives et sociales (rectificalit) (p. 6303).

Arrêté du 2 octobre 1915 nommant un mombre d'une commission d'apartementale de recons'itution des organisations syndicales de travailleurs (p. 6303).

Arrêlê du 3 octobre 1915 fixant les solaires des ouveiers occupés d ns les moines de sel gemme et salines ign gênes (p. 6203).

Arrêtés porlant nominations, affectations et mise en ells onibilité (administration centrale) (p. 6301).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 1 octobre 19'5 institutant un comité consultatif paritaire au r's du comité d'organisation des transports routiers et gnant les membres dudit comité 63051

Arrêlés portant nominations et affectation (admixistration centrale) (p. 6305).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret nº 45-2263 du 4 octobre 1945 relatif à l'application à la marine de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un contre national d'éludes des télécommunications (p. 6005).

Ministère des colonies.

Pécret nº 45-2261 du 4 octobre 1945 modifient et complétant le décret du 10 décembre 1923 portant réorganisation des cham-bres de commerce, d'industrie et d'agri-

Dres de commerce, d'industrie et d'ogri-culture à Madagascar (p. 6306).

Décret nº 45-2265 du 4 octobre 1945 nortant modification du décret du 29 juillet 1945 relatif à des dérogations temporaires aux règles du recrutement dans les ca-dres généraux du personnel relevant du ministère des colonies (p. 6306)

Décret nº 45.2266 du 5 octobre 1915 fixant les conditions d'envoi d'ure mission à Dji-bouti pour l'élude et l'aménagement du lac d'Assal (p. 6306).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1945 (p. 6206).

Avis nº 49 de l'office des changes relatif aux condif ns d'application de l'accord franco-britannique du 29 août '945 sur le déblocage des rypirs français en Grande-Bretagne et des avoirs britanni-ques en France (rectificatif) (p. 6306).

Annonces (p. 6307).

ORDONNANCES

Ordonnance nº 45-2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie.

EXPOSE DES MOTIFS

Les allocations familiales ont fait l'objet, en Algérie, d'une application restreinte dons leur domaine et dans leurs conditions d'altri-

Celle application s'étant faite par des arrêtés dont la légalité pouvait paraître douteuse, il

importait, tout d'abord, d'en confirmer les dispositions par une ordonnance.

Il a parti, d'autre part, nécessaire d'apporter au régime existint des améliorations inspirées, du souci d'accroître, dans les circonstances présentes, l'aide qui doit être apportée aux travailleurs chargés de famille.

Ces améliorations concernent principalement le champ d'application do la réglementation sur les allocations famillales, les conditions requises pour leur altribution, l'organisation du système de la péréquation des charges entre les employeurs et la coordination.

Le hénéfice des allocations familiales est étenda à des nouvelles catégories de salariés qui, jusqu'à présent, en étaient privés: les salariés des services domestiques, les concierges d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, les comployés des offices munités, des sociétés civies, syndicals et associations et, d'une façon générale, tous les salariés, nouve employés à titre temporaire, qui ne relèvent pas des professions agricoles, ces dernières professions devant ultérieurement faire l'objet de textes spéciaux.

Cette extension du bénéfice des allocations familiales soulèvera parfois, dans la gratique,

ment faire l'objet de lextes spéciaux.

Celte extension du bénéfice des allocations familiales soulèvera parfois, dans la pratique, des problèmes complexes. C'est pourque il est prévu que des décrets interviendrant pour fixer à l'égard des professions domestiques et des concierges la date d'entrée en vigueur de la réglementation et le mode d'affillation de leurs employeurs aux caisses de compensation. Etant donné, d'autre part, les conditions très diverses de l'emploi dans les professions domestiques, los décrets prévus pourront décider une application progress ve de la réglementation à l'égard des salariés de ces professions.

réglementation à l'égard des salariés de ces professions.

En ce qui concerne leur attribution, les allocations familiales seront dues désormais, sans condition, pour tous les enfants à charge jusqu'à l'àge de quatorze ans; clies seront accordées jusqu'à vingt et un ans en faveur de la fille qui remplace, auprès d'un frère ou d'une sœur, la mère de famille décédée. En outre, le droit aux allocations familiales sera conservé à la veuve du salarié décédé pour une cause quelconque autre qu'un accident de travail; il sera prolongé en faveur des travailleurs malades et des femmes en couche.

S'il n'a pas paru opportun de fixer dans

vailleurs malades et des femmes en couche.

S'il n'a pas paru opportun de fixer dans l'ordonnance le taux des allocations familiales, cette ordonnance du moins pose le princèpe que ce taux devra être représenté par un pourcentage de la rémunération du salarié. Elle détermine, en outre, par des règles plus favorables, la base sur laquelle les allocations doivent être calculées lorsqu'elles sont payées indépendamment de la perception d'un salaire. Elle renvoie à des décrets particuliers pour la fixation du taux des allocations familiales, ainsi que pour la détermination du montant maximum des rémunérations, pris en considération pour le calcul éles colisations dues par les employeurs aux caisses de compensation.

Lorsque les employeurs occuperont de la

de compensation.

Lorsque les employeurs occuperont de la main-d'œuvre militaire, des prisonniers de guerre, des détenus ou des internés, ils seront tenus néammoins de verser des colisations sur la base de salaires fictifs correspondant à ceux qui seraient payés à des travailleurs libres de même qualification professionnelle. Ainsi disparatira l'intérêt que ces employeurs pourraient avoir à utiliser cette main-d'œuvre de préférence à des salariés libres pour diminuer leur prix de revient au détriment de leurs concurrents.

Le projet comporte la création d'une importante institution nouvelle: la caisse centrale de coordination et de surcampensation des allocations familiales qui aura pour fonctions d'assurer la compensation entre les charges des gliverses caisses et des divers services particuliers et de coordonner sur tout le territoire algérien les activités de ces caisses et services.

Le statut jusidique de cette caisse ne scra ras celui d'une association déclarée, mais d'un établissement d'ulilité publique, «loté de la personnalité civile.

La caisse sora administrée par un conseil d'administration tripartite composé de représentants des administrations publiques et d'un nombre égal de délégués désignés par les organications syndicates les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Ainsi se trouvera réalisée, au sommet jon l'organisation, la participation des travaillemelle à la gestion des caisses d'allocations fancel

Relle réforme ne constitue d'ailleurs qu'ur l'ur première étape vers la participation des tel s'ovailleurs à la gestion des institutions social side qui devra ulièreurement cire généralis eller anssi bien en France métropolitains, qu'un la lecter de la constitution de la constit

anssi bien en France metropolitaina, qui inp Algécia.

Dans lo passé, les caisses d'allocations la anmittales se sont généralement constitué suit dans la statut juridique d'associations de si ini de 1901. Seuls les employeurs sont me root bres de c.s associations et an élisent les ou aganes directeurs. Une telle organisation po oq vait être défendue lorsque le rayement de la allocations familiales représentait une l'hold iniative de l'employeur qui pauvait facultatible vement s'affilier à une caisse de compens aux tion. Le législateur ayant rendu les allocationois familiales obligatoires, il est évident qu'urant unouvelle organisation des caisses doit étable et que ces caisses ne devront picula avoir le caractère d'associations ou d'institutifations privées.

L'argument est fréquemment avancé quaptus employeurs doivent souls cartieiper a le passion des caisses de la captus des employeurs doivent souls cartieiper a le passion des caisses des caisses de la catalogue de la caractère d'associations ou d'institutifations des caisses de la caractère d'associations ou d'institutifations privées.

L'argument est fréquemment avancé quopiers employeurs doivent souls carliériper a le régestion des caisses d'ailecations familiale foi parce que souls ils sont astreints au payavon ment des cotisations. Cet argument nous parteit sans valeur récile. Le fait que les envoptoyeurs versent matériellement les cotisations n'implique nullement qu'ils en supporoulent effectivement la charge. Ces cotisationnois forment un élément du prix de revient deub produits et sont en définitive payées par 11 n consommateur. D'autre part, les plus intéres ar sés à une bonne gestion des caisses et de leurs services sociaux sont les travailleurs quipercoivent les allocations et bénéficient des sense ecoivent les allocations et bénéficient des seris

recoivent Ls allocations et benéficient des sense vices.

En conclusion, le droit des travailleurs d'biparticiper à la gestion des caiss. S'allocarso lions familiales ne peut plus être sériense par ment contesté. Cette réforme qui impliquation transformation profonde de l'organisacion ion des caisses d'allocations familiales non peut être effectuée immédiatement et servers réalisée en même temps en France métropolitotaine et en Algérie.

Par ailleurs, la présente ordonnance instituous des pénalités applicables aux employeurs qui opne fournissent pas dans les déclais presertis in les déclarations on colisations auxquelles it sont tenus; elle étend également aux nouns velles catégories d'employeurs assujettis à loi réglementation, les sanctions pénales prévuesos par l'ordonnance du 24 août 1913.

Enfin, de façon à unifier les régimes algériquiens, elle prescrit qu'en aucrun cas les admidantistrations, les établissements publics ainsigned que les services publics concédés ne pourronluc verser d'allocations familiales à leur personate nel non fonctionnaire à des taux ou dans desent conditions moins favorables que celles détermentes pourront être créés par arrêté du gouvernent de locations familiales du régime général. Despot services particuli es d'allocations familiales général de l'Algérie dans les entreprises con-téces innaires de services publics.

Le Gouvernement provisoire de la Ré-3 publique française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité l sociale, du garde des sceaux, ministre de de la justice et du ministre de l'économie na-se

la justice et du ministre de l'economie na-se tionale et des finances,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 porlantité institution du Comité français de la libé---; ration nationale, ensemble les ordonnan---- ces des 3 juin et 4 septembre 1914;
Vu l'ordonnance du 21 août 1913 relativem aux sanctions pénales en cas d'infraction na la réglementation sur les allocations fa---- miliales;
Vu le décret du 2 actobre 1915 relatif li

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatit l à l'exercice de la présidence du Gouver-nement provisoire de la République francaise pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Reçoivent force d'ordon-mance, sous réserve des dispositions ci-toprès, les actes dits arrêtés du gouver-neur général de l'Algérie des 6 mai et 110 juin 1941, 10 février et 26 mars 1942 jainsi que les arrêtés subséquents inter-wenus antérieurement à la publication. The la présente ordonnance portant insti-nution et fixant les modalités d'applica-ion en Algérie d'un régime d'allocations ramiliales au profit du personnel salarié de tous les établissements industriels et acommerciaux, publics ou privés, et des aprofessions libérales.

Art. 2. — Sont assujettis aux obliga-nisions prévues à la charge des employeurs coar les arrêtés visés à l'article précèdent ces officiers publics et ministériels, les so-diétés civiles, les syndicats professionnels tet associations de quelque nature que ce ocoit, ainsi que toutes personnes physiques you morales qui occupent, même à titre e emporaire ou occasionnel, à une activité porofessionnelle non agricole, un ou plulieurs salariés.

Art. 3. - Le bénéfice des allocations fa-Art. 3. — Le bénétice des allocations fa-miliales est étendu au personnel domesti-que et, d'une manière générale, à toutes ses personnes qui sont occupées, moyen-nant salaire, à des fins non lucratives. Ce bénétice est également étendu aux concierges d'immeubles à usage d'habita-tion ou à usage professionnel.

ilion ou à usage professionnel.

Des décrets rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécur.té socieiale et du ministre de l'intérieur fixeront sa date d'entrée en vigueur et les modatiliés particulières d'application des dispo-

Art. 4. — L'âge limite des enfants don-monant droit à l'attribution des allocations namiliales, en vertu du paragraphe 1et de l'Tarticle 3 de l'arrêté gubernatorial du 010 juin 1911 est porté de douze à qua-colorze ans.

Indépendamment des dérogations à cet gage limite, déterminées par le paragra-done 2, alinéa 1°, a, b et c du même arti-alcle, les allocations familiales sont accor-blaces jusqu'à l'âge de vingt et un ans ré-avolus pour la fille qui remplace auprès l'B'un frère ou d'une sœur la mère de famille décéclée.

Art. 5. — En cas de décès d'un travail-gaur pour une cause quelconque autre inju'un accident du travail, le bénéfice des l'allocations familiales est maintenu en fadeweur de sa veuve lorsque ce'lle-ci n'a pas l'elle-même un droit propre à ces allocaci ions si, daus l'année précédant son déciès, le travailleur a été occupé pendant de l'elle mois par un ou plusieurs employeurs enssujettis à la réglementation sur les allocassujettis à la réglementation sur les allocassujettis à la réglementation sur les allo-

Ouvrent droit aux allocations familiales atlans ce cas, aussi longtemps qu'ils satis-comentation en vigueur, outre les enfants aux conditions prévues par la régle-tant titre desquels le défunt percevait déjà es allocations, l'enfant légitime né dans auss trois cents jours suivant le décès du

Art. C. — Le droit aux allocations fami-filales est conservé au salarié contraint ill'interrompre son travail pour cause elle maladie pendant les six mois qui sui-sort la date de l'interruption.

I le même droit est conservé, en outre, in la femme salariée, lorsque celle-ci inreserrompt son travail pour cause de grosconsesse pendant six mois de la période qui
drorécède et qui suit l'accouchement.

Ce délai sera porté à un an en faveur de la femme qui, occupant depuis six mois au moins un emploi salarié, cesse toute activité professionnelle en vue de se consacrer aux soins du nouveau-né.

Les frais des certificats médicaux requis des travailleurs en vue de bénéficier des dispositions du présent article sont à la charge des caisses et services particuliers des allocations familiales.

Art. 7. — En cas de divorce, de éparation légale ou de fait, les allocations servies à celui des parents qui a la garde des enfants sont à la charge de l'organisme dont il refève ou, à défaut, de l'organisme dent dépard les reprises de la charge de l'organisme de la charge ganisme dont dépend l'ex-conjoint.

Si la mère qui a la garde des enfants se remarie, les allocations sont à la charge de l'organisme dont relève son nouveau conjoint et, à défaut, de l'organisme dont alla relèva personnellement elle relève personnellement.

Enfin, dans le cas où celui des parents qui a la gar le des enfants et son nouveau conjoint n'exercent aucune activité professionale ou ne relèvent d'aucun orga-nisme ou service d'allocations familiales, les allocations sont à la charge de l'ins-titution dont relève l'ex-compint.

Art. E. - Les allocations familiales penvent être calculées soit sur le base de la rémunération mensuelle, soit sur la base de la remunération trimestrielle effectivement perçue.

Leur versement pourra s'effectuer au terme de chaque mois ou de chaque tri-

Art. 9. -- Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant est représenté par un pouceentage de la rémunération prise pour base de calcul.

Ce pourcentage sera fixé par décret rendu sur le rapport du ministre du tra-vail et de la sécurité sociale et du minis-tre de l'intérieur. Il pourra être modifié dans la même forme.

Sera également fixé par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur, le montant maximum des rémunérations pris en considération pour le calcul des cotisations dues par les emcalcul des colisations dues par les em-ployeurs aux caisses de compensation aux-quelles ils ressort:ssent.

Art. 10. - Dans tous les cas où les allocations familiales sont dues, indépendamment de la perception d'un salaire (accident du travail, décès, maladie ou maternité) leur montant doit être calculé sur la base du taux mensuel de la dernière rémunération perçue par lo travailleur ou de son chef de son chef.

S'il s'agit d'un travailleur intermittent, le taux mensuel pris comme base de calcul sera égal à vingt-cinq fois le taux journalier normal du dernier salaire perçu par le travailleur ou de son chef.

En ce qui concerne les travailleurs des ports, le taux mensuel pris comme base de calcul sera égal à trente-trois fois le taux de salaire normal d'une vacation.

Dans les cas envisagés par le présent article, le taux des allocations et leur mode de versennent sont fixés par les règles en vigueur au moment des échéan-

Art. 11. — Dans la limite prévue par clécret conformément à l'article 9, l'employeur doit comprendre dans les déclara-tions qu'il adresse à la caisse de compen-sation, pour la détermination de sa coti-sation, l'intégralité des salaires, appointe-ments, traitements, gratifications, primes, évaluation des avantages en nature, etc., attribués à son personnel, ainsi que

toutes sommes par lui versées à titre de rémunération d'un travail habituel ou oc-casionnel effectué à forfait, au temps ou à la tache.

Art. 12. — Lorsqu'un employeur occupe de la main-d'œuvre militaire ou des prisonniers de guerre, des détenus ou des internés, ses déclarations concernant cette main-d'œuvre doivent être établies, et ses cotisations calculées, sur la base des salaires correspondants attribués à la main-d'œuvre civile libre, et de même qualification professionnelle qui exécute des travaux analogues ou identiques, dans les mêmes établissements ou dans des établissements similaires de la même région.

Art. 13. — La répartition des charges entre les employeurs ressortissant à une même caisse est proportionnelle à la somme des rémunérations déclarées par chacun d'eux, conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. — Les caisses de compensation et les services particuliers d'allocations familiales, agréés et fonctionnant en Algérie sont affliés d'office à une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales.

Art. 15. - La caisse centrale de coordination et de surcompensation des alloca-tions familiales est un établissement pu-blir qui a son siège à Alger. Elle jouit de la personnalité civile et fonctionne sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 16. — La caisse centrale de coordination et de surcompensation a pour objet d'assurer la péréquation des charges entre les différentes caisses et les divers services particuliers d'allocations familiales, elle contrôle et coordonne l'activité de ces or-

ganismes et notamment l'utilisation par ceux-ci des fonds dont ils disposent. Elle pourra, en outre, être chargée de la gestion des services communs, soit à l'en-semble des caisses et services particuliers,

soit à certains d'entre eux sculement. Toutefois, les caisses de compensation et les services particuliers d'allocations familiales supportent seuls la charge

a) De la partie des allocations dépassant

taux maximum légal;

b) Des frais de leurs services sociaux et des primes ou indemnités qui ne sont pas prévues par la réglementation en vigueur; c) De leurs frais de gestion.

Art. 17. — La caisse centrale de coordi-nation et de surcompensation des alloca-tions fomiliales est administrée por un conseil composé de représentants des posvoirs publics et de représentants des employeurs et des travailleurs, désignes respectivement, et en nombre égal, par les organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives.

Art. 18. - Le conseil d'administration de Art. 18. — Le conseil d'administration de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales d'Algérie sera consulté par le gouverneur genéral sur tous projets d'arrêtés concernant les allocations familiales en Algérie, et sur les décisions relatives à l'argément ou au retrait d'agrément, des caisses et services particuliers. particuliers.

Il pourra adresser aux autorités compé-tentes toutes propositions qu'il jugera utiles sur les réformes à apporter au ré-gime des allocations familiales en Algérie.

- Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'inté-rieur déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la caisse centrale de coordination et de surcompen-sation, ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Art. 20. — Les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales sont tenus de mettre à la disposition de la caisse centrale de coordination et de surcompensation les documents nécessaires pour déterminer le taux de surcompensation et pour contrôler l'exécution, par lesdits organismes, des obligations légales ou statutaires qui leur moombent.

- L'employeur affilié à dans les délais presents les déclarations ou cotisations auxquelles il est tenu, doit être invité à le faire par lettre recommandée de l'organisme dont il relève.

Si, dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, l'employeur ne s'est pas acquitté de ses obligations, le montant des sommes dont il est redevable sera majoré de 20 p. 100 et, en cas de récidive dans l'année, de 50 pour 100, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par l'ordonnance du 21 août 1943 ou de celles instituées par le règlement particulier de la eaisse dont il relève.

Le montant des majorations prévues à l'alinéa précédent est recouvré à la dili-gence de la caisse de compensation dont relève l'employent, il est versé à la masse de surcompensation.

Art. 22. — Les dispositions de l'ordon-nance du 24 août 1943 relatives aux sanc-tions pénales en cas d'infraction à la ré-glementation sur les allocations familiales sont applicables à tous les employeurs assujettis à cette réglementation.

Art. 23. — Les modalités d'attribution des allocations fixées par la présente ordonnance sont applicables aux salariés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics occupés à titre temporaire ou occasionnel à l'exécution des travaux ou services en régie.

Art. 23. - Les taux et conditions d'attribution des allocations samiliales aux personnels des services concédés, ainsi qu'aux personnels de l'Etat, des départements, des communes et des établissements pu-blies qui ne bénéficient pas des règles spé-ciales appliquées en la matière à l'égard des fonctionnaires, ne pourront en aucun cas leur être moins favorables que les taux et conditions d'attribution des allo-cations familiales déterminés par la présente ordonnance.

Art. 25. — En vue d'assurer le paye-ment des allocations familiales, soit à la totalité, soit à certaines catégories du per-sonael des services concéclés, il pourra être créé par arrêlé du gouverneur géné-ral des services particuliers d'allocations Samiliales.

Les règles édictées par la présente or-donnance en vue de la surcompensation des charges seront alors applicables à ces services particuliers.

Art. 26. — Sous la réserve prévue à l'article 3, la présente ordonnance prendra ctlet à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, les dispositions concernant la péréquation des charges qui sont relatives au payement des cotisations par les employeurs occupant des prisonniers de guerre et au fonctionnement de la surcompensation, seront applicables à compter du 1er janvier 1946.

Art. 27. — La présente ordonnance n'est applicable qu'à l'Algérie. Elle sera publiée au Journal officiel de la République fran-çaise et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur, A. TIXJER.

> Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

> Le ministre des finances ct de l'économie nationale, R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-2259 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 pertant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;
Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouver-

à l'exercice de la présidence du Gouver-nement provisoire de la République fran-caise pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'urgence constatée par le président

du Gouvernement; Le conseil d'Etat (commission perma-nente) entendu,

TITRE FF

DISPOSITIONS CÉNÉRALES

Art. 1er. — Il est institué une organisa-tion de la sécurité sociale destinée à ga-rantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réchire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de mater-nité et les charges de famille qu'ils supportent

L'organisation de la sécurité sociale as-L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des disposition de la présente ordonnance.

tion de la présente ordonnance. Des ordonnances ultérieures procéderont à l'harmonisation desdites législations et pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de hénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par les textes en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION TECHNIQUE BT FINANCIÈRB

Art. 2. — L'organisation technique et financière de la sécurité sociale comprend :

Des caisses primaires de sécurité sociale;

Des caisses régionales de sécurité so-

Une caisse nationale de sécurité sociale; Des organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou entreprises;

A titre provisoire, pour la periode au cours de lagnelle seront adaptés & leur mission les autres services prévus par la présente ordonnance, des organismes propres à la gestion des allocations familiales et de solute unique. et de salaire unique.

CHAPITRE I^{r.} — Caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécu-rité sociale assurent:

a) La gestion des risques maladie, maternité et décès;

b) La gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités tempo-

raires;
c) A compter d'une date qui sera fivée par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, le service des allocations familiales et de salaire

Art. 4. — La circonscription et le siège de chaque caisse primaire sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sé-

Sont affiliés à la caisse primaire tous les travailleurs soumis aux législations de la sécurité sociale et dont le lieu da travail se trouve dans la circonscription de la

Un arrêté du ministre du travail et de

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la liste des catégories de bénéticiaires qui sont affirés à la caisse dans la circonscripton de laquelle se trouve le lieu de leur résidence.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le service des prestations lui est fait, pour le compte de ladite caisse, par la caisse du lieu de résidence ou une section de celleci section de celle-ci.

· La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration comprenant:

ministration comprenant:

Pour les deux tiers des repr sentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syn licales les plus représentatives et parmi lesque's un ou deux représentants du personnel de la caisse, le tiers d'entre eux au moins devant être père ou mère de famille;

Pour un tiers des représentants des employeurs désignés par les organisations les plus représentatives, des représentants des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et des personnes connues pour leurs travaix sur les assurances sociales et les accidents du travail, ou par le concours donné à l'application de ces législations.

En outre, le conseil d'administration désigne, sur des présentations en nombre double des organisations professionnelles intéressées, deux praticiens qui lui sont adjoints avec voix délibérative.

Le règlement général d'administration publique détermine les rigles amplicables.

Le règlement général d'administration publique détermine les règles applicables à la désignation des représentants des associations familiales et des personnes con-

tiues pour leurs travaux, ainsi qu'à la dési-gnation des organisations les plus représentatives.

Art. 6. - En vue du service des prestations, les cuisses primaires peuvent créer des sections et faire appel aux sociétés de secours mutuels pour la gestion desdites

Art. 7. - Il est créé obligateirement une section pour chaque agglomération comp-tant au moins 2.000 assurés, distincte de la ville où la caisse a son siège, ainsi que dans tous les cas où il en est ainsi décidé par le ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 8. - Chaque section est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés dans les condi-tions prévues par le règlement général d'administration publique.

Art. 9. - Les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et sonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Les sections sont soumises aux mêmes prescriptions dans la limite des pouvoirs et de la compétence qui leur sont fixés par la présente ordonnance et par le règlement général d'administration publique pris

pour son application.

CHAPITRE II. - Caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 10. - Les caisses régionales de sécurité sociale out pour rôle:

1º De gérer les risques invalidité et vicillesse, de promonyoir et coordonner la prévention de l'invalidité;

2º De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes, de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour la région et de pro-mouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies profes-

sionnelles;
3º D'assurer la compensation régionale des charges des risques gérés par les caisses primaires de sécurité sociale et de garantir la solvabilité de celles-ci;

4º A compter de la date prévue à l'arti-cle 3, c), ci-dessus, d'assurer la compen-sation régionale des charges des alloca-

sation regionale des enarges des ancea-tions familiales;
5° D'organiser et de diriger le contrôle médical pour l'ensemble de la région;
6° De promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des caisses de sécurité sociale pour toute la région, dans le cadre de l'organisation générale établic par le ministre de la santé publique et selon les directives de celui-ci.

La circonscription et le siège de chaque caisse régionale de sécurité sociale sont fixés par arrêté du ministre du travail et

la sécurité sociale.

Dans chaque région, une commission composée de représentants du ministre de la santé publique, de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale des organismes de sécurité sociale finit, conformément au plan général établi par le ministre de la santé publique, le catre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale

Les modalités d'application des disposi-tions prévues à l'alipéa précédent sont fixées par un décret rêndu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique.

Art. 11. - La caisse régionale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'ad-ministration de vingt-six membres, à sa-

Quatorze membres désignés par les conseils d'administration des caisses primaires parmi les représentants des travailleurs

Huit membres désignés par ces mêmes conseils d'administration parmi les repré-sentants des employeurs et des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et parmi les per-sonnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale;

Deux représentants du personnel de la

calsse désignés par les organisations syn-dicales les plus représentatives; Deux praticiens choisis par le conseil sur une liste en nombre double présentée par

leurs organisations professionnelles

Il est constitué auprès du conseil d'administration et par branches ou groupes de branches d'activités des comités techniques composés par parties égales de repré sentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs et chargés de l'assister dans la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Art. 12. — Les caisses régionales de séenrité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1º avril 1808 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des disposi-tions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Art. 13. — Les caisses primaires ou régio-nules da sécurité sociale peuvent se grou-per en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt

Elles peuvent êire tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale institué à l'article 28 ci-

Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions lixées à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE III. — Caisse nationale de sécurité soviale.

Art. 11. — La caisse nationale de sécurité saciale a pour rôle:

1º D'assurer la compensation nationale des risques gérés par les caisses régionales de sécurité sociale et de garantir la solva-bilité de ces caisses dans la limite des res sources prévues par ja présente ordon

2º D'assurer la compensation nationale des charges des allocations familiales et de salaire unique;

3º De gérer les fonds destinés à promou voir, sur le plan national, une politique générale de la sécurité sociale et notam-

Un fonds de prévention des accidents du

travail et ma'adies professionnelles; Un fonds d'action sanitaire et sociale; 4º De couvrir les charges de l'al'ocation aux vieux travailleurs saiariés non assurés sociaux ou non assurés des retraites ou-vrières et paysannes, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 décembre

Art. 45. — La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Un président de section au conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Deux représentants du ministre du tra-vail et de la sécurité sociale;

Deux représentants du ministre de la santé publique dont l'un au titre du secré-lariat général à la famille et à la popu-

Un représentant du ministre de l'économie nationale; Un représentant du ministre des finan-

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représen-

Trois membres élus par le conseil supéricur de la sécurité sociale, dont deux travailleurs;

Deux membres élus par la commission supérieure des allocations familiales, dont

travailleur

Quinze représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale dont dix travailleurs et cinq choisis parmi les repré-sentants des employeurs et des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et parmi les personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine

de la sécurité sociale; Six représentants élus des caisses d'al-locations familiales, dont trois salaviés, un travailleur indépendant et deux

ploveurs.

A l'expiration de la période mentionnée à l'article 2 ci-dessus, le nombre des re-présentants élus des caisses régionales est porté à vingt et un, dont quatorze travail-

Il est de plus constitué auprès du conseil d'administration un comité de gestion pour chaque fonds géré par la caisse na-tionale et ayant une affectation spécialisée, et notaument pour le sonds de prévention des accidents du travail et maladics professionnelles et pour le fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 16. — La caisse nationale de sécu-rité sociale est un établissement public. Elle jouit de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres de l'économie nationale et des finances.

Les décisions qui concernent des réalisations d'ordre sanitaire ou des subven-tions à des institutions ou œuvres d'ordre sanitaire ne peuvent être prises que dans le cadre d'un programme fixé par le mi-nistre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et après avis favorable de celui-ci.

CHAPTERE IV. — Régimes spéciaux.

Art. 17. - Restent soumises au régime de leur statut actuel les professions agri-coles et forestières.

Sont provisoirement soumises à une or-Sont provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale les branches d'activité ou entreprises énumérées par le règlement général d'adainistration publique parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial.

Des décrets établiront pour chaque branche d'activité ou entreprises visées à l'alinéa précèdent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions d'éfinies à l'article 1º ci-dessus.

tributions définies à l'article 1° ci-dessus. Cette organisation peut comporter l'inter-vention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des pres-

Art. 18. -- Les inslitutions de voyance ou de sécurité sociale de toute nature autres que celles visées au précé-dent titre et que les sociétés de secours mutuels, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit de tra-vailleurs salariés ou assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'au-torisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et en vue seulement d'ac-corder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

Le règlement général d'administration publique détermine les conditions aux-quelles est subordonné l'octroi de l'auto-risation suivant que l'institution considérée fait ou non appel à une contribution des bénéficiaires ainsi que les règles de fonctionnement et les conditions de la li-quidation de l'institution.

CHAPITRE V. — Caisses d'allocations familiales.

Art. 19 - La gestion des allocations familiales est assurée pour la période men-tionnée à l'article 2 ci-dessus par des caisses d'allocations familiales dont la circonscription et le siège sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sé-curité sociale, compte tenu des circons-criptions territoriales des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 20. — Sont affiliés à la caisse d'allocations familiales tous les employeurs dont l'établissement se trouve situé dans sa circonscription ainsi que les travailleurs indépendants qui y exercent leur activités.

Art. 21. - Chaque caisse d'allocations familiales assure le service des allocations familiales et de salaire unique:

 a) Aux employeurs et aux travailleurs indépendants visés à l'article précédent;
 b) Aux travailleurs occupés par lesdits employeurs.

Elle doit tenir une comptabilité distincte pour la gestion des allocations fairitales servies aux travailleurs indépendants.

Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent apporter des dérogations aux dispositions du présent article pour certaines catégories de travail-leurs en raison des conditions particulières de leur travail.

Art. 22. - La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Pour la moitié, des représentants des travailleurs salariés; Pour un sixième, des représentants des

travailleurs in tependants; Pour deux sixièmes, des représentants des employeurs.

Les administrateurs sont choisis parmi Les administrateurs sont choisis parmi les bénéficiaires auxque's la caisse assure le service des allocations. Es sont dési-gnés, pour chacune des trois catégories précitées, par les organisations les plus représentatives. Toutefois, dans chaque catégorie, cette désignation doit compren-ère pour le tiers des membres des repré-sentants des associations familiales consti-tuées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945. Le conseil comporte, en outre, deux re-

Le conseil comporte, en outre, deux représentants du personnel de la caisse dé-signés par les organisations syndicales les plus représentatives. Il peut également s'adjoindre trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions démogra-phiques ou leurs activités en faveur de la famille.

Art. 23. — Les caisses d'allocations fa-miliales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi

du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des disposi-tions de la présente ordonnance et des

textes pris pour son application.

Elles peuvent constituer des fédérations avec les caisses de sécurité sociale de leur circonscription respective en vue de la création de services d'intérêt commun. Les fédérations doivent être constituées pour la gestion des services sociaux exis-tant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 24. — La compensation entre les caisses d'allocations familiales est assurée par une section spéciale de la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions fixées par le règlement général d'adissipations fixées par le règlement général d'adissipation publication de la compensation entre les caisses de la compensation entre les caisses de la compensation entre les caisses d'allocations familiales est assurée par une section production de la caisse de la ministration publique.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 25. — § 1er. — Des directions régionales de la sécurité sociale substituées aux services régionaux des assurances sociales assurent, sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui tre du travail et de la sécurité sociale, qui en fixe les circonscriptions et les sièges, l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale dans la mesure définie par l'article 1^{er} de la présente ordonnance et par les ordonnances complémentaires à intervenir.

§ 2. — Les directions régionales sont notamment chargées de veiller à l'observation des obligations incombant tant aux employeurs qu'aux bénéficiaires en ce qui concerne l'afilliation et le versement des cotisations.

cotisations.

§ 3. — Les directions régionales procèdent à la liquidation des allocations aux vieux travailleurs salariés nou assurés sociaux et non assurés des retraites ouvrières et paysannes.

En outre, elles peuvent être chargées, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du payement de ces allos

par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du payement de ces allocations pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

§ 4. — Les directions régionales contrôlent la gestion des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Les décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires et régionales de sécurité sociale sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale qui peut, dans les huit jours rité sociale qui peut, dans les huit jours de cette communication, demander que celles desdites désisions qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse aient leur exécution suspendue insur'à aient leur exécution suspendue jusqu'à décision ministérielle. Si celle-ci n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de ladite demande, la décision du conseil d'administration prend son entier

Les décisions concernant l'action take decisions concernant l'action santaire sont communiquées par le directeur régional de la sécurité sociale au directeur régional de la santé et de l'assistance aux fins d'observations éventuelles. Le délai de huit jours prévu à l'alinéa précédent est porté à quinze jours à l'égard desdites désistant par le des le le des le de le des le des

décisions,

Art. 23. - En cas d'irrégularités graves, Art. 23. — En cas d'irregularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale de sécurité sociale, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre du travail et de la

sécurité sociale, qui nomme un adminisein trateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gesent tion sont imputables à un ou plusieur pu membres du conseil d'administrationno ceux-ci peuvent être révequés après aviend dudit conseil par arrêté du ministre dub travail et de la sécurité sociale.

Art. 27. — Il est institué au ministèrré du travail et de la sécurité sociale un nu direction générale de la sécurité sociale un nu direction générale de la sécurité sociale de chargée de l'application de l'ensemble de ablégislations de sécurité sociale et qui esse substituée à la direction générale des assuments sociales. La direction générale de la securité sociale un nu direction générale de la sécurité sociale et qui esse substituée à la direction générale des assuments de la direction générale de la direction générale des assuments de la direction générale de la dir substituée à la direction generale des assure rances sociales. La direction générale d'b la sécurité sociale dispose, pour l'accommu-plissement de sa mission, en outre des serre-vices de l'administration centrale, d'unu service de contrôle général de la sécurit ti-sociale assurant le contrôle sur place de si dissérents services et caisses.

Art. 28. — Il est institué auprès dub ministre du travail et de la sécurité socialele un conseil supérieur de la sécurité socialele qui remplace le conseil supérieur des assurrances sociales et qui est composé:

rances sociales et qui est composé:

Pour la moitié, de représentants des caiseis ses régionales de la sécurité sociale, parmu lesquels deux tiers de travailleurs, y comm pris des représentants du personnel deux caisses et un tiers d'employeurs ou dib personnes connues-pour leurs travaux ou pour les divers services rendus dans le domaine de la sécurité sociale;

Pour un quart, de représentants deus organisations professionnelles nationaleus d'employeurs, de salariés, de praticiens e des associations familiales constituées continuément à l'ordonnance du 3 mars 1945 de

formément à l'ordonnance du 3 mars 1945 d

Pour un quart, de représentants de administrations publiques intéressées, de représentants du personnel des services e de personnes au concours desquelles il sera décidé de faire appel en raison dei leur compétence particulière.

Le règlement général d'administration qublique détermine les règles applicables à la désignation des membres du conseil supérieur ainsi qu'au fonctionnement doice conseil.

Le conseil supérieur de la sécurité sociale est chargé d'émettre un avis sun toutes les questions dont il est saisi parti le ministre du travail et de la sécuritó sociale, il exerce, en outre, les attributiones dévolues antérieurement au conseil supé-rieur des assurances sociales.

Il est institué auprès du conseil supédieur de la sécurité sociale un comité technique d'action sanitaire et sociale dont la composition et les attributions sont fixées par un décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique.

Art. 29. - La commission supérieure de allocations familiales instituée à l'article 74 L du livre le du code du travail est réorganisée ainsi qu'il suit. Elle est com-

Pour un quart, de représentants des caisses, parmi lesquels les deux tiers de tra-vailleurs, y compris des représentants du personnel des caisses;

personnel des caisses;
Pour un quart, de représentants des l'Union nationale des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945;
Pour un quart, de représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs, de salariés et de travailleurs indépendants:

indépendants;

Pour un quart, de représentants des administrations publiques intéressées, de représentants du personnel des services et de personnes auxquelles il sera décidé des

faire appel en raison de leur compétence particulière.

Le règlement général d'administration publique détermine les règles applicables à la désignation des membres de la commission supérieure ainsi qu'au fonctionnement de cette commission.

La commission supérieure des allocations familiales est chargée d'émettre un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

TITRE IV

RESSOURCES

Art. 30. — La couverture des charges de la sécurité sociale, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement d'une cotisation unique, est assurée, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune des législations. Toutefois, les rémunérations dépassant 120.000 F par an ne sont complées que pour ce montant.

Le règlement général d'administration publique détermine les modalités particulières applicables an calcul des cotisations dues par les non salariés.

Art. 32. — Le taux de la cotisation des assurances sociales est de 12 p. 100. La moitié de la cofisation est à la charge de l'employeur, l'autre moitié à la charge du salarié ou assimilé. Des taux forfadares de cotisations peuvent être fixés par des arrêtés du monstre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégorles de salariés ou assimilés.

La contribution ouvrière est précomptée sur le salaire eu gain de l'assuré lors de

chique paye.

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le payement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

L'assuré est tenu de verser entre les rains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires. Le non versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat de travail.

Le contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit, le taux de cette contribution peut ê're relevé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres de l'écotionie nationale et des finances dans une mesure égale à la réduction dont le taux de la contribution spéciale prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944 aura été l'objet."

Art. 33. — Si le travailleur à domicile, rémunéré à facon, aux pièces ou à la sache, est lui-même assuré chliga'oire, vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, il n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour leut fabricant. Ces contributions sent à la charge du fabricant et calculées d'après les déclarations de salaires fournies à ce dernier.

Le salaire propre au travailleur à domicile est obtenu en déduisant de la rémunération globale versée par l'employeur d'une part, les salaires des personnes travaillant avec lui, d'autre part, s'il y a lieule montant des frais d'atelier fixés forfattairement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 34. — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé suivant les modalités déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres de l'économie nationale et des finances.

Art. 35. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de

l'employeur

Le taux de la cotisation est diferminée annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale de sécurité sociale d'après les règles fixées par arrèté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des pinistres de l'économie nationale et des finances. Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à une commission constituée auprès du censeil supirieur de la sécurité sociale et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement général d'administration publique.

La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du

La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la catisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pour ten'r compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant la commission prévue à l'alinéa précident. En cas de carence de la caisse, le directeur régional peut statuer, sauf recours devant la dite

Le classement d'un risque dans une caté gorie peut être modifié à toute époque L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toutes circonstances de nature à aggraver les risques.

nature à aggraver les risques.

Art. 36. — L'ensemble des cotisations prévues aux articles 3t à 35 ci-dessus et de la contribution spéciale prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944, fait l'objet d'un versement unique par l'employeur ou, le cas échéant, par le travailleur indépendant, à la caisse primaire de sé urité sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe motus de dix salariés, ou s'il s'agit d'un travailleur indépendant, dans les quinze premiers jours de chaque mois dans les autres cas.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, le payement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible.

Les versements qui ne sont pas effectnés dans le détai ou à l'époque ci-des-us prévus sont passibles d'une majoration de 1 p. 1000 par jour de retard, payable en même temps que les versements.

Le payement des cotisations est garanti pour l'année échue et ce qui est da pour l'année échue et ce qui est da pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurrennment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 349 du code de commerce.

Art. 37. — Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, toute personne qui a effectué un versement de cotisations au titre du trimestre écou é, fait connaître à la caisse de sécurité sociale, pour chacan des intéressés, le montant total des salaires ou gains ayant servi de base au calcul des cotisations et le montant des cotisations correspondantes.

Des modes particuliers de versement peuvent être prévus pour certaines caté-

gories Casseres.

Art. 38. — Un artété du ministre du travail et de la sécurité sociale deferraine annuellement les bases de répartition des cotisations entre les différents organismes de sécurité sociale.

La caisse primaire transmet à la caisse regionale, à la caisse nationale et, pour la période mentionnée à l'article 2 ci-lessus, à la caisse d'allecations familiales, les cotisations ou fractions de cotisations au revenant respectivement. Le directeur régional peut ordonner l'exécution des virements qui ne sont pas effectiés dans un délai de huit jours après mise en derneure.

Les ressources prevues aux articles précédents ne peuvent être affectées à la gestion d'une institution autre que celle au titre de laquelle elles sont perçues.

Les organismes de sécurité sociale datvent tenir une comptabilité distincie pour la gestion des risques assurances sociales et accidents du travail.

Art. 30. — La caisse primaire de sécurité sociale est tenue de verser à chacune de ses sections, en outre du montant des prestations servies par celles-ci, une fraction des cotisations perçoes en vue de couvrir, les frais de gestion propres à la section et de tenir compte tent des services rendus aux assurés que de la qualité de la gestion de la section. Le règlement général d'administration publique fixe les règles suivant lesquelles est déterminée cette fraction de cotisation.

Les sections peuvent, en outre, instituer des cotisations supplémentaires et facultatives à la charge des bénéficiaires en vue d'attribuer des prestations complémentaires et d'entreprendre des réalisations sociales en se conformant, pour la gestion de ces services ou œuvres, à la loi du les avril 1808. Les opérations relatives à ces avantages complémentaires font l'objet d'une comptabilité particulière.

Art. 40. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du travoit et de la sécurité sociale détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les cotisations prévues au deuxième atinéa de l'article précédent ainsi que les règles applicables au recouvrement desdites cotisations.

Art. 41. — Le règlement général d'administration publique établit les règles de gestion des institutions de sécurité sociale. Il énumère les placements que les organismes de sécurité sociale sont autorisés à faire, determine les établissements dans lesquels lesdits organismes doivent déposer leurs fonds, et fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés à aequérir des terrains on des immeubles bâtis, à construire des immeubles ou à les aménager et à créer des institutions au établissements sanitaires ou d'hygiène sociale.

Art. 42. — Un décret rendu sur le rapport des ministres du travail et de la sécurité sociale et des finances fixe les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale et de leurs unions ou fédérations, à l'établissement de leur situaties active et passive.

TITRE V

CONTRÔLE, CONTENTIEUX ET PÉNALITÉS

Art. 43. — Le contrôle de l'application par les emptoyeurs et les travailleurs in-dépendants des législations de sécurité sodépendants des législations de sécurité so-ciale est confié aux contrôleurs et inspec-teurs de la sécurité sociale désignés par le ministre du travail et de la sécurité so-ciale et dûment assermentés, qui ont qua-lité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions prévues par ces législations des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire preuve contraire.

reuve contraire.

Ces procès-verbaux sont adressés à la direction régionale qui les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les inspecteurs de la sécurité sociale prêtent serment devant le juge de paix. Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 44. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale paut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas chéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus. Ces agents sont agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. L'agrément révocable à tout moment ne peut être donné pour une durée supérieure à cinq ans. Il est renouvelable.

Avant d'entrer en fonctions, les agents de la caisse chargés du contrôle prêtent, - Le ministre du travail et de

Avant d'entrer en fonctions, les agents de la caisse chargés du contrôle prêtent, devant le juge de paix, serment de ne rien révêler cles secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément. Toute violation de serment est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal. code pienal

Les contrôles confiés par la caisse à ses agents sont effectués en accord avec la direction régionale qui reçoit les procèsverbaux établis par lesdits agents et les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuite.

- Les employeurs et les fravailleurs indépendants sont tenus de recevoir a toute époque les fonctionnaires et les agents de contrôle des caisses visés aux articles 43 e. 44 ci-dessus, ainsi que les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités par lesdites caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail. pection du travail.

Art. 46. — L'employeur ou le travailleur indépendant qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale sont poursuivis devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou du directeur régional de la sécurité sociale compétent, soit éventuellement à la requête du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de toute autre partie intéressée. Es sont passibles d'une amende de 60 à 180 F prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement leur incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes dans - L'employeur ou le travailleur autant de fois qu'il y a de personnes dans

relatives à l'immatriculation et au paye-ment des cotisations de sécurité sociale sans que le total des amendes puisse dé-passer 15.000 F. des conditions contraires aux prescriptions

Toute action ou poursuite effectuée en application du présent article ou des articles 47, 50 et 55 ci-après, est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de la direction régionale de la sécurité sociale invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans les quinze jours. Si la poursuite a lieu à la requête du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant. Copée de cette mise en demeure doit être envoyée à la direction régionale par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'em-Toute action ou poursuite effectuée en

ne peut concerner que les périodes d'em-plot comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 47. — En cas de récidive, le contreverant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 200 F à 1.500 F sans préjudice de la condomnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partizeivile, au payement des contributions dout le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'attiele 46 (2º alinéa), le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contra-Art. 47. - En cas de récidive, le contre

subi une condamnation pour une contra-

vention identique.

Le tribunal peut, en ontre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à

cinq ans:

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes;

b) Son incapacité à faire partie des co-mités et conseils consultatifs constitués

auprès du Gouvernement.

Art. 48. — Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits. dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 49. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 100.000 F.

- L'employeur qui a par devers lui indûment la contribution ouvrière aux assurances sociales précomp-tée sor le salaire est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code

Art. 51. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 46, 47 et 50, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à comptr de l'expiration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure, prévue à l'article 40 (2° alinéa).

Art. 52. — Indépendamment des sanc-tions prévues aux articles précédants, les organismes de sécurité sociale sont fondés

à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le monstations payées ou dues expertant des prestations payées que la contraction des prestations payées que les contractions payées que les contractions de la contraction des prestations payées que les contractions de la contraction tant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

- Avant de saisir le ministre

Art. 53. — Avant de saisir le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou le ministère public, des poursuites à exercer en vertu des articles 46 et 47 ci-dessus, la direction régionale de la sécurité sociale a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Si, à l'expiration du délai de quince jours imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article 46, alinéa 2, le versement dû n'a pas eté intigralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas été admise par la direction régionale et n'a pas été portée par l'employeur ou le travailleur indépendant dans les quinze jours dévant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux colisations, l'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département où la direction régionale a 60n siège et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigilibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes. en matière de contributions directes.

Art. 54. - Les jugements intervenus en application du présent chapitre sont sus-ceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 55. — L'action civile en recouvrequent des cotisations dues par l'employeur ou le travailleur indépendant, intentée indépendamment ou après extinction de l'accition publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeura prévu à l'article 46, alinéa 2, ci-dessus. La procédure de recouvrement visée à l'article 53 ne peut être mise en œuvre qué dans le même délai. 55. - L'action civile en recouvredans le même délai-

- Les contestations relatives aux colisations autres que celles visées à l'article 35, alinéas 2 et 3, sont de la compétence du juge de paix du lieu de la résidence ou du siège statutaire du défendeur.

Art. 57. — Sont passibles d'une amende de 1.200 à 21.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes de sécurité sociale, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il, y échet

Art. 58. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du cons damné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 59. — Tout intermédiaire convaincu Art. 59. — Tout intermédiaire convaineu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un employeur en vue de lui permettre de contreveuir à la législation de sécurité sociale, sera puni d'une amende de 1,200 à 21,000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 12,000 F à 100,660 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60. — I es pièces relatives à l'appli-cation de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux or-ganismes de sécurité sociale seront les mêmes que ceux perçus pour les libéra-ités faites aux hôpitaux, hospices et bu-reaux de bienfaisance. reaux de bienfaisance.

Art. 61. — Les jugements ou arrêts ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

ticle. Art. 62. - Sont exemptées du droit de fart. 62. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de securité sociale, avant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la sécurité sociale, ainsi que la publication de comptes rendus et conditions de l'onctionnement

de ces organismes.

de ces organismes.

Art. 63. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reque pour le service de la sécurité sociale. La dépense résultant de cette franchise fait l'objet d'un forfait dont le montant, fixé annuellement par la loi de finances, est remboursé au diudget des postes, télégraphes et téléphones. phones.

Art. 64. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse au profit des pos-tes, télégraphes et téléphones le montant du forfait visé à l'article 63 et au bulget général le montant des frais de fonction-nement des divers services administratifs de la sécurité sociale.

Art. 65. — Les caisses de sécurité so-ciale ont le droit de purger les hypothè-ques légales pouvant grever les immeu-bles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Pour arriver à la purge, elles ont à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 inclus du décret du 28 février 1852.

Art. 66. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses sont autorisées à effectuer sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Art. 67. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales disposent, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 1er avril 1898, des dons et legs reçus par elles.

Art. 68. — Les sommes qui sont versées titre de cotisations de sécurité sociale, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assielle des impôts sur les revenus et de l'impôt général sur le re-

Art. 69. — Sauf en ce qui concerne les représentants du personnel, les fonctions d'administrateurs des caisses de sécurite sociale et des caisses d'allocations familiales sont incompatibles avec celles de salariés desdites entres prisses.

lariés desdites caisses. Les caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administra-

Toutefois, elles peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement. Les représen-tants des assurés et les travailleurs indé-pendants peuvent en outre être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain. Les indemnités pour perte de gain allonées aux travailleurs indépendants sont fixées forfaitairement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier. — Création des caisses de sécurité sociale.

Art. 70. — § 1er. — L'arrêté fixant la circonscription des caisses primaires de securité sociale désigne les organismes d'assurances sociales dont elles prennent, en tout ou partie, la suite des opérations.

§ 2. - Le conseil d'administration cons-§ 2. — Le consent d'administration constitué dans les conditions fixées à l'article 5 procède à l'établissement des statuts et du règlement intérieur de la caisse primaire de sécurité sociale.

§ 3. — L'arrêté d'enregistrement des caisses primaires de sécurité sociale fixe la date à partir de laquelle elles commencent leurs opérations au titre de tout ou partie des attributions prévues à l'article 3.

partie des attributions prévues à l'article 3. Le même arrêté peut placer un organisme d'assurance sociale sous l'administration provisoire du conseil d'administration visé au paragraphe 2 du présent article. Cet organisme est, à partir de la date fixée par l'arrêté d'enregistrement, placé sous le seul régime défini par la présente ordonnance. Ce changement de régime s'effectue sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de l'organisme considéré.

Les autres organismes d'assurances sociales sont dissous dans les conditions fixées ci-après.

Art. 71. — A partir de la date d'effet de l'enregistrement de la caisse primaire, tous organismes d'assurances sociales effec-tuant les opérations à l'intérieur de la circonscription territoriale de la caisse pri-maire ne peuvent continuer ces opérations que pour le compte de ladite caisse pri-

maire. Les organismes d'assurances sociales arrêtent leur situation à la date d'effet de l'enregistrement de la caisse primaire.

l'enregistrement de la caisse primaire.

Art. 72. — L'arrêté d'enregistrement d'une caisse primaire de sécurité sociale peut à titre exceptionnel rattacher à cette caisse, provisoirement, tous organismes d'assurances sociales ayant leur siège dans sa circonscription pour toutes leurs opérations afférentes à des circonscriptions territoriales différentes. En ce cas, la caisse primaire suit dans ses écritures les opérations de ces organismes, dont elle continue à effectuer les opérations pour le compte des autres caisses primaires de sécurité sociale qui prennent la suite des opérations desdits organismes.

Art. 73. - L'actif et le passif des organismes qui cessent leurs opérations sont pris en charge tels qu'ils se trouvent par la caisse primaire qui prend la suite de leurs opérations selon un inventaire con-tradictoire établi à la date d'arrêt des opé-

Ces inventaires font l'objet d'une vérification effectuée sur place par un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale et un représentant du ministre des finances. Les résultats de cette vérifi-cation sont consignés par un procès-verbal revêtu de la signature de ces deux fonc-

Art. 74. — Lorsque les organismes dis-sous n'ont pas la même circonscription ter-ritoriale que les caisses de sécurité sociale qui prennent la suite de leurs opérations, il est procédé à une répartition du passif et de l'actif desdits organismes entre les caisses de sécurité sociale en fonction de l'effectif des affiliés qui leur sont trans-férés

férés.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont évalués l'actif et le passif des organismes dissous, ainsi que les règles de partage de leur patrimoine.

Le partage du patrimoine est établi d'accord entre les caisses primaires intéressées, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il est statué par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les contestations qui se produiraient entre caisses de sécurité sociale au sujet de la répartition du patrimoine des organismes dissous.

Art. 75. — Les dispositions des articles 70

Art. 75. — Les dispositions des articles 70 à 74 sont applicables aux caisses régionales de sécurité sociale et, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 2, aux caisses d'allocations familiales.

Art. 76. - Un décret fixe la liste des institutions, services et fonds dont la caisso nationale de sécurité sociale piend la suite et les règles de prise en charge de leurs opérations.

Art.—77. — Les transferts résultant des articles 73 à 76 sont opérés sans frais et ne donnent pas lieu à la perception de droits de mutation.

CHAPITRE II. - Opérations des directions. régionales.

Art. 78. — Jusqu'à une date fixée par décret, les directions régionales continuent à effectuer les opérations de liquidation des pensions d'assurance-vicillesse.

Art. 79. — Jusqu'à une date fixée par décret, les directions régionales procèdent au recouvrement des cotisations d'assurances sociales et des contributions spéciales visées à l'ordonnance du 30 décembre 1944 sur le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salarlés.

Elles pourront également être chargées ar décret du recouvrement de tout ou partie des cotisations prévues aux articles

et 3

Les dispositions des titres IV et V sont applicables à leurs opérations.

CHAPITRE III. - Dispositions diverses.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 80. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés tixant les règles suivant les quelles sera déterminé pour chaque catégorle de risques le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, la entisation due par chaque entreprise pourra être fixée par la caisse régionale en tenant compte des primes ou cotisations d'assurance versées ou, pour les entreprises non assurées, du coût des sinistres survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonà l'entrée en vigueur de la présente ordon-nance, et ce sous réserve des recours pré-vus à 1 article 35 ci-dessus. Les modalités

d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 81. — Le personnel tilulaire en fonction dans les services régionaux des assurances sociales à la date de mise en vigueur de la présente ordonnance est transféré aux directions régionales de la sécurité suciale.

Art. 82. - Une ordonnance spéciale déterminera la stration du personnel auxi-liaire des services régionaux des assu-rances sociales qui est ou sera en sur-nombre dans les directions régionales de la sécurité sociale et du personnel des cuisses d'assurances sociales, des entre-prises et institutions pratiquant l'assurance-accident du travail dont les emplois se trouvent supprimés da fait de l'appli-cation de la présente ordonnance.

Art. 83. - Les dispositions transitoires concernant les contrats souscrits par les employeurs en matière d'accidents du tra-vail feront l'objet d'une ordonnance ulté-

Art. 84. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les dé-partements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un décret rendu sur la prode la Moselle. Un déerel rendu sur la pro-position du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'inté-rieur détermine les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vi-gueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime général.

Art. 85. - Un reglement général d'administration publique rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés délerminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente ordennance et notamment celles relatives au contrôle financier.

Art. 86. - Les dispositions de la présente ordonnance seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies.

nance à l'Algérie et aux colonies.

Art. 87. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui enfrera en vigneur le té juillet 1946, sauf en ce qui concerne les dispositions pour lesqueiles des décrets fixeraient des tates differentes d'entrée en application.

La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sera prise en charge par les eaisses de sécurité sociale, à compter du 1^{ex} janvier 1937.

Ant. 88. — La présente endonnance coro-

Art. Ss. - La présente ordonnance sera publice au Journal officiel de la République française et exéculée comme loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la ltépublique française; Le ministre du travail jet de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et de l'économie nationale, R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique, FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des affaires étrangères,

Le garde des scenur, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur, A. TIXTER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, Eugène momas.

Le ministre de l'agriculture, TANGUY PRIGENT. 400

Ordonnance nº 45-2251 du 4 octobre 1945 portant adaptation du régime de l'assu-rance-accident du travail en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Pas-Rhin et de la Moselle, au régime en vigueur dans les autres départements.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de la période d'occupation, avant et depuis la libération totale du territoire, la législation française des accidents du travail a subi diverses modifications qui, du fait des circonstances, n'ont pu être introduites dans les départements du Haut-Rhin, du Ras-Rhin et de la Moselle, où demeure en vigueur le code des assurances sociales du 19 juillei.

La présente ordonnance a pour objet de neutre la législation locale en harmonie avec la législation focale en harmonie avec la législation générale d'une part (art. 2 et 3), en ce qui concerne le relevement de la portion irréductible du salaire pour le calcul des reules d'accidents du travoil dans les concitions prévues par l'ordonnance du 3 nevembre 1914, amplicable à l'industrie et au commerce, et par l'ordonnance du 30 mars 1915 applicable à l'accident et de la commerce, et par l'ordonnance du 30 mars 1915 applicable à l'accident et le l'ordonnance n° 45-4111 du 30 mai 1915, du montant de la bonification allouée à la vietime d'un accident alleinte d'une incapacité tolale de travail, l'obligeant pour ecconquir les artes ordinaires de là rea a trouvir à l'assistance d'une tierce personne.

Les autres articles du code visés aux arti-cles 2 et 3 de l'ordonnance, concernent: Les articles 578 et 550: l'assurance faculta tive des chefs d'entreprises (industrielles ou commerciales) dont le salaire ne dépasse pas \$1,000 F.

confine ciales) dont le salaire ne dépasse pas 20.00. P.

Las articles 732 et 1017: les bases de calcul des colisations de l'assurance-accident.
Certaines dispositions du code local des assurances sociales contraires au principe du risque professionnel en ce qu'elles restrement le bénéfice de l'assurance-accident du travait à certaines caligories d'employés dont la rémunération annuelle est supérieure à 20.000 F deivent être abrogées.

Tel est l'objet de l'article 1 de l'ordonnance.
Les améliorations ainsi apportées au code des assurances sociales par l'ordonnance ciannexée, piaceront les travailleurs des départements du Haul-Rhin, du Bas-Rhin et de la Misselle dans une situation sensiblement doni va'ente à celle des travailleurs des autres départements.

Le Couvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre du tra-vail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie

de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, Yu l'ordonnance du 3 juin 4943 portant institution du Comité français de la libération nationale, eusemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944; Yu l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 12 mai 1945 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du llant-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; - Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

de Lorraine

Yu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi d'exécution du 5 août 1912 en vigueur dans les départe-ments du llaut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouverne-ment provisoire de la République fran-çaise pendant l'absence du général de çaise Gautle

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement

Le conseil d'Etat (commission permaneniel enlenda

Ordonne:

Art. 1er. - La dénomination de « corporation » employée dans le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 est remplacée par celle de « caisse d'assurance, accidents ».

Art. 2. - Sont remplaces:

Art. 2. — Sont remplaces:
Aux articles 548 et 550 du code des assurances sociales du 19 juillet 1914, le chiffre de 25.000 F par celui de 80.000 F.
A l'article 563, les chiffres de 15.000 et 25.000 F respectivement par ceux de 42.000 et 80.000 F.
A l'article 732, le chiffre de 15.000 F par celui de 42.000 F.

Art. 3. — Les articles 939 et 1017, dernier alinéa, du code local des assurances sociales, ainsi que l'article 4. 2º et 3º alinéa, de la loi locale du 5 août 1912 (dile loi d'exécution) sont modifiés ainsi qu'il suit:

L'article 933 du code des assurances sociales .

o Lorsque la réminération annuelle ex-cède 36.000 F et quelle que soit la caté-gorie d'ayants droit, elle n'est prise en comple pour le surplus et jusqu'à 68.000 francs que pour un guart; au delà de cette somme, elle n'est comptée que pour un putition a huitième ».

L'article 1017, dernice alinea, du code des assurances sociales:

« Les dispositions de l'artic'e 939 sont applicables à la détermination de la réniunéralion annuelle ».

L'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 5 août 1912:

« Pour les employés techniques, la colisation est fixée d'après la rémunération effective sous réserve des dispositions de l'article 229 du code des assurances se-

a Les dispositions de l'alinéa précèdent sont applicables à la détermination de la reconnécation annuelle des ouvriers qualifiés. Teatefois, lorsque celle-ci a déjà été prise an considération pour le calcul de la colisation prévue à l'article 3, l'exeèdent du salaire effectif sur le montant du salaire sevant à ce calcul entre seul en considération. comple ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er, chissre 2, de l'article 923 est modulé ainsi qu'il suit:

« 2º Les employés tecliniques lorsqu'ils sont occupés dans ces exploitations ». L'article 925 est abrogé.

Art. 5. - Le règlement des accidents survenus depuis la libération sera effectué, suivant les cas, sur les bases prévues aux articles 563 et 939 nouveaux. Il en sera de même pour les accidents non réglés au moment de la libération.

Art 6. — Le montant de la majoration prévue aux articles 560 et 561 du code des assurances sociales est porté de 3.000 f

Art. 7. — La présente ordonnance seri publiée au Jon nat officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de République française :

Le ministre du travail de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'intérieur, A. TINIER.

Le ministre de l'économie nationale et des sinances, R. PLEVEN.

rordonnance nº 45-2252 du 5 octobre 1945 relative à la prochaine sersion des conseils généraux renouvelés en 1945.

Le Gouvernement provisoire de la Répoublique française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant emstitution du Comité français de la libé-mation nationale, ensemble les ordonnan-nes des 3 juin et 4 septembre 1941;

Vu l'ordonnance nº 45-1808 du 20 août 0 945 relative à l'élection des conseils gé-dacraux en 1945;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et notamment l'arti-dle 23 de ladite loi, modifié par les lois des 23 juillet 1927 et 21 juillet 1931;

Vu le décret du 2 octobre 1915 relatif à s'exercice de la prés'dance du Gouvernament provisoire de la République fran-laise pendant l'absence du général de raaulle;

Vu l'urgence constatée par le président ulu Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permagresile) entendu,

Ordonne:

Art. 1°°. — Les consells généraux se déuniront en session ordinaire le lundi (9) octobre 1945.

Art. 2. — Au cours de cette session, les conseils généraux procéderont à l'examen it au vote de toutes les affaires devant at au vote de toutes les affaires devant ditre examinées au cours de la session du oriois d'août, aux termes de la loi du (O août 1871, et qui n'ont pas encore reçu se solution régulière au titre de l'année 1945, conformément à la législation alors un vigueur. Ils procéderont notamment au leote des budgets départementaux de l'exer-nice 1946.

A Art. 3. — Les conseils généraux nomme-mont, dès l'ouverture de la session, leurs d'résidents, vice-présidents et secrétaires, conformément aux dispositions de l'arti-sele 25 de la loi du 40 août 1871.

I Les pouvoirs des présidents, vice-prési-tients et secrétaires des conseils généraux gureront jusqu'au début de la session g'août de l'année 1946.

I Les conselis généraux éliront également, zobs l'ouverture de la session, les membres ses commissions départementales, en ap-dification des dispositions de l'article 69 de fadite loi.

A Art. 4. — Le projet du budget départe-saental de l'exercice 1946 sera soumis par 4 préfet à la commission départementale, 2018 la constitution de cette commission, 1001 disposera d'un délai de dix jours pour 1019 sexaminer et le soumettre au conseil géné-

A Art. 5. — La présente ordonnance sera finbliée au Journal officiel de la République mançaise et exécutée comme loi.

T Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Couvernement provisoire de la République française:

ministre de l'intérieur, A. TIXIER.

Ordonnance nº 45-2253 du 5 octobre 1945 relative au montant et aux modalités de versement des retenues opérées sur les salaires des agents de la Société nationale des chemins de fer français en vue de la constitution de leurs pensions de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 de la loi du 21 juillet 1909 re-lative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'in-térêt général prévoit que les retenus pour la retraite perçues sur la rémunération des agents comprennent:

1º Une reienue de 5 p. 100 de cette rému-

1º the retenue de 3 p. 100 de cette feind-néralion;
2º Une retenue éga'e au premier mois de traitement répaitic sur une période de vingt-quaire mois;
3º Une retenue égale au premier douzième de chaque augmentation de traitement.

de chaque augmentation de traitement.

La retenue du premier mois de traitement offre l'inconvénient d'affaiblir la rémunération des agents pendant les deux premières années de commissionnement.

La retenue du premier douzième de chaque augmentation de traitement retarde d'un mois le lénéfice effectif des augmentations de traitement et soulève d'assez grandes difficultés dans le cas d'un relèvement général important de la rémunération soumise à retenue pour la retraite, s'accompagnant de la suppression d'éléments de solde non soumis à retenue.

Pour remédier à ces inconvénients et eompte tenu, au surplus, du fait qu'il

suppression d'éléments de solde non soumis à relenue.

Pour remédier à ces inconvénients et eompte tenu, au surplus, du fait qu'il n'existe dans le régime de retraites des fonctionnaires de l'Elal et dans le régime des assistances sociale qu'une releaue unique égale à 6 p. 100 de la rémunération, il conviendrait de substituer au système de retenues résultant de la loi du 21 juillet 1909 une retenue unique de 6 p. 100 de la rémunération qui serait appliquée à compter du 1er février 1915.

Cette mesure, qui a été approuvée le 1er mars 1945 par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en même temps que l'augmentation des traitements à partir du 1er février 1915, à laquelle elle se trouve intimement liée, procurera, à l'avenir, des ressoures plus importantes à la caisse des retraites, puisque l'ensemble des retenues effectuées jusqu'à ce pour représente en régime stable 5,50 p. 100 environ de la rémunération.

Le projet d'ordonnance ci-joint, modifant

Le projet d'ordonnance ci-joint, modifiant l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909, prévoit la suppression de la retenue du premier mois de traitement de douzième de chaque augmentation de traitement et le re'èvement de 5 à 6 p. 100 du taux des retenues.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'inté-

Vu la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime de retraite des agents des autres grands réseaux de chemins de fer français;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu.

Ordonne:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1900 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Ces versements pourront être constitués en partie par des retenues opérées sur les traitements ou salaires. Ces retenues seront de 6 p. 100 pour les agents, employés ou ouvriers à partir du 1er 16vrier 1945 » vrier 1945 ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes disposi-tions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fail à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENRY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des travaux publics et des transports,

RENÉ MAYER.

re ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-2254 du 5 octobre 1945 portant création de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement, au cours de la séance du 13 février 1915 du conseil des ministres, a décidé l'exécution d'une base stratégique à Dakar comportant des installations de la guerre, de la marine, de l'air et des télécom-munications coloniales.

Cette même décision prescrivait la créa-tion de la « Délégation générale à l'aménage-ment du Cap-Vert », organisme chargé ce la coordination des études et des travaux fucom-bant aux divers départements intéressés et à la fédération de l'Afrique occidentale fran-caise

caise.

La délégation générale a été mise sur pled à l'état-major général de la défense nationale où elle est à même à la fois de tenis un contact étroit avec les divers départements ministériels et de préparer, en tiaison avec crux-ci, les décisions du comité de défense nationale.

Les directives du Gouvernement et du co-mité de défense nationale sont transmises au délégué général par le département des co-

Le but de la présente ordonnance est de sanctionner la création de la délégation gé-nérale à l'aménagement du Cap-Vert, à comp-ler du 15 mai 1915.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

publique française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
du ministre de la guerre, du ministre de
la marine, du ministre de l'air et du ministre des finances,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant
institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le
temps de guerre;
Vu l'ordonnance du 4 avril 1944 concernant l'organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1915 relatif à l'exercice de la présidence du Gouver-nement provisoire de la République fran-çaise pendant l'absence du général de Gaule;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française une délégation générale pour l'aménagement du Cap-Vert, chargée de coordonner les études et les travaux incombant aux divers départements intéressés et à l'Afrique occidentale française en vue de l'équipement d'une base impériale du Cap-Vert.

Art. 2. — Les attributions du délégué général, son statut et l'organisation de la délégation générale sont fixées par décret.

Art. 3. — Le délégué général pour l'aménagement du Cap-Vert est nomme par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui prendra effet du 15 mai 1945, sera publiée au Journal officiel de la République fran-çaise et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies. P. GLACORBI.

> Le ministre de la guerre, A. DIETHELM.

Le ministre de la marine. LOUIS JACQUINOT.

> Le ministre de l'air, CHARLES TILLON.

Le ministre des finances, R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-2255 du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.

EXPOSE DES MOTIFS

La plupart des prisonniers de guerre, dépor tés où télugés chels d'entreprise se trouvent, à leur relour, dans une situation pécuniaire qui ne leur permet pos de reprendre leur activité. Ils retrouvent fréquemment leur matériel hors d'usage et ponvant difficilement servir de garantie à un prêt de démarrage qu'ils sont dans l'obligation de contracter.

Or, dans la législation jusqu'ici en vigneur, aucune disposition ne répond aux besoins de cette catégorie de chels d'entreprise.

Le titre les de cette ordonnance a rour but d'accorder avec un minimum de délai et de formalités, à ceux d'entre eux dont la solvabilité antérieure aux été constatée, une somme qui leur permet de faire face aux premiers frais de réouverture de leur entreprise.

Le titre II intéresse les nombreux prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés ayant obtenu l'autorisation de créer un fonds 6a se rendant acquéreurs d'un londs déjà existant.

En ver'lu des modalités prévues, il leur sera possible d'acquérir avec un crédit de dix ons une partie de l'outillage nécessaire au démarrage de leur entreprise, cet outillage devant servir de caution à la banque populaire habilitée à effectuer les avances de fonds.

Ainsi les rapatries qui ne pourraient réunir toutes les garanties habituellement exigées pour l'obtenition de prêts pourront benéficier de ces dispositions pour mettre leur exploitation en activité.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prison-niers de guerre, déportés et rélugiés, du ministre de l'économie nationale et des

ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;
Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1°r. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, sur les ressources de la trésorerie, une somme d'un milliard de francs au maximum en vue de l'octroi aux anciens prisonniers de groupe déportes en réfer prisonniers de guerre, déportés ou rétu-giés de nationalité française de prêts des-tinés à faciliter la remise en activité ou l'installation d'une petite entreprise indus-trielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.

TITRE ICT

Prêts pour la remise en activité d'entreprises.

Art. 2. — La somme d'un milliard de francs visée à l'article précédent est utilisée, à concurrence d'un montant maximuin de 500 millions de francs, conformé ment aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après, à l'octroi de prêts aux petits commerçants, petits industriels ou artisans qui satisfont aux conditions fixées par l'article 1er et dont l'entreprise, créée avant le 1er septembre 1939, a dû cesser ou réduire son activité, postérieurement à cette date, pour cause autre que faillite ou liquidation judiciaire.

Ces prêts sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 et des lois subséquentes. A cet esset, des avances sans intérêt leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires. L'attribution des prêts est décidée après avis des comités départementaux institués par l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 3. - Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée est fixée à dix-huit mois au minimum et ne peut, en aucun cas, dépasser cinq années. Ils portent intérêt au taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment de l'octroi du prêt majoré de 0,75.

Tout postulant cloit présenter sa de-mande dans le délai de six mois à comp-ter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour si elle est postérieure. Il doit apporter toutes justifications quant aux besoins de capitaux indispensables à la reprise de son activité professionne le reprise de son activité professionnelle.

Art. 4. — Lorsque l'entreprise qui doit être remise en activité à l'aide du prêt sollicité a été sinistrée par actes de guerre solicité a été sinistrée par actes de guerre ou d'occupation, sa reconstitution reste soumise aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 35 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942.

Au cas où l'emprunteur obtiendrait de l'Etat une indemnité au titre de la législation sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité devrait être af-

feeté par priorité au remboursement du prêt accordé en vertu de la présente ordonnance.

Art. 5. - Les avances sans intérêt at-

Art. 5. — Les avances sans intérêt at-tribuées par la chambre syndicale aux banques populaires sont remboursables semestriellement par celles-ci, dans un délai qui ne peut excéder six années. L'ensemble des opérations de prêts con-sentis par chaque banque populaire donne lieu à une garantie du Trésor à concur-rence de 20 p. 100 de leur montant total. Les conditions de la mise en jeu de cette. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des sinances et la chambre syndicale des banques popu-

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi validée du 18 août 1942, relative aux hanques populaires, sont applicables aux avances attribuées conformément aux articles précédents.

TITRE II

Prêts pour l'installation d'entremises.

Art. 6. - Dans la limite de 500 millions de franes au maximum, la seconde frac-tion de la somme d'un milliard de francs mise à la disposition de la chambre syndicale des hanques populaires est affectée, dicale des hanques populaires est affectée, dans les conditions lixées par les articles 7 et 9 ci-après, à l'attribution de prêts par l'intermédiaire des banques populaires à des anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française, acquéreurs d'un fonds de commerce ou détenteurs d'une autorisation de création de fonds en vue de l'aménagement ou de l'équipement en outillage ou en matériel de leur entreprise. de leur entreprise.

Un comité institué au chef-lieu du 36partement où doit être créée l'entreprise stalue sur les demandes de prêts formées

par les intéressés.

Art. 7. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée ne doit pas excéder dix années. Ils portent intérêt au taux de 3,50 p. 100 l'an.

Tout postulant doit présenter sa de-mande dans le délai d'une année à comp-ter de la date de la présente ordonnance on de la date de sa démobilisation ou de son retour, si elle est postérieure. Il doit justifier que la somme demandée est in-dispensable en vue de l'exercice de son activité professionnelle.

activité professionnelle.

Art. 8. — Le matériel et l'outillage achetés au moyen du montant de ces prêts sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce avant tout autre, à l'exception de celui institué par la loi du 12 novembre 1805 pour le recouvrement des contributions directes.

Le matériel et l'outillage ainsi acquis ne peuvent, en aucun cas, être déplacés sans le consentement de la Banque populaire. En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis, les biens déplacés restant grevés du privilège et pou-

placés restant grevés du privilège et pouvant être saisis.

La banque populaire qui a consenti le prêt est subrogée au droit du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'inscription et d'exercice du privilège.

Art. 9. — Le recouvrement des prêts, en principal et en intérêt, est assuré par les banques populaires pour le compte du Trésor. Toute annuité non payée à

l'échéance porte, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 5,50 p. 100 courant de plein droit et sans mise en demeune aepuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans projudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

Au cas où l'emprunteur bénéficierait, au litre d'une entreprise existant antérieure.

Au cas où l'emprinteur beneficierat, au titre d'une entreprise existant antérieurement, de l'indemnité d'éviction instituee par l'article 21 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942, le tmontant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du

prêt. Les sommes récupérées par les banques papulaires sont reversées au Trésor, par l'intermédiaire de la chambre syndicale, dans les six mois qui suivent leur encaissement, sous retenue d'une commission lforfaitaire fixée par le ministre des finances à titre de remboursement de frais.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Tous actes et formalités filressés ou accomplis pour l'application de la présente ordonnance, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement set d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires bdes conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Les intérêts des prêts consentis en vertu ode la présente ordonnance sont exempts de T'impôt sur le revenu des capitaux mobi-

Art. 11. — Des décrets pris sur le rap-port des ministres de l'économie natio-male, des finances, des prisonniers de guerre, déportés et rélugiés et de la re-construction et de l'urbanisme détermine-tront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera combliée au Journal officiel de la Répu-delique française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

or le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, HENRI FRENAY.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, RAOUL DAUTRY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ponécret du 5 octobre 1945 rapportant un décret a portant déchéance de la nationalité fran-o çaise.

I Le Gouvernem Le Gouvernement provisoire de la Répu-

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre e la justice, V Vu l'ordonnance du 27 septembre 1915 abro-so cant l'alinéa 2 de l'article 1 du décret du

9 septembre 1939, modifiant les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française;
Vu le décret du 27 janvier 1940 portant déchéance de la nationalité française;
Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 27 janvier 1940 portant déchéance de la nationalité française à l'encontre de M. Marty (André-Pièrre), né le 6 novembre 1986 à Perpignan (Pyrénées-Orientales)

Art. 2. — L_{ℓ} garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des secaux, ministre de la justice, pierre-nenri teirgen. ---

Décret du 5 octobre 1945 rapportant un décret portant déchéance de la nationalité fran-

Le Gouvernement provisoire de la République française,

blique française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre
do la justice,
Vu l'ordonnance du 27 septembre 1945 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1er du décret du
9 septembre 1959, modifiant les dispositions
rélatives à la déchéance de la nationalité
française;
Vu le décret du 17 février 1940 portant
déchéance de la nationalité française;
Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à
l'exercice de la présidence du Gouvern ment
provisoire de la République française pendant
l'absence du général de Gaulle.

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 17 février 1940 portant déchéance de la nationalité française à l'encontre de M. Thorez (Maurice), né le 28 avril 1950 à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Couvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN. -000

Transfert, à titre provisoire, à Rombas, du siège du tribunal cantonal de Moyeuvre-

Le garde des sceaux, ministre de la fustice,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les erdonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 4 mars 1944, modifiant l'article 18 du décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en temps, de guerre, le souctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républi-

caine dans les départements du Bas-Rhin, du Haul-Rhin et de la Moselle:

Vu le décret du 19 février 1945 déclarant exécutoires dans les d'partements du Bas-Rhin, du Haul-Rhin et de la Moselle certains actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 aont 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Article unique. — A dater du 15 octobre 1945 et jusqu'à une date qui sera fixés ultérieurement, le siège du tribunal cantonal de Moyeuvre-Grande sera transféré à Rombas.

Fait à Paris, le 3 octobre 1945.

PIERTE-HENIN TEITSEN.

-Bureau supérieur d'assistance judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ariicle 2 de la loi du 4 décembre 1907 mod frant et complétant l'article 12 de la loi du 10 juillet sur l'assistance judiciaire; Vu la dépêche du ministre de l'intérieur en date du 13 août 1915,

Article unique. — M. Rigard, chef du bureau des ouvres sociales au ministère de l'intérieur, est nommé membre du bureau supérieur d'ass's'ance judiciaire, en remplacement de M. de Taillandier.

Fait à Paris, le 28 septembre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

ALEXANDRE PARCOL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret nº 45-2256 du 4 octobre 1945 portant application de l'ordenance nº 2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité so-

du ministre du travail et de la sécutité so-ciale:

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant ins-titution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant extension du régime des atlocations familiales et instituant une caisse contrale de coordina-tion et de surcompensation des aflocations familiales en Algérie;

Vu le décret du 2 ortobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la Répubique française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Décrète:

Art. 1er. — Le ressort de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales de l'Algérie, instituée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 s'étend à l'ensemble des trois déparlements et des territoiras du Sul de l'Algérie.

La caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales est cempétente à l'égard de toutes caisses de services particuliers d'allocations familiales fonctionn.nt régulièrement en Algérie à la date de la publication du présent décret ainsi qu'à l'égard de toutes nouvelles caisses, sections de caisses ou services particuliers qui pourraient être agréés dans l'avenir pour assurer le service des allocations familiales dans un groupement professionnel ou un établissement privé déterminé.

Arc. 2. — La caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations fami-liales d'Algérie est administrée par un conseil composé de:

1º Représentants des pouvoirs publics:

Le secrétaire général pour les affaires éco-nomiques au gouvernement général de l'Algé-rie, ou son représentant, président; Le chef du service du travail et de la main-d'œuvre au gouvernement général de l'Algé-rie.

rie; Le directeur des finances du gouvernement général de l'Algérie ou son représentant spé-cialement cha:gé de représenter les pouvoirs publics en ce qui concerne les questions d'ordre financier; L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

2º Représentants patronaux:

Quatre membres titulaires et quatre mem-res suppléants désignés par la Confédération énérale du commerce et de l'injustrie de l'Al-

gérie; Un membre titulaire et un membre sup-pléant désignés par la Banque de l'Algérie;

3º Représentants des travailleurs:

3º Représentants des travailleurs:

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union déparlementale des syndicats confédérés d'Alger;

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union déparlementale des syndicats confédérés d'Oran

Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Union déparlementale des syndicats confédérés de Constantine;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens; les membres du conseil d'a-iministration qui représentent les employeurs et les travailleurs sont désignés pour quatre ans. Ils peuvent être désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat. leur mandat.

Art. 3. - Le conseil d'administration nomme. parmi ses membres, un burcau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un se-

Le président du bureau est le représentant legal de la caisse centrale de coo dination et de succompensation; il représente l'institution en justice et dans tous les actes de la vie

- Les délibérations du conseil d'ad-Art. 4. — Les délibérations du conseil d'ad-ministration sont prises à la major lé des voix des membres présents. Chaque membre no dispose que d'une scule voix; en cas de par-tage, la voix du président est pépondérante. Toutetois, le conseil ne peut délibérer valable-ment que s' le nombre des membres présents est au moins égal à sept, dont deux membres représentant les travailleurs et deux membres représentant les employeurs.

Art. 5. — Le conseil d'administration est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de la caisse centrale de coordination et de surcompensation.

Il peut faire ou autoriser tous actes et opérations, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, il nomme et révoque notamment le directeur de la caisse et détermine ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenable de lui déléguer en ce qui concerne le fonctionnement courant de l'institution, dans les conditions et limites à fixer par lui.

Il peut confier la direction de la caisse cen-trale de coordination et de surcompensation au directeur d'une des caisses de compensa-

6. - Le conseil d'administration peut prendre connaissance de tous les documents à la disposit on de la caisse centrale de coor-dination et de surcompensation ou des orga-nismes affliiés.

nismes affliiés.

Tous les rapports d'inspection revêtus des questions et réponses des organismes intéressés lui sont obligatoirement communiqués par les représentants des pouvoirs publics.

Il peut faire procéder à toutes enquêtes et vérifications auprès des organismes affliés, Indépendamment des contrôles qui peuvent être effectués directement par le gouverneur général de l'Algérie. général de l'Algérie.

Il peut enfin provoquer une réunion spé-ciale du conseil d'administration ou de l'as-semblée générale d'un organisme affilié, pour lui faire part de ses observations, apprécia-tions et suggestions.

Art. 7. — La caisse centrale de coordination et de surcompensation établit chaque trimestre, entre les caisses et services parliculiers, et proportionnellement aux sataires déclarés à ces organismes, la péréquation des charges résultant du payement des allocations familiales. A cet effet, le rapport du montant totai des allocations payées aux travailleurs par les caisses et services au montant totai des salaires déclarés, représente la charge moyenne générale d'allocations familiales supportée par l'ensemble des organismes affiliés.

Toute caisse ou tout service particulier

liales supportée par l'ensemble des organismes affiliés.

Toute caisse ou tout service particulier ayant une charge d'allocations familiales inférieure à la charge moyenne déterminée par la caisse centrale, de coordination et de surcompensation sera tenu de verser à celte caisse une somme représentant la différence entre la charge qui lui est propre et la charge moyenne générale.

La caisse centrale sera tenue de verser aux caisses ou services affiliés qui supportent une charge d'allocations familiales supérieure à la charge moyetne une somme représentant la différence entre cette charge et la charge moyenne générale.

Si les ressources dont dispose la caisse centrale sont insuffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent, ladite caisse doit percevoir auprès de tous les organismes qui lui sont affiliés une colisation supplémentaire lui permettant de faire face à ses obligations, et dont il doit cire tenu compte dans le calcul de la charge moyenne générale. tenu compte dans le calcul de la charge moyenne générale.

Art. 8. — La caisse centrale de coordination et de surcompensation majore la charge moyenne générale d'allocations familiales supportée par les organismes affiliés, dans la mesure nécessaire pour lui permettre de couvrir ses propres frais de fonctionnement.

Le financement des services sociaux que le gouverneur général de l'Algéric l'autorisera à créer, sera assuré dans les mêmes condi-tions.

Elle pourra en outre bénéficier pour ses frais de gestion de subventions du budget de l'Algérie.

Art. 9. — La caisse contrale de coordina-tion et de surcomponsation est tonue, à l'alde des excédents de ses ressources sur les dé-penses effectuées, de constituer un fonds de réserve dont le monjant ne doit pas être in-férieur à 500,000 F, ni excéder 1 p. 400 du montant total des cotisations encaissées an-nuellement par l'ensemble des organismes d'allocations familiales affiliés à la caisse de

Le montant minimum ci-dessus fixé devra être atteint avant l'expiration de la première année de fonctionnement de la caisse.

Le fonds de réserve ainsi constitué est af-fecté à la garantie en cas d'événements im-prévisibles, des obligations incombant à la

Art. 10. — La caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales d'Algérie est soumise au contrôle général du gouverneur général de l'Algérie. Les modalités de ce contrôle seront déterminées par arrêté du gouverneur général. La caisse est tenue de faire, à tout moment, sur la réquisition du gouverneur général, la preuve qu'elle continue ses obligations statutaires et celles qui résultent du présent décret.

Sa comptabilité pourra être tenue en la forme commerciale.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la caisse centrale de coordination et de sur-compensation est tenu:

1º De faire parvenir au gouverneur général de l'Algérie, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le foictionnement de la caisse au cours de l'exercice précédent;

2º De déposer les fonds disponibles de la caisse, sans limitation, en compte courant,

soit à la trésorerie générale, soit à la caisse des dépots et consignations, soit à un compte de chèques postaux ou à la banque de l'Al-

gérie.

Le fonds de réserve devra être placé, par les soins du conseil d'administration, en valeurs d'Etlat ou en garanties par l'Etla ou en valeurs de l'Aigérie, en obligations foncières, commerciales ou maritimes du Crédit Foncier de France, en obligations et bons du Crédit National, en obligations et bons du Crédit National, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes. Tous autres emplois ou placements, même à litre transitoire, sont interdits. Les titres et valeurs devront être nominatifs et déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le fonds de réserve aura dépassé le minimum fixé à l'article 9, le conseil d'administration de la caisse centrale pourra éventuellement prélever, sur le montant de l'excédent, les sommes nécessaires à l'acquisition d'immeubles destinés au fonctionnement des services de la caisse.

Art. 12. — Un arrêté pris par le gouverneur général de l'Algérie fixera, dans les quinze jours de la publication du présent décret, le statut de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales d'Algérie. Cet arrêté devra notamment:

1º Préciser le mode d'administration de relisse, ainsi que les modalités de renouvelle-ment des membres du conseil d'administra-tion, les fonctions d'administrateur devant etre gratuites:

2º Déterminer les obligations dont sont te-nus les caisses et services particuliers affiliés, en vue du versement des contributions et les justifications dont ce versement doit être ac-

3º Prévoir la création de services (services) de statistiques, services de contentieux général) présentant une utilité soit pour l'administration, soit pour les caisses de compensation, soit pour le fonctionnement de l'institution elle même.

4º Permettre la création éventuelle de vices sociaux à caractère général intéressant il l'ensemble des travailleurs et des territoires a ressortissants à la caisse centrale, sous la ré-éscrye de leur agrément par le gouverneur gé-énéral de l'Algérie.

Art. 43. — Le règlement intérieur de la pleasse centrale de coordination et de surcom-pensation sera établi par le conseil d'adminise-tralion, et soumis à l'approbation du gouver-reur général do l'Algérie. Il fixera en parti-le coulème de la companie de la contra de la companie de la contra del la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra de la contra de la contra del la

1º Les conditions dans lesquelles la caisse pa centrale effectuera la péréquation entre le ser caisses de compensation et les services parti il culiers atfiliés, des charges résultant du ver-a sement de allocations familiales;

2º Les dispositions en vue d'assurer le con frôle des caisses et sérvices et de leurs assurer le confection des renseune-sinents financiers, complables et statistiques, qui sont fournis à la caisse centrale, réglet-se mentairement ou sur sa demande par les se caisses et services particuliers aftiliés

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieurer sont chargés, chacun en ce qui le concerpe de l'exécution du présent décret, qui serant publié au Journal officiel de la République su française et inséré au Journal officiel de l'Al La

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de laci République française:

Le ministre du travail de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

> Le ministre de l'intérieur, 15 A. TIXIER.

Décret du 4 octobre 1945 portant d'ssolution du conseil municipal de Lay-Saint-Chrisiophe (Meurthe-st-Moselte) et institution d'une délégation spéciale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 partant ins-litulion du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

- Yu l'ordennance du 9 août 1914 portant ré-tablissement de la légalité républicaine, en-semble les ordennances subséquentes;

Vn les articles 43 et 41 de la loi du 5 avril

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatit à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entenda,

Considérant que de graves dissentiments existent un sein du conseil municipal de la ocommune de Lay-Sainl-Christophe (Meurthe el-Moselle) et qu'il a été impossible de pro géder à l'élection du maire,

Art. 1er. — Le conseil municipal de la com mune de Lay-Saint-Christophe (Meurine-et Moselle) est dissous.

Art. 2. — It est institué dans celte com d'anune une d'égation spéciale composée de: 4M. Conte (Emile), Mme Gervilliers, név O Charpy (Alice), M. Rouaix (Laurent).

Act. 3. — Le ministre de l'intérieur est Ochargé de l'exécution du présent décret, qui ascra publié au Journal officiel de la Républi Deue française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le ministre de l'intérieur,

400

A. TIXIER.

Décret nº 45-1225 modifiant les articles fer à 6 du dépret du 31 décembre 1944 portant règloment du budget de l'Algérie et des hud-gets annéxes de l'exercice 1945.

Rectificatit au Journal officiel du 12 septem-tre 1915: page 5683, 3º colonne, lire: « Le Moudact de l'Algérie pour l'exercice 1915 est lastrile en dépenses à la somme de -38.157.645.767 F », au tieu de: « 8.157.645 F ». L'Ale reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Rémunération des agents en mission permanente en Grande-Tretagne.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 22 février 1914 relatif à la contémunération des personnels civils et militai-cures en mission à l'étranger;

Vu l'arré'é du 18 avrit 1914 relatif aux per-nossonnels civils des missions françaises en affrande-Bretagne,

Art. 1er. — Les personnels civils autres que soles agents des cadres diplomatiques et consuminaires ou du cadre de l'expansion commerciviale qui appartiennent à une des missions

permanentes en Grande-Bretagne bénéficient d'une rémunération mensuelle fixée comme

	Ré	men	éra	tion	
Catégorie.	mensuelle.				
I. — Chefs de mission	£	100	ĭ	150	
II theis de mission adjoints					
ou secrétaires généraux	£	FC0	à	12.	
III. — Chefs de service	£	7.1	à	110	
IV Sous-chefs de service et					
agents techniques	£	51	à	SO	
V Rédacteurs, agents comp-			-	-	
lab'es, traducteurs, se-					
crétaires principaux	£	36	à	63	
VI. — Secrétaires, se rétaires	-	017		00	
comptables, sténodaety-					
lographes bilingues	2	22	λ	27	
VII. — Daetylos bilingues, sténos	00		CL,	00	
unilingues, dactylos, ex-					
péditionnaires, té'é: ho-					
nistes, réceptionnistes,					
c hau fleurs, plantens,	P	8.2	2	0.0	
coursiers		11			
Art 9 - Too agente collibataire	20	7":211	80	000	

Art. 2. — Les agents rélibataires, veus ou divorcés qui ne sont pas chargés de famille au sens du code des impôts directs subissent sur leur rénunération un abatiement de 25 p. 100. Cet abattement est également appliqué aux agents mariés ou charges de famille dont la famille ne réside pas en Grande-Bretagne ou dont le conjoint dispose d'un salaire distinct.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réuninérations mensuelles égales ou intérieures à 40 £.

Arl. 3. — Les agents mariés, de même que les agents célibataires, veufs ou divorcés chargés de famille dont les enfants ou personnes à charge résidont en France ont droit, en contrepartie de t'abattement prévu à l'article 2, à une indemnité mensuelle fixée comme suit

Calegorie.	Minmin.	махипии
++		200
1	7.000 F	42,000 F
II	7.000	40,000
HI	5.000	8.000
IV	4.000	7.000
V	3.00	5.000
VI et VII	1.000	2.000

Cette indemnité est obligatoirement payable en francs: toutefois, le payement pourra en être autorisé partiellement en £ par le représentant du ministère des finances en favour des agents dont la famille réside partiellement en Grande-Bretagne.

Le montant de l'indemnité payable en france, en application des dispositions ci-dessus, est transmis par le payeur genérar en Grande-Bretagne au comptable supérieur en France charcé du payement au compte ouvert au nom de l'agent ou du délégataire désigné par lui. signé par lui.

signe par lui.

Art. 4. — Les rémunérations et indeponités visées par les articles le et 3 ci-dessus sont fixées, dans la limite des minima et maxima prévus, par le ministre des finances ou son représentant, sur proposition du chef de mission. Elles sont exclusives de toute autre allocation. A l'exemption des allocations pour charges de famille.

Les indemnités de frais de représentation ne peuvent être allouées que sur états de frais certifies par le chef de mission dans la limite des crédits spéciaux qui lui sont ouverts à cet effet.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contra 2 s au présent arrêlé, qui prend effet à compter du 1st juillet 1945.

Fait à Paris, le 25 septembre 1915.

400

R. PLEVEY.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêlé du 23 septémbre 1915, M. Vin-cent directeur de la succursale de Saint-Dié, a élé nommé directeur de la succursale de Valentieunes, en remplacement de M. Pierre, révoqué.

M. Aymard, directeur de la succursale de Niort, à été nominé directeur de la succur-sale d'Arles, en remplacement de M. Gaujoux,

admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui a été noinmé directeur honoraire.

M. Depuyper directeur de la succursa'e de Montargis, a été nominé directeur de la succursale de Bois, en remplacement de M. Touyeras, admis à faire valoir ses droits à la retraile et qui a été nominé directeur honoraire.

M. Robert, directeur de la succursale de Gap, a été nommé directeur de la succursale de Rourg, en remplacement de M. Paredi, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui a été nommé directeur honoraire.

M. Lalloz, directeur de la succursale de Privas, a été nommé directeur de la succursale de Privas, a été nommé directeur de la succursale de Privas, la funcion de la succursale de la faction de la fa

M. Dieu, directeur de la succursale d'Armentières, a été nommé directeur de la succursale de Sens. en remplacement de M. Evain, admis à faire valoir ses droits à la retroite et qui a été nommé directeur hono-

M. Bouleiller (Charles-Eugène-Léon), contro-leur à la succursate de L'moges, a été nommé directeur de la succurso e de Sedan, en rem-placement de M. Girotd, suspendu de Ses

M. Gerald (Paul-Fernand-Louis), controlour principal disponible, a été nommé directeur de la succursale de Sainles, en remplacement de M. Gerald, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui a été nommé direcelur

M. Augo de Fleury (Jean-Marie Guy), controleur à la succursale de Marseille, a été nommé directeur de la succursale de Saint-Dié, en remplacement de M. Vincent.

M. Guilbert (Alfred-Jean-Auguste), controleur à la succursale de Nantes, a été nommé directeur de la succursale de Niort, en remplacement de M. Aymard.

M. Robin (Emile Louis-Houri), controleur à

M. Robin (Emile-Louis-Henri), contrôleur à la succursale de Montpellier, a été nommé diracteur de la succursale de Montargis, en remplacement de M. Depuyper.

M. Coquard (Marius-Léon), chef du burcau auxiliaire de Provins, a été nommé directeur de la succursale de Privas, en remplacement de M. Lalloz.

M. Callbrago (Marriel Omer), chef de burcau.

M. Gallègne (Marcel-Omer), chef de bureau auxiliaire de Vernon, a dié nominé directeur de la succursale d'Armentières, en rempla-cement de M. Dieu. 404

Tableau d'avancement de grade des receveurs-buralistes fonctionnaires pour l'année

Hors classe.

- 1 Delepouve (Alfred), à la Madeleine-Lille (Nord).
 2 Marlin (Hippolyte), à Rognes (Bouches du-Rhône).
- 3 Viaud (Adrien), à Cognac « Sud » (Cha-
- rentel.
 4 Durand (Emile), à Meze (Mérault).
 5 Martineau (Jean), à Bordeaux « Lorie » (Gironde). 6 Jalouneix (André), à Cognac « Est » (Cha-
- 7 Monboucher (Albert), à Bayonne « Mousse-rolles » (Basses-Pyrénées).
 8 Calinaud (Pierre), à Nogent sur Marne (Exident)
- (Seine).

 9 Illauchard (Claude), à Saint-Elienne « Chaléassière » (Loire).

 10 Ausseit (Henri), à Villefranche « Nord » (Rhône).

 11 Valentin (Jean), à Montauban « Centre »

- (Tarn-et-Garonne).

 Miaux (Célestin), à Chace (Maine-et-Loire).
 Galliot (Egésippe), à Orléans « Martroi » (Loiret).
 Gronnier (Arthur), à Brest « Port de Commerce (Finistère).

- merce (Finistere).

 15 Delpeyroux (Eugène), à Saumur « Centre i (Maine-et-Loire).

 16 Lizonnaud (Martial), à Mauriae (Cantal).

 17 Mouinie (Jean), à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

 18 Tarrius (Jean), à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

19 Ramilton (Jean-Baptiste), à la Crau (Var).
 20 Guichot (Octave), à Fontainebleau « Etape » (Seine-et-Marne).
 21 Fortun (Louis), à Joué-les-Tours (Indre-et-Leine).

22 Patareau (Maurice), à la Charité « Gare » (Nièvre).

23 Lafage (Henri), à Salses (Pyrénées-Orientales). 24 Dellecil (Robert), à Bordeaux « Lombord »

(Gironde).

25 Birbes (Jean), à Saint-Girons (Ariège).

26 Larochette (Pierre), à Oullins « Pont (Rhône).

27 Ches juiers (Albert), à Pau « Haute-Plante » (Basses-Pyrénées). 28 Beaumet (Mathicu), à Saint-Gilles-du-Car-l

(Gard). (Gard)

31 Canton (Joseph), à Saint-Laurent du-Pont

32 Quignot (Henri), à Reims « Sud » (Marne). 33 Galtier (Emile), à Béziers « Est » (Hérault). 34 Chabbert (Georges), au Perreux-sur-Marne

35 Santucci (Dominique), à Corbeil (Scine-et-Oise). 36 Didier (Irénée), à Epernay « Centre »

(Marne). 37 Bourdeilh (Caston), à Abbeville (Somme).

1re classe, 1re catégorie.

Triboulet (Louis), à Montiuçon-Est (Allier).
 Ripault (Eugène), à Bordeaux-Tannerie (Gironde).

3 Le (toff (Gabriel), à Red'on-Gare (Ille-ct-Vilaine).

4 Douce (Pierre), à Nice-Carrières (Alpes-Maritimes).

5 Pomarède (Henri), à Viss (Hérault). 6 Charlot (Marius), à Charnay-Coupée (Saône-

Louche (Augustin), à Nîmes - Montcalm (Gard).

8 Ternoir (Germain), à Orléans-Bourgogne (Loiret). 9 Leclère (Auguste), à Cherbourg - Centre

(Manche).

40 Chau (llenri), à Maintenon (Eure-el-Loir).

41 Des Noiges (Raoul), à Grasse (Alpes-Mari-

times).

2 Bayrat (Jean), à Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme).

Dome).

33 Autef (Martial), à Amboise (Indre-et-Loire).

41 Martimand (Mathieu), à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).

45 Lochou (Julien), à Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

46 Favarel (Pierre), à Bagnères - de - Luchon (Haute-Garonne).

47 Androuais (Arthur), à Laigle (Orne).

48 Paitier (Pierre), à Montmorency (Seine-et-Oise).

Oise).

19 Dupré (Marie), à Villefranche-Sud (Rhône).
20 Jahan (Henri), au Mans-Greffler (Sarthe).
21 Warzée (Emile), à Dijon-Gare (Côte-d'Or).
23 Perrot (Paul), à Brest-Ville (Finistère).
24 Duchamp (Jean), à Bergerac-Nord (Dordo-gue)

gnel. 25 Poirier (Edouard), à Vanves (Seine). 26 Sacaze-Masounave (Jean), à Peyrchorade 27 Bonnin (Marcel), à Tours-Centre (Indre-et-

Loire).

28 Lenne (Joseph), à Hesdin (Pas-de-Calals).

29 Guinamant (Jean), à Callac (Côtes-du-Nord).

30 Tricaud (François), à Bazas (Gironde).

31 Chervet (Louis), à Montélimar - Aygu (Drôme).

32 Masselin (Jules), à Caudebec-en-Caux (Scine-Inférieure).

33 Desormierc (Pierre), au Creusot-Gare (Saone-

34 Laissac (Paul), à Sète-Cianal (Hérault). 35 Denis (Lucien), à Bourg-la-Reine (Scine). 36 Vidonne (Léon), à Villeneuve-Saint-Georges (Scine-cl-Oise).

37 Vache (Jules), à Surgères (Charente-Mavi-time).

38 Labourbe (Jean), & Gueugnon (Saonc-et-Loire). foncel (Lucien), a Carcassonne-Centre (Aude). 89 Moncel

40 Turquet (Auguste), A Elven (Morbihan).

41 Burgain (Henri), au Mans-Saint-Georges

(Sarthe).

42 Mine vetive Pinot (Marie-Louise), à Versailles-Montreuil (Seine-el-Oise).

43 Brotino (Antoine), au Pradet (Var).

44 Fouilloux (Louis), à Vertou (Loire-Inféricie).

rieure). rier (Martial), à Montaignac-Saint-Hippo-

45 Perier (Martial), a Montaignae-Saint-Imppolyte (Corrèze).
46 Bourgeois (Maurice), à Chauny (Aisne).
47 Merle (Michel), au Beanssel (Var).
48 Menvielle (Jean), à Fleurance (Gers).
49 Bocheleau (Aimé), à Nantes-Pont-du-Cens
(Loire-Inférieure).
59 Léonard (Rélix), à Suresnes (Scine).
51 Peynaud (Alexis), au Bourget (Scine).
52 Perrigault (Georges), à Vernou-sur-Brenne
(Indre-et-Loire).
53 Hervy Tules), à Terrenoire (Loire).
54 Boussarie (Emmanuel), à Rosny-sous-Bois
(Seine).

(Seine). (Spread (Alphonse), a Figletons (Corrèze). So Sylvestre (Joseph), a Grenoble « gare » (Isère).

(18cre).

57 Duchemin (Raymond), à Nantes « Est » (Loire-Inférieure).

58 Potel (Arthur), à Meaux (Marne).

59 Besson (Paul), à Aix-les-Bains (Savoie).

60 Renaud (André), à Fontenay-le-Comite (Vendée).

dée).
61 Ramuz (Alphonse), à Perluis (Vaucluse).
62 Vie (Emile), à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
63 Dumas (André), à Roanne « Canal »

(Loire). (Loire). 64 Faure (François), à Plouay (Morbihan). 65 Claveyrolas (Jean), à Lyon « Croix-Rousse »

66 Duluc (Jean), à Castillon (Gironde). 67 Quillet (Louis), à Poissy (Seinc-et-Oise). 68 Sandrart (Lucien, à la Fère (Aisne).

1re classe, 2º catégorie.

1 Rouanei (Joseph), à Portets (Gironde). 2 Rouglan (Jean), à Saint-Palais (Basses-Pyré-

nees).

2 bis Curez (Claudius, à Saint-Germain-du-Bois (Saone-et-Loire).

3 Sautel (André), à Vénissieux (Rhônc).

4 Garot (Pierre), à la Ferté-Macé (Orne).

5 Plantec (Alain), à Plabennec (Finistère).

6 Camy (Jean), à Macau (Gironde).

7 Oulivet (Jean), à Rabastens (Tarn).

8 Merlin (François), à Beaugency (Loiret).

9 Barboteu (Jean), au Muy (Var).

10 Moyne (Raoul), à Saint-Savinien-sur-Charente (Charente-Maritime).

11 Buchkeit (Marie). à Sermaize-les-Bains

ichkeit (Marie), à Sermaize-les-Bains (Marne). 11 Buchkeit

12 Bonnet (André), à Cessieu (Ain). 13 Simon (Jean), à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).

ct-Oise).

14 Beuf (Louis), à Rambouillet (Seine-ct-Oise).

15 Micoulin (Sylvain), à Pont-de-Vaux (Ain).

16 Lafon (Louis), à Poussan (Hérault).

17 Guillot (Georges), aux Avenières (Isère).

18 Pegourie (Lucien), à Saint-Pierre-d'Aurillae (Gironde).

19 Dumonteil (Pierre), à Thiviers (Dordogne)

20 Durand (Valentin), à Gouy (Aisne).

21 Duplan (Auguste), à Vendeuvre-str-Barse (Aube).

22 Delmatte (Désiré), à Wervicg (Nord).

22 Delmotte (Désiré), à Wervicq (Nord). 23 Coulaud (Jean), à Peyrignac (Dordogne). 24 Houel (Albert), Fontenay-sous-Bois (Scine).

25 Dega (Jean), à (Haute-Garonne). Toulouse « Changes »

26 Jugy (Georges), à Oraison (Basses-Alpes). 27 Chenet (Pierre), à Rumilly (Hau'e-Savoie). 28 Joubert (Robert, à La Bazoche-Gouet (Eure-

ct-Loire).

29 Villacampa (Joseph), à Puicheric (Aude).

30 Arnau (Jean), à Azay-le-Rideau (Indre et-Loire).

31 Mauger (René), à Draveil (Seine-et-Oise), 32 Mejean (Antoine), à Langeac (Haute-

32 Mejean Loire). 33 Four (Claude), à Aubière (Puy-de-Dômc).

34 Gaillard (Eugène), à Souvant (Jura). 35 Tricard (Jean), à Henrichemont (Cher).

36 Bonnetain (Pierre), à Arcs-sur-Argens (Var).

37 Lacam (Henri), à Chatillon-sous-Bagneux (Seine).

38 Malcurat (Pierre), à Rive-de-Cier (Loire).
39 Fremiot (Blaise), à Xerligny (Yosges),

40 Caen (Maurice), à Lizy-sur-Oureq (Scine-et Marue).
41 Figuière (Joseph), à Montferrier (Hérault);
42 Fouard (Lucien), à Meyzieu (Isère).
43 Veuve Mathieu (Angèle), à Tain (Drôme).
43 bis Fontaine (René), au Petit-Quevilly
40 Ouest » (Seine-Inférieure). 13 bis Form

1's Lenouvel (Victor), à Godierville (Seine-Inféricure)

ricure).

45 Beringuier (Achille), à Espira-de-l'Agly (Pyrrénées-Orientales).

46 Grenouilloux (Robert), à Argenten-sur-creuse (Indre).

47 Damiens (Victor), à Crezancy (Aisne).

48 Peyre (Roger), à Auhay (Charente-Marietinne).

49 Duverger (Pierre), à Lanvallay (Côtes du Nord).
50 Delon (Ernest), à Privas (Ardèche).
51 Février (Armand), à Questembert (Morbi-

han).
52 Coquard (Louis), à Ingre (Loiret).
53 Yeuve Labadie (Antoinette), à Cannes-laBoca (Alpes-Maritimes).
54 Fournier (Israël), à Gruchet-la-Valasse (Seine-Inférieure).
55 Veuve Rousseau (Joséphine), à Pont-SaintMartin (Loire-Inférieure).
56 Leanie (Baull Raumenlas Bannes (Doubs).

56 Jeannin (Paul), Baume-les-Dames (Doubs)

1re classe, 3º catégorie.

1 Faure (Evariste), à Saint-Laurent-sur-Gorre, (Naute-Vienne).
2 Lavergne (Jean), à Naucelle (Aveyron).
3 Marais (Emile), à Oudon (Loire-Intérieure).
4 Pelat (Fernand), à Saint-Genies-de-Male, gloires (Gard).
5 Nadaud (Victor), à Tusson (Charente).
6 Rata (lienri), au Buisson (Dordogne).
7 Huot (Marcel), à Bessancourt (Aube).
8 Theillou (Jean), à Voreppe (Isère).
9 Costeja (Jean), à Laroque-des-Aibères (Pyrénées-Orientales).
10 Couédor (Francois). au Pelierin (Loire-Inserverse).

10 Couédor (François), au Pelierin (Loire-Ing-férieure).
11 Benoit (Paul), à Pouan-les-Vallées (Aube).
12 Guérin (Pierre), à la Berneric (Loire-Infér-rieure).

13 Moog (Georges), à Moyenmoutier (Vosges)]
14 Petit (Eugène), à Cours (Nièvre).
15 Pourcin (Aimé), à Lauris (Vaucluse).
16 Poias (Auguste), à Sainte-Pazanne (Loiros Inférieure).
17 Malegista (Frédéric) à Saint-Repin-d'Azz

(Frederic), à Saint-Benin-d'Azy

17 Malcoille (Frédéric), à Saint-Benin-d'Azy (Nièvre). 18 Vidal (Pierre), à Astaffort (Lot-et-Garonne). 19 Foussarigues (Eugène), à Sainte-Valière (Aude)

(Aude).

20 Barre (Auguste), à Issy-l'Evêque (Saônes et-Loire).

21 Pois (Gaston), à Nogent-l'Artaud (Aisne).

22 Sommer (Théophile), à Rasteau (Vaucluse).

23 Thibault (Paul), à Genouilly (Cher).

24 Chaussard (Marcou), à Reugny (Indre-et-

Loire).

25 Mathussière (Annet), à Olliergues (Puyde-Dome).

26 Duchesne (Jean), à Hede (Il'e-et-Vilaine).

27 Chataigner (Eugène), à Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).

28 Neyrolles (Pierre), à Murviel-les-Montpel-lier (Hérault).

29 Jacquemard (Claude), à Toulon-sur-Arrouz' (Saône-et-Loire).
30 Cornet (Daniel), à Pauillac α Pouyalet z' (Gironde).

31 Cozic (François), à Pipriac (Ille-et-Vilaine), 32 Marzeridoux (Pierre), à Eyzics (Dordogne), 33 Beccat (Paul), à Saint-Bres (Hérault). 34 Manie (Jean), à Lacapelle-Marival (Lot). 35 Albugues (Urbain), à Aiguillon (Lot-et-Garronne).

36 Roca (Ulysse), à Pia (Pyrénées-Orientales).
37 Warin (Joseph), à Camon (Somme).
38 Joubert (Jacques), à Pont-de-Crau Bouches. du-Rhône)

39 Destombes (Jean), à Saint-Chéron (Seine et-Oise).

et-Oise).

40 Vialle (Marcel), à Vaugneray (Rhône).

41 Moulard (François), à Peyriac-de Mez (Aude).

42 Reytier (Jean), à Baignes (Charente).

43 Dufresne (Eugène), à Donzy (Nièvre).

44 Imbert (Louis), à Bézénet (Allier).

Mableau d'avancement de grade des receveursburalistes non fonctionnaires pour l'année

2º classe, 1re catégorie.

4 Maurel (Pierra), à Ornaisons (Aude).
2 Dupouy (Jacques), à Saint - Antoine - de-Breuill (Dordogne).
3 Bonnal (Aimé), à Lezan (Gard).
4 Maussu (Bernard), à Sancheville (Eure-ct-Loir)

Loir). 5 Malcoiste (Frédéric), à Saint-Benin-d'Azy

(Nièvre), (Nièvre), à Lathus (Vienne). (Lathus (Vienne). (Lathus Charbonneau (Abel), à Vasles (Deux-Sè-

vres). 8 Pele (Clément), à Hépital-Ydes (Cantal). 9 Hebert (Alexandre), à Pont-l'Abbé (Manche). 210 Desbraux (Henri), à Rupt-sur-Moselle (Vos-

ges).

111 Falquerho (Antoine), à Branderion (Mor-Dihan).

112 Laurendeau (Léon), à Saint-Georges-sur-Layon (Maine-et-Loire).

113 Vallade (Paul), à Mareuil-sur-Delle (Dordo-

gne). Alf Baron (Félix), à Entrecasteaux (Var). Boussat (Alexandre), à Cunlhat (Puy-de-Dôme).

a.6 Bonnefoy (Louis), à Laroque - d'Olmes (Ariège). 7.7 Houssen (Albert), a Fontaine-Notre-Dame

17. Houssen (Albert), à Fontaine-Notre-Dame (Nord).
28. Girbu (Raymonde), à Saint-Comes-sur-Lot (Aveymon).
20. Bessot (Joseph), à Mathay (Doubs).
20. Georges, à Noirctable (Loire).
21. Desages (Auguste), à la Tour-Blanche (Dordogne).
22. Maurin (Ambroise), à Barbezieux (Charente).

22 Maurin (Ambroise), à Barbezieux (Charente).

23 Gondard (Antonin), à Nizas (Hérault).

24 Pousse (Georges), à Belpech (Aude).

25 Granier (André), à Corneilhan (Hérault).

26 Cardinet (Emile), à Grenouillat (Creuse).

27 Gommier (Hélène), à Leves (Eure-et-Loir).

28 Oufrani (Moïse), à Lamure - sur - Azergue (Rhône).

29 Bonnafoux (Louis), à Marcenat (Cantal).

30 Ozenne (Joseph), à Gavray (Manche).

31 Guegan (François), à Melgven (Finistère).

32 Refregiers (Justin), au Cailar (Gard).

33 Bouissonnade (Fernand), à Junas (Gard).

44 Guegan (François), à Melgven (Finistère).

45 Bomafous (Paul), à Durban - Corbières (Aude).

46 Pasquet (Prosper), à Monts (Indre-et-Loire).

47 Ribier (Léon), à Fuy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

48 Vigne (Eugène), à Cogny (Rhône).

8 Vigne (Eugène), à Cogny (Rhône). 0 Fleureau (Arnaud), à Vitry-aux-Loges (Loi-

2º classe, 2º catégorie.

Campet (Charles), à Clermont (Landes).
I Pelletier (Fernand), à Chuelles (Loiret).
I Pitton (Henri), à Vougy (Haute-Savoie).
Noyer (Jean), à Tocane-Saint-Apre (Dordogne).
Martin (Paul), à Saint-Sulpice-sur-Lézé (Haute-Garonne).
Charpail (Paul), à Saint-Justin-de-Peyrolas (Gard).

(Gard).

Flochon (Pierre) à Chalamont (Ain).

Buc (Augustin), à Gontaud (Lot-el-Garonne).

Croisard (Sylvain), à Ansac (Charente).

Moreau (Antoine), à Aramon (Gard).

Dulon (Jan), à Magesca (Landes).

Dechambre (Maurice), à Douchy (Loiret).

Bossis (Alexandre), à la Planche (Loire-Inférieure).

Villaret (Clovis), à Préchac (Gironde).

I Le Dain (Pierre), à Locunole (Finistère).

Z Zefel (Pierre), à Gy (Haute-Saône).

Chelles (Jean), à la Chapelle-Agnon (Puyde-Dôme).

O Oriol (Mailieu), à Saint-Paul-en-Jarez (Loire).

al Le Breton (Joseph), à Saint-Guen (Côtes-du-Nord). In Duclos (René), à Madiran (HautesPyré-nées).

D Curtet (Jean), à Saint-Bueil (Isère).

22 Despas (Télesphore), à Neufchâtel (Pas-de-Calais).

hillot (François), à Beaulieu-sur-Loire (Loiret). 23 Thillot

23 Thillot (François), à Beaulieu-sur-Loire (Loiret).
24 Roux (Jean), à Chevanceaux (Charente-Maritime).
25 Moignard (Gustave), à Barinque (Basses-Pyrénées).
26 Latlerade (Jean), à Aurensan (Gers).
27 Lugand (Aix), à Vincelles (Jura).
28 Pole (Jeanne), à Triguères (Loirel).
29 Trouille (Jean), à la Sauvetat-du-Dropt (Lotet-Garonne).
30 Lafaye (Emile), à Thenon (Dordogne).
31 Tournerie (Joseph), à Manciet (Gers).
32 Palous (Marcel), à Saliniech (Aveyron).
33 Rally (Elienne), à Salles (Rhône).
34 Roy (Jean), à Madis (Charente-Maritime).
36 Rigand (Léon), à Villegly (Aude).
37 Reuil (François), à Cruscades (Aude).
38 Pelissier (Roger), à Vauxains (Dordogne).
39 Estève (Pierre), à Belarga (Hérault).
40 Mergnat (Guillaume), à Vouzailles (Vienne).
41 Corbe (François), à Villiers-Charlemagne (Mayenne).

(Mayenne).
42 Sauvetre (Jean), à Noyen (Sarthe).
43 Martin (Antonin), à Bardos (Basses-Pyré-

nées). 44 Mérieux (Maurice), à Celle-sur-Durolle (Puy-

de-Dôme).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Régisseurs d'avances,

Par arrêté du 29 septembre 1945, M. Lau-cournet, chargé de mission au cabinet du commissariat régional de la République à Li-moges, est nominé régisseur d'avances devant la commission nationale d'épuration dans les entreprises concédées de gaz et d'électricité.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret nº 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'admi-nistration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Gouvernement provisoire de la République français?,

Sur la proposition du ministre de la re-construction et de l'urbanisme et du ministre des ilnances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant înstitution du Comité fronçais de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

3 juin et 4 septembre 1944;
Vu l'ordonnance du 9 aont 1944 portant rétablissement de la Régalité républicaine su la territoire continental, ensemble les ordonnances qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance du 21 avril 1915 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance du 21 avril 1915 portant création et suppression d'emplois,

Décrète.

TITRE Ist. - Organisation générale.

Art. 1er. — Le fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est assuré, notamment par un personnel temporaire et par un personnel contractuel répartis entre l'administration centrale et les services extérieurs dont les gadres, les effectifs et les

traitements sont fixés par des décrets spé-ciaux revélus du contreseing du ministre le la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

ministre des finances.

Les cadres de l'adrainistration centrale comportent les emplois suivants:

Personnel temporaire: secrétaire général, commissaire général, d'acteur général, contraisaire, directeurs, chefs de service, directeurs adjoin's et sous-directeurs, chefs de hureau, sous-chefs de bureau, contideurs comptables, rédacteurs principaux et rédacteurs, commis d'ordre et de comptabilité, assistantes sociales et infirmières, ouvières professionnels.

Passonnel contractuel: contrâleurs techni-

Personnel contractuel: contrôleurs techniques, vérificateurs techniques, métreurs, desinateurs projeteurs, dessinateurs

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut faire appel, pour occuper les emplois énumérés à l'article précédent, à des foncionnaires ou agents des administrations et des services publics, conédés ou non. Après accord avec l'administration ou le service auquel ils appartiennent, ces agents seront:

ces agents seront:

Soit placés en position de service détaché; dats ce cas, ils conserveront, nonobstant les dispositions contraires les concernant, leur droit à l'avancement, aux congés de longue durée et, éventuellement, à la retraite dans les administrations ou les services dont ils sont détachés;

Soit mis, pour une période ne pouvant excéder six mois, renouvelable, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans cette position, ces agents continueront d'être rémunérés par les soins de leur administration d'origine, ils ne seront pas remplacés dans les cadres. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme remboursera à l'administration d'origine les traltements, indemnités et allocations accessoires servis à ces agents.

Art. 3. — Indépendamment des cadres fixés par l'article 1er, il peut être employé à l'administration centrale, suivant les hesoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des chargés de mission et des agents auxiliaires.

Art. 4. — En outre, il peut être fait appel à la collaboration occusionnelle, soit de fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres administrations en activité de service ou retraités, soit à des hommes de l'art n'apparlemant pas aux administrators; ces personnes seront réinunérées par vacalions, dans des con litions qui seront définies, suivant le cas, soit par décret en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, seit par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

nisme et du ministre des finances.

Art. 5. — In lépendamment des emplois prévus à l'a licle let en ce qui concerne le personnel temperaire, des agents contracturels peuvent être délégués dans les fonctions de chef de service, directeur adjoint, sous directeur, chef de bureau et sous-chef de bureau à l'administration centrale; leur nombre est fixé par aprélé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les intéressés, de même que les agents contra lucls appartenant aux cadres de l'administration centrale prévus à l'article fer, demeurent régis par les dispositions fixant le statut et le régime de rén infration du personnel contractuel d'u ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — Il est instilué, sous la présidence du ministre ou de son représenant, spéciale-ment désigné, un conseil des directeurs com-posé du directeur du cabinet, du se rétaire général, du commissaire général, du drecteur général, du commissaire, des directeurs, du chet de service du personnel et du matériel et du chet de service du budget et du contrête financier financier.

Le conseil délibère sur les affaires relatives au personnel dans les cas prévus au présent régiement et sur celles qui sont soumises à son examen par le ministre.

Dans les cas où il est appelé à délibérer sur l'avancement du personnel, il est consciété par deux représentants du personnet, élus pour deux ans par l'ensemble des agents.

Trene II. - Nomination, recrutement et avan-cement du personnet temporaire de l'administration. centrale.

Art. 7. — Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le commissaire général, le directeur géné-ni. le commissaire et les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du ministre

Les guires personnels sont nominés par ariété du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8. - Les directeurs adjoints, sous-directeurs, chafs de bureau et sous-chafs de bureau sont recrutés;

Soit, par voie d'avancement, parmi les agents de graie inférieur, su vant les formes et conditions prévues aux articles 13 et 11 ciaprès, pour la moitié au moirs des emplois vacants au 1er janvier de chaque année;

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service apparlement à d'autres administrations et placés à cet effet en position de service détaché;

Soit parmi les fonctionnaires retratlés:

Soit parmi les fonctionnaires retratés; Soit, dans la limite du tiers des emplois vacants au 1et janvier de chaque année et jusqu'au 31 décembre 1917, parmi les cand'dats n'appartenant pus à l'administration et n'ayant jamais appartenu aux services de la reconstruction, qui présentent les titres, diptômes ou étéren es les habilitant à occuper le poste pour lequel its postulent; dans ce dern'er cas, peuvent seuls cire nommés chefs de bureau les candidals agés de 33 ans au moins, et saus-chefs de hureau les candidals agés de 28 ans au moins.

Art. 9. — Les contrôleurs comptables et périficaleurs comptables sont recrutés:

Soit, par voie d'avancement, parmi les comets du grade inférieur, suivant les formes et conditions prévues aux articles 13 et 14 caprès, pour la moitié au moins des emplois vicants au 1º janvier de chaque année;

Soit parmi les fonctionnaires en activilé de service d'autres a ministrations, placés à cet effet en position de service détaché;

Soit parmi les sonctionnaires retraités:

Soil parmi les candidats appartenant ou ron à l'administration présentant les titres ou références les habilitant à postuler pour l'emploi qu'ils solle lent et âgés de 28 ans au moins pour l'emptoi de contrôleur comptable, et de 25 ans au moins pour celui de vérificateur comptable.

Art. 10. - Les rédacteurs sont recrutés:

Sit, après un concours et dans la limite de liers des emplois vacants au ler janvier de chaque année, parmi les commis d'ordre et de compfabilité en fonction depuis dix-huit mois au moins au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les conditions de ce concours;

Soil parmi les ion tionnaires retraités: soit parmit les tomatonimeres retraites; Soit, sur litres, parmi les candidats appar-tenant ou non à l'administration, agés de 21 ans et pouvant exc.per d'un des titres ou diplômes suivants: D'plôme de licencié en droit, ès lettres ou

Officiers on anciens efficiers du cadre actif; Anciens élèves ayant satisfait aux examens

Anciens élèves ayant suissat de cortie de ; cortie de ; L'école polytechnique ; L'école nationale des ponts et chaussées ; Les écoles nationales supérieures des mines le Paris, de Saint-Elienne ou de Nancy ; L'école nationale de la France d'oubre-mer ; L'école centrale des arts et manufactures ; L'école spéciale militaire ; L'école navale ;

L'école speciale minitaire;
L'école mavale;
L'école de l'air;
L'école des charles;
L'école des haules études commerciales;
L'école supérienze d'aéronaulique;
L'institut national agronomique;
L'école libre des sciences politiques.

- Art. 11. — Les assistantes sociales et les infirmières sont recrutées parmi les candi-dates présentant les titres, diplômes et réfé-

rences les habilitant à occuper l'emplei qu'elles postulent.

Art. 12. — Les commis d'ordre et de comp-tabilité sont recrutés:

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service d'autres administrations placés à cet circi en position de service détaché;

Soit parmi les fonctionnaires retraités; Soit parmi les candidats n'appartenant pas à l'administration ou les agents auxiliaires à gés au minimum de vingt ans au 4º janvier de l'année, les uns et les autres tiulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équi-

du l'revet élémentaire ou d'un diplome équivalent;
Soit, après examen professionnel et dans la limite du quart des vacances existant au ler javier de l'année, parmi les auxiliaires de burcau de foutes catégories ne pouvant exciper d'un des titres prévus à l'aisinéa précédent, mais âgés d'au moins vingt ans et comptant au minimum un au d'ancienneté soit à l'administration centrale, soit dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera les conditions de cet examen.

Art. 43. — Toute nomination à un emploi ou à un gracie a lieu à la dernière classe on au 1st échelon de cet emploi ou de ce grade; toulefois, il sera fait exception à cette règle, d'une part, pour les fonctionnaires en activité de service détachés auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et dont les conditions de nomination sont précisées à l'article 31 du présent décret, d'autre part, pour les agents promus à un grade supérieur, soit par voie d'avancement, soit par concours ou examen. Pour ces derniers agents, la nomination dans le nouveau grade intervient à une classe ou à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédialement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade; les intéressés conserveront, dans le premier cas, le bénéfice de l'ancienneté de classe ou d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade précédent.

Art. 41. — L'avancement de grade dans

- L'avancement de grade dans he personnel de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urba-nisme a lieu au choix. Ces avancements sont soumis aux règles suivantes. Peuvent être nommés:

Directeurs adjoints et sous-directeurs, les chofs de bureau comptant au moins deux ans

Directeurs adjoints et sous-directeurs, les chefs de bureau comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade:

Chefs de bureau : les sous-chefs de bureau comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade; les sous-chefs de bureau de de de grade; les sous-chefs de bureau de de de de de de deux le grade; les contrôteurs comptants de l'administration centrale, issus du cadre des rédacteurs et comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade;

Sous-chefs de bureau: les rédacteurs comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade; les rédacteurs principaux de 3º classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade; les rédacteurs principaux de 3º classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de rédacteur ou rédacteur principal, tes vérificateurs comptables de l'administration centrale issus du cadre des rédacteurs et comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade;

Contrôteurs comptables: les vérificateurs comptables de l'administration centrale ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, les rédacteurs principaux de 3º classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade, les rédacteurs principaux de 3º classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de rédacteur du rédacteur principal;

Vérificateurs comptables: les rédacteurs ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de rédacteur du rédacteur principal;

Vérificateurs comptables: les rédacteurs ayanl au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, les commis comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade, les commis de 4º classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 15. — L'avancement dans chaque grade a lieu au choix, d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans celle

Art. 16. — Un tableau d'avancement est étab!i pour le personnel de l'administration centrale par le conseil des directeurs, auquel

sont adjoints deux représentants du personnet élus dans les conditions prévues à l'ar-ticle 48 ci-après.

Ce tableau, qui comprend pour l'avance-ment de grabe un nombre de candidats n'ex-cédant pas le double de ceiui des vacances à prèvoir, est arreté pour l'ensemble de l'ad-ministration centrale par le ministre de la revonstruction et de l'urbanisme au 1er jan-vier de chaque année.

Pour tous les emplois, aueun avanc ment de grade ne peut êbre accordé sans que les bénédiciaires figurent au tableau au nument du la vacance se produit, sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles le conseil des directeurs est obligatoirement consulté, sous réserve que l'agent promu remplisse par ailleurs les conditions prévues pour l'accès audit grade ou emploi.

TITRE III. - Discipline.

Art. 17. — Les mesures de discipline com--n portent les peines suivantes:

1º Réprimande :

2º Déplacement d'office; 3º Radiation au tableau d'avancement;

4º Rétrogradation; 5º Exclusion temporaire;

6º Révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le mi-in nistre de la reconstruction et de l'urbanisme après avis motivé du conseit de discipline, à de l'exception de la réprimande qui est pronon-ne de discipline de la chef de so service du personnet et du matériet. Toutefois et en cas de circonstances graves motivées parrag de la reconstruction et de l'urbanismo pourragna suspendre immédiatement un agent de sesses fontitions; cette mesure n'aura d'effet déli-fignitif qu'après la mise en jeu des garanties prévues au présent titre; elle entraînera lactus suspension du traitement.

Art. 18. - Le conseil de discipline est com-me Art. 18. Le tenter de distribille est com-posé d'un représentant du ministre, présid nt, in du chef du service du personnel et du maté-of-riet, d'un directeur ou chef de service autron-que c iui dont dépend l'intéressé, et de trois le représentants du personnel du même grade of que l'agent déféré.

Le directeur ou chef de service intéressées assiste aux séanc s du conseil, mais il n m n pas voix délibérative.

Les représentants du personnel sont étants par le personnel pour deux ains et pour chardo que grade. Ils comprennent les délégués titutul biles et les délégués suppléants. Les délégués graés qui, à la clate de la réunion du conseil et de discipline ont fait l'objet d'un avancourn ment de grade, conservent qualité pour restignées en le personnel du grade inférieur. Dans le ces où les délégués pe pour avancours par le ces où les délégués pe pour la participation.

Dans le cas où les délégués ne pourraien asi se rendre en temps utile à la réunion dub conseil de discipline, un tirage au sort es-fait au moment de la réunion du conseil na parmi les agents en mesure d'assister à 11 é

parmi les agents en mesure d'assister à 11 à réunion.

Le conseil de discipline est réuni par control vocation du ministre de la reconstruction es au de l'urbanisme qui désigne un rapporteun rehoisi en dellors des membres du conseil. I liest donné à l'intéressé communication db n son dossier. Cette communication est fait dans les locaux du service du personnel. Ellis dans les locaux du service du personnel. Ellis des saurait être inférieure à une journé une (heure d'ouverlure des bureaux). L'intéresse 20 a un délai de quinze jours pour présente las ses observations. Le rapporteur entend se 2 b explications et reçoit de lui les pièces qu'up peut avoir à présenter pour sa délense.

L'agent désigne les personnes qu'il demandbram à faire entendre sur les faits qui lui soitez imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son rayer m

Lorsque le rapporteur a terminé son rayer a ort, il le communique au président du couos y

Lorsque le rapporteur a termine son rajer port, il le communique au président du conce seil de discipline.

Le conseil entend successivement la lectuurise du rapport, les personnes applées soit d'ou'n flee, soit sur la demande de l'intéressé, ainnie, que l'agent lui-même, qui a le droit de s'obtaire assister par toule personne de son choitods sous réserve que ces personnes soient agrééobles par le président. Le conseil délibère et voor la latte print separt

En cas de parlage, la voix du présilent est

Le rapporteur ne prend pas part au vote.

Si l'intéressé ne se présente pas aux di-verses convocations, et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

TITRE IV. - Congés.

Art. 19. — Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant acnevé la période de stage de trois mois prevue à l'article 32 ci-après, peuvent bénéficier chaque année d'un congé de vacances dont la durée est fixée, par catégorie d'emploi, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sans que la durée de ce congé puisse excéder celle du congé annuel des lonctionnaires de l'Etat de la même catégorie.

La période pendant laquelle les agents peuvent être autorisés à prendre leurs congés est fixée chaque année par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Pendant ce congé, le personnel continue à avoir droit à sa rémunération.

Si les nécessités du service l'exigent, la du-rée des congés de vacances, déterminée dans les conditions indiquées ci-dessus, peut-être réduite dans la mesure nécessaire après déci-sion du ministre de la reconstruction et de

Art. 20. — En dehors des congés visés à l'article précédent et sous réserve des nécessités du service, le personnel peut obtenir des congés pour convenances personneles. Ces congés ne peuvent excéder annucllement dis jours ouvrables. Pendant ces congés, les agents perdent tous droits à rémunération. Toutefois, leur durée n'est pas déduite du temps requis pour l'avancement.

Art. 21. — Les agents du ministère de la reconstruction et de l'arbanisme autres que ceux affiliés à la loi du 14 avril 1924, sont assujettis aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux accidents du tra-

D'autre part, il peut être attribué aux agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme comptant au moins six mois de services effectifs, des congés de maladie, à condition que ces derniers ne précèdent ni ne suivent immédialement les congés de vacances et que la durée totale de ces congés de maladie ne dépasse pas six mois par période de deuxe mois douze mois.

Pour les agents en provenance d'une autre administration publique, le délai de six mois de présence prévu à l'alinéa précédent pour avoir droit au congé de maladie est décomplé avoir droit au congé de matadie est décompté compte tenu des services publics effectiés antérieurement à leur entrée dans les cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sous réserve toutefois qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les services antérieurs et leur entrée en fonctions au ministère de la reconstruction.

Les congés de maladie sont accordés pour chaque période de douze mois à raison de trais mois au maximum sans refenue et de trois mois au maximum avec retenue de la moitié de la rémunération.

Toute demande de conré doit être appuyée d'un certificat médical émanant d'un prati-clen assermenté et accompagné de l'avis mo-tivé du chef de service.

Art. 22. — En cas de maternilé, le personnel términin ayant au moins six mois de présence, bénéficie des dispositions de l'article 42 de la loi du 19 mars 1928.

Les congés de maternilé sont cumulables avec les congés de maternilé sont cumulables précédent. Les dispositions prévues à l'article d'assurances sociales demeurent applicables au personnel féminin assujetti à cette législation.

Art. 23. — Les agents du ministère de la recoustruction et de l'urbanisme peuvent être m.s., sur leur demande, en congé de disponibilité pour convenances personnelles par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui statue dans chaque cas particulier.

Les agents placés en disponibilité perdent le droit au traitement et cessent d'acquerr les droits à l'avancement. Ils peuvent être remplacés dans leur emploi.

des congés ne peuvent excéder deux ans et il peut y être mis în à toute époque par le ministre qui, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, peut soit leur confirmer sa décision de réinté-

gration, soit les maintenir en disponibilité.

A l'expiration du congé de deux ans, il peut être procédé au licenciement de l'intéressé. Ce licenciement ne donne pas lieu au payeinent de l'indemnité prévue à l'article 28 ci.après:

Le rappel à l'activité a lieu, sans garantie de délai, dans la limite des vacances.

L'agent est réintégré dans les fonctions qu'il occupait et son rang dans la classe est déterminé par l'ancienneté qu'il avait acquise au jour de sa mise en disponibilité.

Art. 21. — Les agents ayant bénéficié du maximum des congés susceptibles de leur étre alloués pour cause de maladie et qui sont, pour des raisons de santé, dans l'impossibilité constatée de reprendre leurs fonctions peuvent être, sur leur demande, ptacés en congé de disponibilité sans traitement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, en cas de licenciement, les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité prévue à l'article 28 ci-après.

Art. 25. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire légal n'est pas compris dans le temps du stage. Toutefois, en exécution des lois sur le recrutement de l'arinée, ce temps est compté pour le calcul des deux années d'ancienneté exigées pour l'avancement de classe.

Il est fait de même pour les candidats admis dans les cadres postérieurement à leur libération du service militaire.

TITRE V. — Permutations, mutations, licenciements.

Art. 26. — Des permutations peuvent être autorisées entre les agents du service central et ceux des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant un grade et une classe comportant un traitement

Le point de départ de l'ancienneté dans l'emploi, le grade et la classe est fixé à la date de l'installation.

de l'installation.

Art. 27. — Il peut être procédé à la mutation d'un agent du service central dans les cadres des services extérieurs, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, dans l'intéret du service. L'intégration de l'intéressé dans les cadres des services extérieurs a lieu à un grade et à une classe ou un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédialement supérieur à ce'ui dont il bénéficiait dans les cadres de l'administration centrale; à égalité de traitement, l'ancienneté de classe qu'il avait acquise dans son ancien grade, lui est maintenue dans son nouveau grade. Le changement d'affectation prononcé dans l'intérêt du service donne droit aux indemnités pour changement de résidence. Dans le cas où l'agent n'accepterait pas la mesure de changement de résidence, il serait en droit de demander sa radiation des cadres qui entraînerait l'application des mesures prévues à l'article 28 pour les licenciements imposés pour raison de service.

Art. 28. — Indépendamment de toute sanc-

28. - Indépendamment de toute sanclion de caractère disciplinaire, le licenciement d'un agent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut être prononcé:

1º Pour raison de service motivée;
2º Pour insuffisance professionnelle;
3º Pour insuffisance physique mettant l'agent hors d'état d'exercer ses fonctions; dans ce cas, le licenciement ne peut intervenir qu'après avis conforme d'une commission de deux médecins autres que ceux du ministère de la reconstruction et de l'urhanisme et présidée par le chef du service du personnel et du matériel.

L'intéressé doit être avisé un mois à l'avent

L'intéressé doit être avisé un mois à l'avance de la décision envisagée. Il peut alors deman-der que sa situation soit examinée par un conseil constitué dans les conditions prévues

à l'article 18 ci-dessus. Le licenciement ne pout, dans cette hypothèse, être prononcé qu'après avis motivé dudit conseil.

Pour tout licenciement autre que le licenciement par mesure disciplinaire, les agents intéressés ont droit à une indemnité fixée à un mois de leur rémunération totale par année de service, toute période supérieure à six mois étant comptée pour un an.

Art. 29. — La demande de démission présentée par un agent doit être soumise à l'acceptation du ministre. Elle a pour effet de rayer définitivement l'agent des codres L'agent démissionnaire ne peut revendiquer aucune indemnité.

Il est statué sur les demandes de démission ainsi que sur les demandes de mise en congé de disponibilité sans traitement, dans un délai maximum de deux mois. Passé oe défiai, les demandes sont considérées comme

délai, les demandes sont considérées comme

detal, les deflatides sont consideres acceptées. L'agent qui cessorait ses fonctions malgré le refus opposé par le ministre à sa démission, pourrait être licencié par mesure disciplinaire.

Art. 30. — Les agents de l'administration centrale peuvent bénéficier d'une renie viagère, constituée par une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement de base et le versement par l'Etat d'une part contributive égale, dans les conditions prévues au décret 876 du 7 avril 1944.

Le personnel bénéficiant de ce régime de refraite ne peut, en cas de licenciement pro-noncé pour les motifs fixés aux articles 27 et 23, solliciter l'attribution de l'indannité prévue à ce dernier article.

Titre VI. — Dispositions générales et transitoires.

- Les fonctionnaires en provenance d'une autre administration et placés en posi-tion de service détaché auprès du ministra de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent

a) Peuvent être nommés à un grade ou à une classe comperlant un traitement égal aux émoluments qu'ils percevaient dans leur administration d'origine, majorés de 25 p. 100

h) Ils conservent dans cette administration b) Ils conservent dans cette administration leurs droits à l'avancement et continuent d'y acquérir les droits à la retraite. Ils sestent soumis également aux dispositions de la légis-lation en vigueur dans ladite administration en ce qui concerne les congés de maladie et les congés de longue durce pour tuberculose; si l'état de santé de l'intéressé nécessite l'artifultion d'un congé de longue durce pour tuberculose, il pourra être remis à la disposition de son administration d'origine;

c) Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut les remettre à ta disposition de leur administration d'origine après evis du conseil des directeurs. Au cas où celte remise à la disposition interviendrait pour raison ca service, les agents intéressés devraient en être avisés au moins six mois à l'avance; s'il s'agit d'une mesure disciplinaire, ella peut être prononcée immédiatement.

Art. 32. — Tous les agents temporaires de l'administration centrale du ministère le la reconstruction et de l'urbanisme, pielle que soit leur ofigine, peuvent, au cours de leur première année de présence et après expiration d'un stage minimum de trois mois, faire l'objet d'une nesure d'avancement à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur a leur emploi. Exceptionnellement, il peut être attribué aux rédacteurs et aux commis un avancement de trois classes ou l'echepolis.

avancement de trois classes ou ocheons.

Les agents temporaires de l'administration centrale peuvent également bénéfluire, dans les mêmes délais, d'une promotion au grade supérieur, à la classe ou à l'écheton comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nomination au grade prévues en ce qui concernales candidats n'appartenant pas à l'administration par les articles 8, 9 et 10 du présent décret, et qu'ils soient inscrits au préalable sur un tableau spécial d'avancement établi

à cet effet dans les mêmes formes que le tableau ordinaire.

Les agents qui auront reçu des avancements à l'occasion de leur intégration dans les cadres, dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous ne pourront, en aucun cas, bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 23. - Pour la constilution du premier cadre dous les agents temporaires actuelle-ment en fonctions dans les divers services réunis à t'administration centrale du minis-tère de la reconstruction et de l'urbanisme feront l'objet d'une mesure d'intégration spé-ciale à chacun d'eux

En ce qui concerne les directeurs, chafs de service, directeurs adjoints et sous-direc-teurs, le ministre décide lui-même l'intégra-tion des intéressés. Il est seul compétent pour prononcer leur maintien, leur reclasse-ment, leur rétrogradation ou leur licencie-

Pour les autres emplois, la situation de tous les agents fuit l'objet d'un examen par une commission de claisement dont la composition sera fixée par errêté du ministre, et qui commerchéra, sous la présidence d'un haut fonctionaire choisi par le ministre, trois représentants désignés par le ministre et deux représentants désignés par le personnel. Le confe de service intéressé et le contrôleur des dépenses engagées assisteront aux réunions de la commission avec voix consultative. La confession propose au ministre, compte lenu des titres, de la manière de servir et des conditions de recrutement prévues au présent décret, le maintien, le reclassement, la rétrogradation ou le licenciement des agents intéressés.

Dans tous les cas, il ne pourra être accordé d'avancement de classe ou d'échcion qu'à la classe ou à l'échelon comportant un traite-ment immédatement supérieur à celui dont Bénéficiait autérieurement l'intéressé.

Toutefois, à titre exceptionnel, les rédac-teurs et les commis pourront être avancés de deux classes ou échelons supplémentaires.

Dans tous les cas, il ne pourra être accordé d'avancement de grade qu'au grade supérieur et sous réserve que l'intéresse remplisse les conditions de nomination au grade prévues en ce qui concerne les agents n'appartenant pas à l'administration par les articles 8, 9 et 10 du présent décret; la nomination aura lieu à la classe ou à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédialement supérieur à celui dont jouissait l'intéressé dans son précédent emploi.

Dans tous les cas, il ne pourra être accordé avancement de classe ou (l'échelon ni Dans tous les cas, il ne pourra être accorde d'avancement de classe ou d'échelon ni d'avancement de grade aux agents qui auront bénéficié d'un avancement exceptionnet en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 24 novembre 1940, mosfité, fixant le statut du personnel temporaire du commissariat à la reconstruction, ou de l'article 32 du présent décret.

Toutefols, les rédacteurs et les commis qui n'auront bénéficié à ce titre que de l'avancement d'une seule classe ou d'un seul échelon, pourront être intégrés avec un nouvel avancement de deux classes ou échelons; ceux qui auront bénéficié de l'avancement de deux classes ou échelons pourront être intégrés avec un nouvel avancement d'une classe ou d'un échelon.

ou d'un échelon.

Par ailleurs, les agents qui n'auront bénéficié à ce titre que d'avancements de classe ou d'échelon pourront être intégrés au grade supérieur, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nomination au grade prévues en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas à l'administration par les articles 8, 9 et 10 du présent décret, la nomination aura lieu à la classe ou à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi.

Art. 34. - Les nominations destinées à sanc-Art. 31.— Les hollmations destruces à sanc-tionner les mesures d'intégration prévues au précédent article doivent intervenir dans un délai de six meis à compter de la publication du présent décret.

La commission peut subordonner le classement d'un agent au grado supérieur à un examen professionnel qui est distinct pour les

emplois de rédacteurs, vérificateurs compta-bles et contrôleurs comptables et comprend un certain nombre d'épreuves écrites ou ora-les qui seront déterminées par ladite commission.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera les conditions de classement des candidats et fixera les coef-ficients altribués aux diverses épreuves.

t. 35. — L'anciennelé des agents ayant l'objet d'une promotien en application de icle 33 commence à compter de la dale l'article 33 commen de leur nomination.

Les agents confirmés dans leur emploi ou intégrés à un grade et à une classe ou un échelon comportant un traitement équivalent à celui qu'ils percevaient antérieurement, continuent à bénéticier de l'ancienneté pre-cédemment acquise.

En cas de déclassement, les agents conservent dans leurs nouveaux grade et classe ou échelon, le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise. Il leur est également alioué une indemnilé égale à la différence entre le montant de leur nouvelle rémunération et cuiti dont its bénéficiaient précédemment.

Art. 26. — Sont abrogés, à compter de la date de publication du présent décret, tous textes statutaires applicables aux diverses catégories de personnel transférées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par application de l'article 6 de l'ordonnance nº 45-772 du 21 avril 1945, relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 37. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre cles finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République tennaise.

Fait à Paris, le 5 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

Couvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: RAOUL DAUTRY.

> Le ministre des finances: IR. PLEVEN.

Décret nº 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruc-tion et de l'urbanisme,

000

Le Couvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant înslitution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant réta-blissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnan-ces qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant créalion du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1915 relativa aux attributions du ministère de la recons-truction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 196 créalion et suppression d'emplois. 1945 portant

Décrète :

TITRE Ier. - Organisation générale.

Art. 1er. — Les cadres des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de

'urbanisme comprennent les emplois sul-

Personnel temporaire:

Chefs adjoints de service départemental. Chefs de section. Sous-chefs de section. Contrôleurs comptables. Vérificateurs comptables. Commis d'ordre et de comptabilité.

Personnel contractuel: Contrôleurs techniques érificateurs techniques. Métreurs.
Dessinateurs projeteurs,
Dessinateurs.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut false appel, pour occu-f per les emplois énumérés à l'article précésédent, à des fonctionnaires ou agents des ad-iministrations et des services publics concédésage ou non. Après accord avec l'administration out le service auquel lis appartiennent, ces agents es services.

Soit placés en position de service détaché; Soft places en position de service detache; dans ce cas, ils conserveront, nonobetant lesas dispositions contraires les concernant, leuri droit à l'avancemenct, aux congés de longued durée et éventuellement à la retraite, dans les administrations ou les services dont itsal sont détachés.

sont détachés.

Soit mis, pour une pérode ne pouvant excéder six mois, renouvelable, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; dans cette position, ces arents continueront d'être rémunérés par les soins de leuradministration d'origine, ils ne seront pass
remplacés dans les cadres. Le ministère de la
reconstruction et de l'urbanisme rempourserat
à l'administration d'origine les traitements,
indemnités et allocations accessoires servis à
ces agents. ces agents.

Art. 3. — Indérerdamment des cadres fixése par l'article 1er, il peut être employé dans less services exiériors, suivant les hes ins dub service et dans la limite des crédits affectése à cette dépense, des chargés de mission elle des agents auxiliaires.

Art. 4. — En outre, il peut être fait appel à la collaboration occasionnelle, soit de foncentionnaires ou agenls appartenant à d'autress administrations en activité de service ou remant pas aux administrations; ces personness seront rétifunérées par vacations, dans desse conditions qui seront définies, suivant le cas, a soit par décret en conseil des ministres, dans desse conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1915, soit par arrêté dun ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 5. — Indépendamment des emplois pré-viva à l'article ter en ce qui concerne le personnel temporaire, des agents contractuelse peuvent être délégués dans les fonctions des clief adjoint de service départemetal chef des section et sous-chef de section des services extérieurs. Leur nombre est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et da l'urbanisme. Les intéressés, de mêtre que les agentse contractuels appartenant aux cadres des sortives extérieurs prévus à l'article de ci-des-sus, demeurent régis par les dispositions fixantifule statut et le régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la resoconstruction et de l'urbanisme.

TITRE II. — Nomination, recrutement et avan-cement du personnel temporaire des ser-vices extérieurs.

Art. 6. - Les chefs adjoints de service dé-è partemental, chefs de section et sous-chefs des section sont recrutés:

Soit, pour la moltié au moins des postes va-s-cants au 1er janvier de chaque année, paur voie d'avancement parmi les agents de graden inférieur, suivant les formes et conditions pré-vues à l'article 12 cl-après; Soit parmi les fonctionnaires en activité des service appartenant à d'autres administrations a et placés à cet effet en position de service de pl laché;

Solt parmi les fonctionnaires retraités?

Soit, dans la limite du tiers des emplois va-cants au 1^{er} janvier de chaque année et jus-grau 31 décembre 1917, parmi les candidats n'appartenant pas à l'administration et n'ayant jamais appartenu aux services de la recons-truction, qui présentent les titres, diplômes et références les habilitant à occuper le poste pour lequel its postulent.

Toutefois, souls penvent être nommés chefs de section, les agents ou candidats ages de 83 ans au moins et sous-chefs de section ceux agés de 28 ans au moins.

Art. 7. — Les contrôleurs complables et vérificateurs complables sont recrutés;

Soit, pour la moitié au moins des emplois vacants au 1er janvier de chaque année, par voie d'avancement parmi les agents du grade intérieur, suivant les formes et conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après;

soit parmi les fonctionnaires en activité de service d'autres administrations, placés à cet effet en position de service détaché;

Soil parmi les fonctionnaires retraités;

Soit, sur litres, parmi les candidals appar-tenant ou non à l'administration pouvant exciper de titres ou de références les habit-tant à occuper l'emploi pour lequel is postu-lent et complant 25 ans au moins pour l'em-ploi de vérificateur comptable et 28 ans au moins pour celui de contrôleur-comptable.

Art. 8. - Les rédacteurs sont recrutés: Art. 8. — Les redacteurs sont recrutes;
Soit, après concours et dans la limite du
tiers des emplois vacants au fer janvier de
chaque année, parmi les commis d'ordre et
de comptabilité en fonction depuis d'x-huit
mois au moins au ministère de la reconstruct
tion et de l'arbanisme. Un arrêté du ministre
de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera les conditions de ce concours;

Soft parmi les fonctionnaires en activité de acrrice appartenant à d'autres administrations et placés à cet effet en position de service délaché;

Soit parmi les fonctionnaires retraités;

Soit, sur titres, parmi les caudidats apparte-ment on non à l'administration, âgés au moins de viugt et un ans et titulaires du adiplôme de bachelier de l'enseignement seocordaire.

Art. 9. — Les commis d'ordre et de compta-dbilité sont recrutés:

Soit parmi les fonctionnaires en activité la convice appartenant à d'au res administrations placés à cet effet en position de service détaché;

Soit parmi les fonctionnaires retraités;

So't parmi les candidats n'appartenan pas A l'admin's'ration ou les agents auxiliaires Bagés au minimum de vingt ans au 1er janvier td' l'année, les uns et les autres titulaires du élémentaire ou d'un diplôme équivastent;

Soft, après un examen professionnel et dans ces limite du quart des vacances existant au ser janvier de l'année, parmi les auxiliaires elle bureau de tou'es catégories ne pouvant auxiliaires cité pureau de tou'es catégories ne pouvant auxiliaires et de l'alinéa prédédent, mais agés au moins de vingt aux et professe du ministère de la reconstruction. Un autrêté du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera les conditions de 1958 examen.

A Art. 10. — Toute nomination à un emploi une a un grade a lica à la dernière classe un sur premier échaelon de cet emploi ou de ce sopade. Toutefois, il sera fait exception à cette gobele, d'une part, pour les fonctionnaires en l'utivité de service détachés auprès, du minutaire de la reconstruction et de l'urbanisme il dont les conditions de nomination sont présitées à l'article 27 du présent décret, d'auticle à l'article 27 du présent décret, d'auticles à l'article 27 du présent décret, d'auticles à la nomination dans le nouveau grade mourra intervenir à une classe ou à un échantut, irrimédiatement supérieur à celu dont les bénéficialent dans leur ancien grade; les phintéressés, dans le premier cas, conservent pur auticle prade précédent.

Art 11. — L'avancement de grade dans le personnet des services extérieurs du minis-tère de la reconstruction et de l'urbanisme a lieu au choix. Ces avancements sont sou-mis aux règies suivantes: peuvent être non-

Chefs adjoints de service départemental, les chefs de section comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade;
Chefs de section les sous-chefs de section et les contrôleurs comptables, comptant au moins brais ans d'ancienneté dans le grade; les sous-chefs de section du 3º échelon comptant deux ans au moins d'ancienneté dans le grade, les contrôleurs comptables du 3º échelon comptant deux ans au moins d'ancienneté dans le grade;
Sous-chefs de section et contrôleurs comptables, les vérifica eurs comptables ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, les réducteurs comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade, les réducteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade;
Vérificateurs comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade;
Vérificateurs comptables, les réducteurs ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade;
le grade, les commis d'ordre et de comptabilifé comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade, les commis d'ordre et de comptabilifé du 4º échelon comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, les commis d'ordre et de comptabilifé du 4º échelon comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 12. — L'avancement dans chaque grade

Art. 12. — L'avancement dans chaque grade a lieu ou choix d'un écheken à l'échelon im-médiatement supérieur; nul ne peut être promu à l'échelon supérieur s'il ne compte au moins deux ans d'anciennete dans celui qu'il occupe.

Art. 43. — Un tableau d'avancement est établi pour le personnel des services exis-cieurs par le conseil des directeurs, auquel sont adjoints deux représentants du personnel étus dans les conditions prévues à l'article 15 chaptés c:-après

cua dans les conditions prévues à l'article 15 cuaprès.

Ce tableau, qui comprend pour l'avancement de grade un nombre de candidats n'excédant pas le double de celui des vacances à prévoir, est arcts pour l'ensemble des services extérieurs, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au 1º janvier de chaque année.

Pour tons les emplois, ancun avancement de grade ne peut être accordé sans que le hénéficialire figure au tableau au moment où la vacance se produit, sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles le conseil des directeurs est obligatoirement consulté sous réserve que l'agent promu remplisse par ailleurs les conditions prévues pour l'accès audit grade ou emploi.

Le tableau d'avancement est établi pour toute l'étendue du territoire, sans distinction de régions; les agents sont classés par grade, par ordre de mérite suivant un numéro d'inscription.

cription.

Lorsqu'un poste est vacant et s'il peut être occupé par voie d'avancement, il est offert d'après l'ordre d'inscription aux agents intéressés; en cas de nécessité et dans l'intérêt du service, il peut être dérogé à l'ordre d'inscription après avis du conseil de direction complété par deux représentants du personnel.

TITTLE III. - Discipline.

Art. 14. — Les mesures de discipline com-portent les poines suivantes:

1º Réprimanles; 2º Déplacement d'office; 3º Radiation du tableau d'avancement;

4º Rétrogradation; 5º Exclusion temporaire;

6º Révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la reconstruction après avis motivé du conseil de discipline, à l'exception de la réprimande qui est prononcée directement sur proposition du chef de service intéressé et après avis du chef du service du personnel. Toutefois, en cas de circonstances graves motivées par la conduite de l'agent en cause, le ministre de la reconstruction et de l'urhanisme pourra suspendre immédiatement un agent de ses fonctions. Cette mesure n'aura d'effet définitif qu'après la mise en jeu des garanties prévues au présent titre. Elle entraînera la suppression du traitement.

Art. 15. — Le conseil de discipline est composó d'un représentant du ministre, président, du chef du service du personnel, d'un directeur ou chef de service autre que celui dont dépend l'intéressé et de trois représentants du personnel du même grade que l'agent déféré.

l'agent délèré.

Le délègué départemental intéressé on son délègué assiste aux séances du conseil mais n'a pas voix délibérative.

Les représentants du personnel sont désignés pour deux ans et pour chaque grade. Ils comprennent des délègués titulaires et des délègués suppléants.

Les délègués eni, à la date de la réunion du conseil de discipline, auront fait l'objet d'un avancement de grade, conservent qualité pour représenter le personnel du grade inférieur.

Dans le cas où les délégués ne pourraient se rendre en temps utile à la réunion du conseil de discipline, un trage au sort est fait au moment de la réunion du conseil parmi les agents en mesure d'assister à la

réanion.

Le conseil de discipline est réuni sur convo-cation du ministre de la reconstruction et de l'arbanisme, qui désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil. Ce'ui-ci donne communication de son dossier à l'inté-ressé, qui a un délai de quinze jours pour présenter ses observations; le rapporteur en-tend ses explications et recoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense.

L'agent désigne les personnes qu'il demande

L'agent désigne les personnes qu'il demando faire entendre sur les faits qui lui sont

Lorsque le rapporteur a terminé son rap-port, il le communique au président du can-seit de discipline.

seit de discipline.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office, soit sur la demande de l'inféressé, ainsi que l'agent lui-même qui a le droit de se faire assister par toule personne de son choix, sous réserve que ces personnes soient agréées par le président. Le conseil délibère et vote au seruin secret.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapporteur ne provid parament du conseil des la prépondérante.

preponderante.

Le rapporteur ne prové pas port au vole.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuss légitime, il est passé outre.

Time IV. - Dispositions diverses.

Art. 16. — Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ayant achevé la période de stage de trois mois prévue à l'article 28 ci-après, peuvent bénéticier chaque année d'un congé de vacance dont la durée est fixée, par catégorie d'emploi, par décis on du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans que la durée de ce congé puisse exceller celle du congé annuel des fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie.

La période pendant laquelle les agents peuvent être autorisés à prenire leurs congés est fixée chaque année par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Pendant ce congé, le personnel continue & avoir droit à rémunération.

Si les nécessités de service l'exigent, la durée des congés de vacances, déferminée dans les conditions indiquées ci-dessus, peut être réduite dans la mesure nécessaire après décision du ministre de la reconstruction et de l'untanisme de l'urbanisme.

Art. 17. — En dehors des congés visés à l'article précédent et sous réserve des nécessités du service, le personnel peut obtenut des congés pour convenances personnelles, ces congés ne peuvent excéder annuellement 10 jours ouvrables. Pendant ces congés, les agents perdent tous droits à rémunération.

Toutelois, leur durée n'est pas déduite du temps requis nour l'avancement.

temps requis pour l'avancement.

Art. 18. — Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme autres que ceux affiliés à la loi du 14 avril 124 sont assujettis aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux accidents du tra-

D'autre part, il peut cire altribué aux agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme comptant au moins six mois de services elfectifs, des congés de maladie. À condition que ces derniers ne précèdent ni ne suivent immédialement ls congés de vacances et que la durée tolate de ces congés de maladie no dépasse pas six mois par période de douze mois.

Pour les agents en provenance d'une autre administration publique, le détai de six mois de présence prévu à l'alinéa précédent pour avoir droit au congé de ma a de st décompté, compte tenu des services publics effectués antérieurement à leur entrée dans les cadres du ministère de la reconstruction, sous réserve toutefois qu'il n'y ait pas de solu ion de continuité entre les services antérieurs et leur entrée en fonctions au manistère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les congés de maladie sont accordés pour chaque période de douzes mois, à raison de trois mois au maximum, cans retenue, et de trois mois au maximum, avec retenue de la moitié de la rémunération.

Toute demande de congé doit être appuyée d'un cerifficat médical émanant d'un praticien assermenté, et accompagné de l'avis motivé du chef de service.

Art 19.— En cas de maternité, le personnel féminin avant au moins six mois de présence.

Art 19. — En cas de maternité, le personnel féminin ayant au moins six mois de présence bénélicie des dispositions de l'article 42 de la loi du 19 mars 1928.

Les congés de maternité sont cumulables avec les congés pour maladie prévus à l'article précédent. Les dispositions prévus en matière d'assurances sociales demeurent applicables au personnel féminin assujetti à cette législation.

Art. 20. — Les agents des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent être mis, sur leur demande, en congé de disponibilié pour convenances personielles par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui statue dans chaque cas particuler.

Les agents placés en disponibilité perdent droit au traitement et cessent d'acquérir des droits à l'avancement. Ils peuvent être reimplacés en leur emploi.

cés en leur emploi.

Ces congés ne peuvent excéder deux ans el li peut y être mis lin à toute époque par le ministre qui, après avoir mis les intéressés en demeure de précenter leurs observations, peut, soit leur confirmer sa décision de réalifgration, soit les maintenir en disponibilité.

A l'expiration du congé de deux ans, il peut être procédé au licenciement de l'intéressé. Ce licenciement ne donne pas dreit au paye-ment de l'indemnité provue à l'article 25 ci-

Le rappel à l'activité a lieu sans garantic de délai dans la limite des vacances.

L'agent est réintégré dans les fonctions qu'il occupait et son mang dans la classe est déterminé par l'ancienn té qu'il avait acquise au jour de sa mise en disponibilité.

Art. 21. — Les agents ayant bénédicié du maximum des congés sus reptibles de leur être alloués pour cause de maladie et qui sont, pour des raisons de santé, dans l'impossibillé constatée de reprendre leur fonctions peuvent être, sur leur demande, placés er congé de disponibilité sans traitement d'uns les conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, en cas de licenciement, les intéressés peuvent prétendre à l'inclemnité prévue à l'article 25 claprès.

Art. 22. — Le temps passé sous les drapaux pour l'accomplissement du service militaire te-gal n'est pas compris dans l'année de stage

Toulefois, en exécution des lois sur le re-crutement de l'armée, ce lemps est complé pour le cabul des deux années d'ancien. Mé exigées pour l'avancement de classe.

Il est fait de même pour les candilla s admis dans les cadres postérieurement à leur libéra-tion du service militaire.

Art. 23. — Les agents des services exteria :rs peuvent être autorisés à permuter avec tra agent du service central.

Ils peuvent également être mutés au service central sur leur demande. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent y receveir une rémunération supérieure à celle gu'ils percevaient dans les services extérieurs.

I.e point de départ de l'ancienneté dans l'emploi ou le grade et la classe au service central est fixé à la date de l'installation.

Art. 21. — Indépendamment de toute sanc-tion de caractère disciplinaire, le licenciement d'un agent des services extérieurs du minis-tère de la reconstruction et de l'urbanisme peut être prononcé:

1º Pour raison de service mollvée;
2º Pour insuffisance professionnelle;
3º Pour insuffisance physique mellant l'agent
hors d'étal d'exercer ses fonctions; dans ce
cas, le licenciement ne peut intervenir
qu'après avis conforme d'une commission de
deux médecins aubres que ceux du ministère
de la reconstruction et de l'urbanisme et présidée par le chef du service du personnel.

L'intéressé doit être avisé un mois à l'avance de la décision envisagée. Il peut alors demander que sa situation soit examinée par un conseil constitué dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. Le licenciement ne peut, dans ceite hypothèse, être prononcé qu'après avis moilvé dudit conseil.

Pour tout licenclement autre que le licen-ciement par mesure disciplinaire, les agents intéressés out droit à une indenfnité fixée à un mois de leur rémunération totale par an-née de service, toute période supérieure à six nois étant comptée pour un an.

Art. 25. — La demande de démission présentée par un agent doit être soumise à l'acceptation du ministre. Ette a pour effet de rayer définitivement l'agent des cadres. L'agent démissionnaire ne peut revendiquer aucune indemnité.

Il est statué sur les demandes de démis-sion, ainsi que sur les demandes de mise en congé de disponibilité sans traitement, dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, les demandes sont considérées comme acceptées.

L'agent qui cesserait ses fonctions malgré le-refus opposé par le ministre à sa démission pourrait être licencié par mesure discipli-

Art. 26. — Les agents des services extérieurs peuvent bénéficier d'une rente viagère constituée par une retenue de 6 p. 100 sur leur trattement de base et le versement, par l'Etat, d'une part contributive égale, dans les conditions prévues au décret 876 du 7 avril 1044

Le personnel bénéficiant de ce réglme de retraite ne peut, en cas de licenciement pro-noncé nour les molts fixés aux articles 2 et 25, solliciter l'altribution de l'indemnité pré-vue à ces derniers articles.

Tring V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 27. — Les fonctionnaires en provenance d'une autre administration et placés en position de service défaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urhanisme, clans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret;

a) Pouvent être nonmés à un grade ou une classe comportant un traitement égal aux émo'uments qu'ils percevaient dans leur ad-m'uistration d'origine majorés de 25 p. 160 au maximuse

b) Ils conservent dans cette administration leurs droits à l'avancement et continuent à y acquérir des droits à la retraite.

Ils restent soumis également aux disposi-tions de la législation en vigueur dans ladite administration en ce qui concerne les congés de maladie et les congés de longue durée pour tuberculose.

Au cas où l'état de santé de l'intéressé né-cessiterait l'attribution d'un congé de longue durée pour tuberculose, il serait remis à la disposition de son administration d'origine.

c) Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, à tout moment, les remettre à la disposition de leur administration d'origine, après avis motivé du conseil de discipline. Au cas où cette remise à disposition est imposée par nécessité de service, les agents intéressés devront être avisés au moins six mois à l'avance.

Art. 28. — Tous les agents temporaires den services extérieurs du ministère de la reconen truction et de l'urbanisme, quelle que sooi leur origine, peuvent, au cours de leur promière annéo de présence et après l'expiration d'un stage minimum de trois mois, faire l'olivet d'un ensure d'avancement à la classe ou à l'écheton immédiatement supérieur de leur emploi. Exceptionnellement, il peut être au avancement de trois classes ou échelons.

Les agents temporaires des services extélireurs peuvent également bénéficier, dans leur mêmes édais, d'une promotion au grade su périeur, à la classe ou à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatel ment supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi, sous réserve qu'ils remptissent les conditions de nominar les articles 6, 7 et 8 du présent décret es qu'ils soient inserits au préalable sur un tabbleau spécial d'avancement établi à cet effect dans les mêmes formes que le tableau orditanaire.

Les agents qui airont resu des avancements de la la concerne le consider.

Les agents qui auront reçu des avancements à l'occasion de leur intégration dans les cas-dres, dans les conditions prévues par l'artid ele 29 ci-dessous, ne pourront en aucun ca s bénéficier des dispositions du présent articles

Art. 29. — Pour la constitution du premier cadre, tous les agents temporaires actuelles ment en fonctions dans les divers services réunis dans les services extérieurs du miniselère de la reconstruction et de l'urbezismon feront l'objet d'une mesure d'intégration spédiciale à chacun d'eux.

ciale à chacun d'eux.

La situation de fous les agents fait l'objeté d'un examen par une commission de classe ment fonctionnant à l'administration centralei et dont la composition est fixée par autété du ministre de la reconstruction et de l'urba nisme; elle comprendra, sous la présidence d'un haut fonctionnaire désigné par le mitinistre, trois représentants de l'administration et deux représentants élus par le personne des services extérieurs; le contrôleur des dépenses engagées assiste aux réunions de la commission avec voix consultative. La commission propose au ministre, compte leux des lives, de la manière de servir et des condititions de recrutement prévues au présent de ocret, le maintien, le reclassement, la rétration gradation ou le licenciement des agents intéressés.

Il ne pourra être accordé d'avancement des

Il ne pourra être accordé d'avancement del classe ou d'échelon qu'à la classe ou à l'éche n lon comportant un traitement immédialement supérieur à celui dont bénéficiait antérieure a ment l'intéressé. Toutefois, à titre exception nel, les rélacteurs et les commis pourrontin être avancés de deux classes ou échelonses supplémentaires. supplémentaires.

supplémentaires.

Il ne pourra être accordé d'avancement des grade qu'au grade supérieur, sous réserve quet l'intéressé remplisse les conditions de nomi-ination au grade prévues, en ce qui concerner les candidats n'appartegant pas à l'administra siton, par les articles 6, 7 et 8 du présentin décret; la nomination aura lieu à la classee ou à l'échelon comportant un traitement égalls ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont jouissait l'intéressé dans son précédent emploi.

aux agents qui auront bénéficié d'un avan-nement des aux agents qui auront bénéficié d'un avan-nement de xeceptionnel en application duri deuxième alinéa de l'article 23 du décret duri 21 novembre 1910 modifié, fixant le statut duri personnel temporaire du commissariat à la reconstruction, ou de l'article 28 du présentin décret.

Toutefois, les rélacteurs et les commis quitun'auront bénéficié à ce titre que de l'avances-sement d'une seule classe ou d'un seul échelonn pourront être intégrés avec un nouvel avances-sement de deux classes ou échelons; ceux qu'illu auront bénéficié de l'avancement de deux classes ou échelons pourront être intégrés à avec un nouvel avancement d'une classe outre d'un échelon.

Par ailleurs, les agents qui n'auront béné-à fleié, à ce titre, que d'avancements de classos ou d'échelons, pourront être intégrés au gradeat

supérieur, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nomination au grade prevues en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas à l'administration par les articles 6, 7 et 8 du présent décret; la nomination aura fieu à la classe ou à l'échelen comportunt un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supér eur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi.

La commission de c'assement pourra proposer l'intégration d'agents temporaires, actuellement en fonctions dans les divers services réunis dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'orbansiste de la reconstruction et de l'orbansiste, aux grades de clud adjoint de service départemental, chef de section et sous-chef de section ou contrôleur complable, nemobstant les dispositions des alinées 4 et 5 du présent article, pour le cinquième au maximum des emplois de chavun de ces grades.

Art. 30 — Les nominations destinées à sanc-

art. 30 — Les nominations destinées à sanctionner les mesures d'intégration prévaes au
prévédent article devront intervenir dans un
délai de six mois à compter de la publication
du présent décret.

La commission peut subordenner le classeunent d'un agent au grade supérieur à un
sexamen professionnet qui est distinct pour les
semplois de rédacteur, vérificateur comptable et
contrôleur comptable et comprend un certain
un onbre d'épreuves érrites ou orates qui seront
udéterrainées par ladite commission.
Un arrêté du ministre de la reconstruction
set de l'urban sme déterminera les conditions
du classement des candidats et fixera les coefafficients altribués aux diverses épreuves.

Art. 31. — L'ancienneté des agents ayant satil l'objet d'une premotion en application de l'article 29 commence à compler de la dale sode leur nomination.

Les agents roclassés dans un grade et classe mon échelon comportant un traitement équivalent à celui antér eurement perçu, continuent à bénéficier de l'ancienneté précédemment

a beneficier de l'anciennete precedentiment concernise.

I en cas de déclassement, les agents consertent dans leur nouveau grade et classe ou rechelon, le bénéfice de l'arcienneté précèdement acquise. Il leur est également alloué une considernité égale à la différence entre le montant de leur nouvele rémunération et celui cofant ils bénéficiaient précédemment.

A Art. 32. — Sont abrogés, à compter de la didate de publication du présent détret, tous assertes statutaires applicables aux diverses catéraires de personnels transférées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par publication de l'article 6 de l'ordonnance et 45-772 du 21 avril 1915 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

A Art. 33. — Le ministre de la reconstruction de l'urbanisme et le ministre des finances dont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret, qui sera pu-le de la République fran-

A Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Dar le Couvernement provisoire de la République française: se ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

Le ministre des finances, R. PLEVEN.

404

noioret nº 45-2259 du 5 octobre 1945 portant stattatut et régime de rémunération du per-noasonnel confractuel du ministère de la re-100Construction et de l'urbanisme.

elle Couvernement provisoire de la Répu-up que française,

no de l'ancare, no de la ministre de la re-tenstruction et de l'unbanisme et du ministre les finances, 11 de l'ordonnance du 3 juin 1943 portant pur lut du Comité français de la libération to bale, ensemble les ordonnances des lut un 1944 et 4 septembre 1944;

Vu l'ordennance du 9 août 1914 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 16 novembre 1911 portant créalion du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance du 21 avril 1915, relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance du 21 avril 1915 portant création et suppression d'emplois,

Décrète:

TITRE Ist. - Organisation générale.

Art. 1er. — Le personnel contractuel du mi nistère de la reconstruction et de l'urbanisme comprend:

Des emplois hors calégorie.

Des emplois: D's empois:
D'ingénicurs;
D'architectes;
De controleurs techniques;
De coltaborateurs scientifiques;
D'ingénicurs adjoints;
D'architectes adjoints;
De dessinateurs projeteurs;
De vérificateurs; De métreurs; De conducteurs, surveillants de travaux; D'agents techniques.

Art. 2. — L'engagement de ce personne! est prononcé par le ministre après avis du directeur ou chef de service intéressé et sur proposition du chef de service du personnel et du personnel et du

Il a lieu par voie de contrat conclu pour una durée indéterminée.

Art. 3. — Le classement des candidats dans les différentes catégories d'emplois est effectué en tenant carapte des diplômes on, à défaut, de la durée de pratique professionnellé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Titre II. - Rémunération.

Art. 4. — La rémunération annuelle altribuée à chaque catégorie d'agents se compose de deux parties: l'une fixe et (sauf pour les emplois hors catégorie) déterminée par l'age, dont le montant est élabli conformément àu barème ci-dessous; l'autre variable, dont le taux est fixé chaque année pour chaque intéressé sur proposition du chef de service, par le ministre en conseit des directeurs auquet sont adjoints deux représentants c'us du parsonnel contractuel et dans la limite des crédits ouverts. Un arrêté du maistre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les conditions d'attribution de cette partie variable.

CATEGORIES D'EMPLOIS	ECHELONS	AGE	REMUTER ATION annuelle.
1º Emplois hors catégories	123 45	D D D D D D D	francs, 140.000
2º Ingénieurs, architectes, contrôleurs techniques et collaborateurs scientifiques	1 2 3 4 5 6 7 8 9	23 ans. 26 ans. 29 ans. 32 ans. 33 ans. 37 ans. 42 ans. 45 ans.	67.000 » 69.000 » 75.000 » 56.000 » 93.000 » 111.000 » 120.000 »
2º Ingénieurs adjoints, architectes adjoints, dessinateurs - projeteurs, vérificateurs - mé- (treurs	123456789	20 ans. 23 ans. 25 ans. 27 ans. 30 ans. 30 ans. 40 ans. 44 ans.	57.900 s 57.000 s 62.000 s 77.000 s 77.000 s 82.000 s 82.000 s 92.000 s
4º Conducteurs-surveillants de travaux, dessi- nateurs, agents techniques	£2132456789	19 ans. 21 ans. 23 ans. 25 ans. 27 ans. 30 ans. 33 ans. 35 ans. 37 ans.	38.000 p 44.000 p 44.000 p 47.000 p 59.000 p 58.600 p 62.000 p 66.000 p

La réparlition des agents entre les différents échelons des emplois hors catégories doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble de ces emplois, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de la rémunération moyenne (partie fixe) de cette catégories.

catégorie.

En aucun cas, la rémunération du personnel contractuel délégué dans les fonctions de ched de service, directeur adjoint et sous-directeur, chef de bureau et sous-chef de bureau de l'administration centrale, et dans celles de chef adjoint de service départemental, chaf de section et sous-chef de section des services extérieurs, ne pourra, y compris la partie variable, être inférieure à celle de l'agent temperaire du grade correspondant, compte lenu de l'anciennelé dans le grade.

La rémunération du personnel technique

La rémunération du personnel technique actuellement en sonction et versé dans le

cadre contractuel ne pourra, y compris la partie variable, être inférieure à celle qu'il avait antérieurement et sous réserve de la décision prise par le ministre sur proposition, de la commission de classement prévue à l'article 19.

Art. 5. — Ces remunérations sont exclusives de tout avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale, du supplément familial de traitement, des allocations du code de la familie et de toute autre in temnité qui pourrait être allouée par arrêlé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE III. - Avancement.

astro

Art. 7. — Le personnel contractuel peut être promu à la catégorie supérieure par décision du ministre, sur proposition du chef de service intéressé et après inscription au fablicau d'avancement établic chaque année par le conseil de direction fonctionnant à l'administration centrale et auquel sont adjoints durs proféssionel contrale et auquel sont adjoints durs proféssionel contrale de la proféssionel contrale de la proféssionel contrale de la contrale deux représentants élus du personnel contrac

Les agents ainsi promus bénéficient dans la nouvelle calégorie, outre la partie fixe du traitement correspondant à leur age, d'une partie mobile leur assurant une rénumération au moins égale à celle qu'ils percevaient dans leur précédent emploi.

Pour les agents promus à un emplot hors balégorie, la partie fixe du traitement est égale ou immediatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur emploi précédent.

Le tableau d'avancement est étable pour toute l'étendue du territoire sans distinction de régions; les agents sont classés par grade, par ordre de mérite suivant un numéro d'ins-

Lorsqu'un poste est vacant et s'il peut être occupé par voie d'avancement, il est offert, d'après l'ordre d'inscription, aux agents intéressés; en cas de nécessité et dans l'intére du service, il peut être dérogé à l'ordre d'inscription après avis du conseil de direction complété par deux représentants du personnel gontractuel.

TITRE IV. - Discipline.

Art. 8. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont:

1º Le blame; 2 la rétrogradation; 3º le licenciement.

Le blame est prononcé par le directeur ou chef de service intéressé.

La rétrogradation et le licenciement sont prononcés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis motivé du conseil de discipline.

Toutefois, en cas de circonstances graves molivées par la conduile de l'agent en cause, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra suspendre immédialement un agent de ses fonctions; cette mesure n'aura d'effet définitif qu'après la mise en jeu des garanties prévues au présent titre. Elle entraine suspension de la rémunération.

garanties prévues au présent titre. Elle enfraine suspension de la rémunération.

Art. 9. — Le conseil de discipline est composé par parlies égales de représentants de l'administration et de représentants du personnel de la même cafégorie que l'agent déféré. Le président est choisi parmi les représentants de l'administration. Les représentants du personnel sont élus pour deux ans et pour chaque catégorie. Ils comprennent des défégués titulaires et des défégués suppleants. Le conseil de discipline est réuni sur convocation du ministre de la reconstruction et de l'urhanisme qui désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil. Celui-ci donne communication de son dossier à l'indéressé qui a un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'agent désigne les personnes qui demandent à se faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son rapport, il le communique au président du conseil de discipline. Le conseil entend successivement a lecture du rapport, les personnes appelées. Soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé ainsi que l'agent lui-même, qui a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ces personnes soient agréées par le président; le conseil délibère et vote au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapporteur ne prend pas part au vote.

prépondérante.

Le rapporteur ne prend pas part au vote. Si l'intéressé ne se présente pos aux diverses

service, de directeur adjoint, sous-directeur, chef et sous-chef de bureau à l'administration centrale et dans celles de chef adjoint de service départemental, de chef et sous-chef de section dans les services extérieurs, dans les conditions prévucs par les articles 5 des décrets portant statut respectivement du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 11. — Les agents pourront faire l'objet d'une mulation d'office molivée pour raison de service. Ils auront droit, dans ce cas, au hénéfice de l'indemnité de changement de résilence dans les conditions prévues en ce qui concerne les agents temporaires. Au cas où l'intéressé n'accepterait pas ladite mutation, il pourrait demander la résiliation du contrat et bénéficier d'une indemnité fixée à un mois de traitement par année de service, toute période supérieure à six mois étant complée pour un an. Toutefois, ceux des agents qui auront opté pour la rente viagère n'auront pas droit à cette indemnité.

Art. 12. — Les agents contractuels ayant achevé la période de stage de trois mois bénéficieront chaque année d'un congé de vacances dont la durée sera identique à celle des agents temporaires.

La période pendant laquelle les agents peu-vent être autorisés à prendre les congés est fixée chaque année par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pendant le congé, le personnel continue à avoir droit à sa rémunération. Si les nécessités du ser-vice l'exigent, la durée du congé de vacances déterminée dans les conditions indiquées ci-dessus pourra être réduite dans la mesure fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'urbanisme.

Art. 13. — Ils peuvent également après au moins six mois de service effect!f, bénéficier de congés de maladie, à condition que ces congés ne précèdent ni ne suivent immédialement les congés de vacances et que la durée totale des congés de maladie ne dépasse pas six mois par période de douze mois.

pas six mois par période de douze mois. Pour les agents provenant d'une aulre administration publique, et pour les agents précédement en fonctions et reclassés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues au présent décret le délai de six mois de présence prévu à l'alinéa précédent est calculé compte tenu des services publies eff ctués antérieurement, sous réserve, toutefois, qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les services antérieurs et leur entréc en fonctions en qualité d'agents contractuels au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les congés de maladie sont accordés pour chaque période de douze mois à raison de trois mois au maximum sans retenue, et de trois mois au maximum avec la retenue de la moitifé de la rémunération. Toutefois, si des intéressés sont assujettis à la loi des assurances sociales, il ne leur sera versé que la différence entre le traitement on le demitraitement, et les prestations en espèces effectivement perçues de leur caisse d'assurances sociales. Toute demande de congé de vra être appuyée du certificat médical émanant d'un praficien assermenté, et de l'avis motivé du chef de service.

Art. 41. — Le personnel contractuel est as-

Art. 11. — Le personnel contractuel est assujetti au régime des assurances sociales. Dans la mesure où la réminération qui leur est attribûée, y compris la partie variable, dépasse la limite d'application de cette législation, les agents puvent, sur leur demande, être affliés au régime spécial de retraite prévu en faveur du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 15. — La loi du 9 avril 1898 modifiée, relative aux accidents du travail, est applicable aux agents contractuels nutres que ceux affiliés à la loi du 14 avril 1921.

Art. 16. — Les contrats conclus en application du présent décret peuvent être résillés sans conditions ni préavis pendant les trois premiers mois de leur validité. Passé ce délai et sauf en cas de licenciement par mesure cipilinaire, chacune des parties contractanpeut résilier le contrat moyennant un prévide trois trois. Toutefois, le contrat peut

être réslié de plein droit lorsque l'intéresse a atteint 60 ans.

Art. 47. — Les contrats pourroit «galemert» être résiliés lorsque, après expiration (u. lot.) du congé de maladie dont peuvent bénéficient les intéressés, une période de deux ans se cerné écoulée avant que ceux-ci ne reprennent leuns femérales. ionclions.

Art. 18. — A l'exception du licenciemero par mesure disciplinaire, toute résiliation de contrat intervenue du fail de l'administration ouvre droit, au profit de l'inféressé, au bénor fice de l'indemnité prévue à l'article 11 ci de sus, à l'exception des agents qui auront optique pour la rende viagère. Cette résiliation un pourra toutefois intervenir que pour les montains entre entre les montaises entre les contrals : is suivants:

10 Supplession d'emploi; 20 Incapacité professionnelle; 30 Incapacité physique.

Dans de dernier das, de résiliation ne pourrui, intervenir qu'après avis motivé d'une connei la sion composée de deux médècins étrangers et l'administration et présidée par le chef disservice du personnel et du méériel.

Dans les autres das, l'intéresse pourra faireil appel au conseil de discipline peur que sou examinée la validité des metis involués.

Dar affectes, en de qui conterne les agentes en provenance d'autres administrations, l'it devront, sauf le cas de licenciement par moin sure disciplinaire, être prévenus six mois el l'avance de la mesure envisagée à leur égarons

TIME VI. - Dispositions transitoires.

Art. 49. — Les agents faisant partie du pe aq sonnel ter hinque actuellement en fonctionno dans les divers organismes réunis dans le num nistère de la reconstruction et de l'urbanismus contront être intégrés dans les nouvelles confections de leurs tilres et des serviceoir rendus, après examen de leur situation indimividuelle par une commission de classements dont la composition sera fixée par arrêlé de ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, sous la présidencem d'un haut fonctionnaire désigné par le man nistre, trois représentants des gnés par le man nistre, trois représentants des gnés par l'enseures ble du personnel contractuel. Le contrôleuside des dépenses engagées assiste aux réuniontoide la commission avec voix consultative.

Art. 20. — Le ministre des finances et l'acceptants de la commission avec voix consultative.

Art. 20. — Le ministre des sinances et l'indiministre de la reconstruction et de l'urbidu nisme sont chargés, chacun en ce qui le conocerne, de l'exécution du présent décret, qup sera publié au Journal officiel de la Répugal blique française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1915.

JULES JEANNENEY,

Par le Gouvernement provisoire de l'é République française : Le ministre de la reconstruction et de l'urbani me, RAOUL DAUTRY.

Le ministre des sinance son R. PLEYEN.

Décret nº 45-2260 du 5 octobre 1915 portansly, fixation des traitements du personnel telet poraire du ministère de la reconstruction i no de l'urbanisme.

Le Couvernement provisoire de la Républidaque française,

Sur proposition du ministre de la reconnoa truction et de l'urbanisme et du ministre de b flnances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant stra l int du Comité français de la libération natifier nale, ensemble les ordonnances des 3 juint et 4 septembre 1944,

6 Octobre 1945	J01
Vu l'ordonnance du 31 avril créalion et suppression d'emplo Vu les décrets du 5 octobre talut des personnels temporair lère de la reconstruction et de Vu l'ordonnance du 6 janvier L'éforme des traitements et amér	1915 -portar
réation et suppression d'emplo Vu les décrets du 5 octobre	is, 1945 portan
statut des personnels temporair	es du minis
Vu l'ordonnance du 6 janvier	1915 portan
réforme des traitements et amér	nagement de
Vu le décret no 45 792 du 14 av	ril 4045 flyan
Les traitements du personnel de missariat à la reconstruction fond	l'ancien com
visoirement au sein du ministère	de la recons
Hruciion et de l'urbanisme,	
Décrète : Art. 1er. — Les traitements e que comportent les divers emplo: in ministère de la reconstruction	t ins classes
que comportent les divers emploi	s temporaire
misme sont fixés ainsi qu'il suit	et de l'urba
Service central.	
Secrétaire général	
Commissaire géné'al	
Directeur général	
Directours 350.000, 375.000 o	0.0000 -
Chef de service	. 315.000 F
	1-
1ºr échelon (avant 3 ans d'ar ciennelé) 2º échelon (après 3 ans d'ar	. 270.000 F
c'ennete)	. 300.000
3º échelon	
Orccleurs adjoints et sousdirecteurs:	-
3º classe	. 225.000 F
2º classe	
Elles de burcau et inspecteurs:	
4º classe	. 165.000 F
3º classe	. 189.000
1re classe	. 210.000
cous-chels de bureau et inspecteur adjoints	S
3º classc	. 120,000 F
2e classc	. 135.000 . 150.000
on trôleurs comptables:	e 190.000
4º classe	105.000 F
2º classe	
4re classe	
érisseateurs comptables:	
7e classe	66.000 F
5º classe	78.000
4º classe	
2º classe	105.600
1re classe	. 1=0.000
Stagiaires	51,000 F
3º classe	
1re classc	
Adacteurs principoux:	
3º classe	
1re classe	105.000
mmis:	
7º classe	
5° classe	51.000
4º classe	
2º classe	61.500
Classe exceptionnelle:	G9.000
Avant 3 ans	75.000
Après 3 ans	81.000
7 wriers professionnels:	10,000
6º classe	51.600
5° classe	
3e classe	

classc..... 1re classe....

	Services extéricurs.		
	Chefs adjoints de service départem	nental:	
	1er échelon	165.000	I
	2º échelon	180.000	
ı	3º cchelon	195.000	
ı	Chefs de section:		
ł	der échelon	426.000	I
ı	2º échelon	111.000	
ı	3º échelon	156.000	
1	Sous-chefs de section:		
ı	1er échelon	90.000	F
1	2º échelon	102.000	
ł	3e échelon	114.000	
ı	4º échelon	126.000	
ı	Contrôleurs-comptables:		
ı	1º échelon	90,000	F
ı	2º cchelon	102,000	-
ı	3º échelon	111.000	
ı	40 échalon	126.000	
l	Vérificateurs-comptables:		
l	1er (schelon	72,000	F
ı	2º échelon	79.500	
ı	3º échelon	87.0.0	
ı	4º échelon	96,000	
۱	5e échelon	105.000	
١	Rédacleurs:		
l	1er échcion	48,000	F
ı	2º échelon	74.(0)	
l	3e €che'on	((1,000	
l	4e chelon	69 000	
ı	5º échelon	78.000	
ı	6º échelon	87.000	
ı	7º échcion	50.000	
١	Commis:		
ı	der & helon	39.000	F.
	2º é:he'on	43.500	
	3° échelon	48.(0)	
	4º échelon	52.5 X)	

Art. 2. — Les traitements fixés par le pré-sent décret sont exclusifs de toute gratifica-

 5e 6chelon
 57.00

 6e 6chelon
 61.70

 7e 6chelon
 66.000

Aucune indemnilé ou avantage accessoire de que que nature que ce soit ne peut être accordé aux agents énouné.és c'el ssus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'oxfonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les traifements sont atfail més aux agents suivent leurs class ou échelon res-

pecilis.

L'aft inition des traitements ne sera pas
considérée comme un avancement et l'ancienneté d's agents dans l'urs classes ou
écheons comptera du jour de leur dernière

Art. 4. — Sitts réferve des mesures spicia-les qu'en raine l'a plication des loi-relatives aux bonfications d'anciennelé pour servi es aux bon fications d'anciennelle pour servi es militaires, la rérarlition des agents entre les différentes chesses et é holons doit et e telle que la dépense totale, pour l'ensomble du presonnel du ministère de la reconstruction et de l'ushani-me, ne dépasse pas cri'e qui ré-ulterait de l'application du traitement moyen dans chaque calég ric.

Art. 5. — Est abrogée "o donnance no 13-723 du 14 avril 1945 fixant les traitements du personnel de l'ancien commissariat à la reconstruci n fenctio nont provisoirement au sein du ministère de la reconstruction et de l'urbanismo

Art. 6. - Le mini tre des finances et le m' Art. 6. — Le mini tre des inchres et de mistre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce q i le concerne, de l'exécution du présent dé et qui sera publié au Journal officiel de la République francaise.

Fait à Paris, le. 5 octob e 1 45.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, RAOUL DAUTRY.

Conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel temperaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre des finances et le ministre de reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1911 portant

Vu le décret du 16 novembre 1914 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu les décrets en date du 5 octobre 1945 fixant le statut des personnels temporaires et contractueis du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant statut du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1911;
Vu l'ordonnance du 9 autit 1931 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, nances subséquentes,

Arrêlent:

Art. fer. — Le présent arrêlé a pour objet de préciser la nature des indemnités acces-soires auxquelles peuvent prétendre les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et de définir leus conditions d'altribulion.

TITRE Ier

Indemnités pour usane d'automobiles personnelles.

Art. 2. — Le secrétaire général, le directeur, le chef et le chef adjoint du cabinet, le commissaire général, le directeur général, le commissaire général, le directeur général, le commissaire, les directeurs, les chefs de service, les inspecteurs généraux, les chefs de service, les inspecteurs généraux, les chefs de service départemental, les chefs adjoints de services extérieurs et les chefs de section des services extérieurs et les chargés de noission pour la constitution des associations syndiciales, sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution du service lorsque la tournée ou la mission a pour objet la visite d'ouvrages ou chantiers distribués le long de la route ou, si cette condition n'est pas remplie, lorsqu'il résulte de cet usage une économie sur l'ensemble des frais 'séjour et déplacement) afférents à chaque tournée ou mission, étant entendu, par ailleurs, que ce texte n'est en aucun cas applicable aux déplacements urbains.

Art. 3. — Les agents visés à l'artiele pré-

Art. 3. — Les agents visés à l'article pré-cédent et dont l'énumération est limitative seront indemnisés, lorsqu'ils utilisecent leur voiture automobile personnelle, conformé-ment anx taux et conditions prévus pour les agents de l'Etat.

TITRE II

Indemnités pour usage de molocyclettes personnelles.

Art. 4. — Les agents des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, appelés à effectuer des missions ou des vérifications peuvent être autorisés à utiliser des motocyclettes (avec ou sans side car) leur appartemant lor-qu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés par la mission ou la tournée.

Els recevront alors pour couvrir les dépenses de toute nature une indemnité kitométrique établie conformément acr teux et conditions prévus pour les agents de l'Etat.

Trene III

Indemnités pour usage de vélemoteurs personnels.

Art. 5. — Les agents des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme appelés à effectuir des nussions ou des vérifications peuvent être autorisés à utiliser des vélomoleurs leur appartenant. lersqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés par la mission ou la teurnée.

Ils resevent alors, pour couvrir les dépen-ses de toute nature, une indemnité kilomé-trique établic conformément aux taux et con-ditions prévus pour les agents de l'Etat.

ditions prévus pour les agents de l'Etat.

Art. 6. — Les indemnités prévues en faveur des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui utilisent leur volture automobile, molseyc'el'e ou vétemo-teur personnels dans l'intérêt du service peuvent être allouées, dans les mêmes conditions, aux agents des autres administrations ou services qui apportent effectivement leur collaboration au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette indemnité ne peut être allouée aux agents sus visés quo sous réserve qu'ils puissent en bénéficier dans leur administration d'urigine et d'après les barèmes et conditions en vigueur dans cette administration.

TITRE IV

Indemnités pour usage de biegelettes personnelles.

Art. 7. — Les cyclisles auxiliaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les agents des services extérieurs appelés à effectuer des missions on des vérifications sont susceptibles, lorsqu'ils utilisent leur bieyclette personnelle, de recevoir une indemnité forfaitaire pour usage de bieyclette qui comporte une indemnité de prem ère mise et une indemnité pour entretten fixée conformément aux baremes applicables aux agents de l'État.

TITRE V

Indemnités de chaussures et de petit équipement.

Art. 8. — Le personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut béné-ficier des inderanités de chaussures et de polité équipement prévues en faveur des agents de l'État aux taux et conditions fixées pour l'ensemble de ces agents.

TITLE VI

Indennités pour remboursement de frais de mission et de déplacement.

Art. 9. — Des in lemn'tés pour rembourse-ment de trais de mission et de déplacement peuvent être altribuées aux agents du min s-tère de la reconstruction et de l'urhanisme appetés à effectuer des missions en delors du lieu principal de leur résidence aux taux et cond tions lixés pour l'eusemble des agents de L'Etat

Art. 10. — Pour l'attribution de ces indem nités, les personnels temporaire et contractuel sont considérés classés dans les groupes sui-

Groupe I

Le secrétaire général, le directeur, le chef et le chef adjoint du cab net, le commissaire général, le directeur général, le commissaire, les directeurs, chefs de service, les inspecteurs généraux, directeurs adjoints et sous-directeurs et les agents contractuels hors catérons. gorie.

A l'administration centrale:

Les chefs de hurcan, inspecieurs, sous-chefs a burcan, inspecieurs adjoints, contrôleurs complables.

Daris les services extérieurs:

Les chefs aljoints de service régional, les chefs de section, les agents contractuels de 2º catégorie.

Groupe III.

A l'administration centrale:

Les vérificateurs comptables, les rédacteurs principaux et réducteurs, les ouvrers profes-sionnels à compter de la 5º classe, les commis d'ordre et de comptabilité à compter de la 4º classe, les assistantes sociales et les infir-mières.

Dans les services extérieurs:

Les sous-chels de section, les contrôleurs complables, les vérificateurs complables, les

rédacteurs et les commis à compter du 4e éche-lon et les agents contractuels de la 3e caté-gorie.

Groupe IV.

Tous les autres agents de l'administration entrale et des services extérieurs et les agents contractuels de la 4º catégorie.

Remboursement des frais de changement de résidence

Art. 11. — Le personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut bénéficier des indemnités de mutation et de déplacement et de changement de résidence pre-vues en faveur des agents de l'Etat, aux taux et conditions fixés pour l'ensemble de ces

Art. 12. - Le secrétaire général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire, général pour les finances puh iques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera pablié au Journal officiel de la République francaiso.

Falt à Paris, le 5 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, TRAQUE DAUTRY.

Le ministre des finances, R. PLEVEN.

Conditions d'attribution de vacations aux personnes étrangères aux administrations apportant leur concours au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1933 portant sta-tut du Comité français de la libération natio-nale, ensemble les ordonnances des 6 juin 1941 et 4 septembre 1944; Vu l'ordonnance du 9 aont 1944 portant ré-lablissement de la légalité républicame sur le territoire continental, ensemble les ordon-nances subséquentes; Vu le décret du 16 novembre 1944 portant créalion du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les décrets en date du 5 octobre 1915 portant statuts du personnel temporaire de l'administration centrale et des services exté-rieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Art. 1et. — Les personnes n'appartenant pas aux administrations désignées aux articles 4 des décrets du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale et des services extérieurs du minis-fère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont rémunérées par vacations dont le taux urdaire est fixé à 20 f.

Art. 2. - Le nombre de vacations à attri-Art. 2. — Le nombre de vacations a attri-buer est fixé dans chaque cas particulier par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des crédits ou-verts pour cette dépense au budget du minus-tère de la reconstruction et de l'umbanisme.

Art. 3. — Le secrélaire général pour les finances publiques et le secrélaire général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acrété, qui sera publié au Journal officiel de la République fenneaise.

Fait à Paris, le 5 octobre 1915.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, DAOUL DAUTRY.

Le ministre des finances, R. PLEVEN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret nº 45-2261 du 4 octobre 1045 relevantin les salaires des agents de maitrise auxil.a.reses des ateliers de prothèse et d'orthopédie deses centres d'appareillage du secrétariat généralliss des anciens combattants et victimes dans

Le Couvernement provisoire de la Répu-u blique française,

Sur la proposition du ministre du travail etle de la sécurité sociale et du ministre de l'éco-o-nomie nationale et des finances; Vu les décrets des 20 avril 1920 et 17 décem--u

bre 1921 réglant l'organisation des services desas

pensions: pensions;
Vu le décret du 26 février 1897 relatif à last situation du personnel civil d'exploitation deses services militaires;
Vu le décret du 25 septembre 1920 fixant lesses

Vu le decret du 25 septembre 1920 l'Anni Jesse-règies d'avancement, de rémunération, de l'itu-n-larisation et de radiation des contrôles appli-fi-cables au personnel de maitrise dans les éta-se bissements de l'artitlerie, du génie, des ser-se vices de l'intendance et de santé; Vu le décret du 31 janvier 1929 régant lact situation des agents de maîtrise des établisse-se-ments mitilaires; Vu le décret du 21 août 1929 portant fixationnel des traitgungnis et des classes des personnels les

Vu le décret du 21 août 1929 portant fixation of des traitements et des classes des personnelsels civils;
Vu le décret du 21 août 1930 portant fixation of des traitements et classes des agents de mai-littrise des établissements militaires;
Vu le décret du 27 janvier 1932 fixant le sta-ce tut des agents de maitrise du cadre auxiliaires democraire des centres d'apparcillage du mi-linistère des anciens combaltants et pensionnés; a Vu le décret validé nº 982 du 17 avril 1941 relevant les salaires des agents de maitrisose auxiliaires des ateliers de prothèse et d'ortho-opédie des centres d'apparcillage;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 porlant ré-offerme de traitements des fonctionnaires et oménagement des pensions civiles et mili-lifaires;

Vu le décret du 2 octobre 1915 re'atif às l'exercice de la présidence du Gouvernementim provisoire de la République française pendantim l'absence du général de Gaulle,

Decrete:

Art. 1er. — L'arlicle 16 du décret du 27 jan-mier 1932, modifié par l'arlicle 1er du décretje; no 982 du 17 avril 1911 est à nouveau modifié bit comme suit:

« Les chefs d'atelier sont répartis en sixxis échetons auxquels sont affectés les salairessor mensuels suivants:

((1et	echelon	 7.500 F. T
		e:helon	
		échelon	6.900
		echelon	
0	e le	echelon	 6.300
(C	00	échelon	 0.000 »

Art. 2. — L'article 20 du décret du 27 jan-m vier 1932, modifié par l'article 2 du décret be n° 982 du 17 avril 1941 est à nouveau modifié bil

comme suit:

Les confremaitres et les che's d'équipe pro or tessionnels sont répartis en sept éche ons aux exquels sont affectés les salaires mensuels sui du

	((a) Confrematires professionne	IS:
33	1er	échelon	G.000 F.
K	<u>-</u> 29	é helon	5.823
		échelon	
C	4e	échelon	5.475
		echclon	
		erhelon	
(Je J	échelon	5.000 mag

by Chafs d'équine professi

	46	Uj	UI	612	u	oqu	The	Tat	OTF	:55	101	HILE	15.	
((ler	Ci	helo	n									5.500	F.T
er	2e	éc1	e'on									. !	5.250	-
			eion										5.000	
			elon										4.750	
((50	6:1	elen										4.500	
(((je	éch	elon		, .							. 4	4.250	
((7e	éch	clon										4.000	no at

Art. 3. — Les nouveaux taux fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemn.lé ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être altribué aux agents de maîtrise auxiliaires temporaires des aleliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1955.

l'ordonnance du 6 janvier 1935.

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agests entre les différents échelons. Les nouveaux taux des salaires mensuels seront alloués aux agents suivant leur échelon respectif. L'attribution des nouveaux taux des salaires mensuels ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échèlon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Sont abroggées à dater du même.

Art. 5. — Sont abrogées à dater du même jour toutes dispositions contraires au présent

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurié sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préen ce qui le concerne, de l'exécution du pré-sent décret, qui sera publié au Journal officiel et aura effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Couvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail de la sécurité socia ALEXANDRE PARODI. sociale.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.

Décret nº 45-2262 du 4 octobre 1945 portant création de cadres compiémentaires de bu-reau et de service au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

blique française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 2t mai 1915 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

ciale,

Décrète:

Art. 4er. — Il est créé un cadre complémentaire de burcau dans chacun des services du ministère du travail et de la sécurité sociale désignés ci-après:

Administration centrale; Inspection du travail c', de la main-d'œuvre; Office du travail; Services régionaux des assurances sociales.

Art. 2. — li est créé un cadre complémentaire de service dans chacun des services du ministère du travail et de la sécurité sociale désignés ci-après:

Administration centrale; Inspection du travail et de la main-d'œuvre; Offices du travail; Services régionaux des assurances sociales.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à comp'er du 1er juillet 1945 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances, R. PLEVEN.

Décret nº 45-2173 portant dissolution de l'institut d'études corporatives et sociales.

Rectificatif au Journal officiel du 25 septembre 1945: page 6019, 3° colonne, 46° ligne, au lieu de: « Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les polices privées... », lire: « Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices pri-

Commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales de travailleurs.

400

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Le ministre du travail et de la sécurité

Sur la proposition du préfet du Morbihan,
Vit l'ordonnance du 3 juin 1913 portant
Institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des
3 juin et 4 septembre 1914;
Vi l'ordonnance du 27 juillet 4947 relative
au rétablissement de la liberté syndicale, modiflée par l'ordonnance du 26 septembre 1944;
Vu l'arrêté du 16 février 1915 et latif à la
nomination des membres de la commission
départementale de reconstitution des organisations syndicales de travailleurs du Morbihan;

Vu la désignation faite par la Confédération générale du travail.

Arrête:

Art. 1er. — M. Puren (Raymond), ouvrier mécanici n au Reclus-en-Auray, désigné par la Confé. Jération générale du travail, est nommé membre de la commission départimentale de reconstitution des organisations syndicales de travailleurs du Morbihan, en remplacement de M. Madec (Alphonse).

Art. 2. — Le directeur des relations profes-sionnelles et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

ALEXANDRE PARODI. 400

Salaires des ouvriers occupés dans les mines de sel gemme et salines ignigènes.

Le ministre de la production industrielle et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 1er novembre 1939 relatif au régime de travail pendant la durée des hos-Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au ré-

me des salaires; Vu l'arrélé du 4 mai 1945 fixant les salaires

Vu l'arrele du 4 mai 1995 mant les sataires dans les industries chimiques; Vu l'arrelé du 1er juin 1945 fixant les sa-laires dans les mines de combustibles; Vu les arrelés des 30 mai et 19 juillet 1945 relatifs aux zones territoriales pour la déter-mination des salaires,

Arretent :

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires des ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe occupés dans les mines de sel gemme et dans les salines igni-

Il s'applique aux installations du fond et du our et aux ateliers annexes, quelle qu'en soit

la nature.

Art. 2. — Les dissernées activités professionnelles sont réparties en sept calégories. Le personnel sera placé dans ces différentes catégories par ordre de qualification croissante, la calégorie I comportant les ouvriers exéculant des travaux simples et courants a l'exigeant aucune comaissance spéciale préalable ni un entraînement particulier et qui peuvent être exécutés par tout homme aduité, de constitution physique moyenne, et la caléde constitution physique moyenne, et la caté-

gorie VII ne comprenant que certains ouvriers spécialement chargés de travaux difficiles dont l'exécution exige une expérience consommée et un esprit de très large initiative.

La réparlition des emplois est faite entre les calégories en tenant compte des connaissances professionnelles exigées, de la quaification de travail, des sujétions de l'emploi, des applitudes physiques requises, des risques et de la responsabilité.

Dans chacune de ces calégories, le salaire horaire du personnel payé à la journée est uniforme.

Art. 3. — Le salaire horaire des manœuvres de 1º catégorie des salines ignigènes est éga à la moyenne du salaire minimum et lu salaire moyen maximum des manœuvres pré-

salaire moyel maximum des manœuvres pro-cilés des industries chimiques de la zone de rattachement.

Le salaire horaire des manœuvres de 17° catégorie des mines de sel gemme est 11x6 à 105 p. 100 de celui des manœuvres de 1°° catégorie des salines.

Art. 4. — Pour chaque catégorie, le salaire uniforme du personnel payé à la journée est calculé en appliquant les coefficients suivants au salaire des manœuvres de 1º0 catégorie;

	1	100.
Catégorie		115.
Calégorie	HI	125.
Calégorie	IV	135
	V	115.
Catégorie	VI	155.
Catégorie	VII	160.

Ces salaires comprennent toutes les primes, gratifications, qui auraient pu être accordées antérieurement à la date du présent arrité, sauf la prime de poste pour les ouvriers postes, fixée à 2,50 pour une ratalion totale.

Art. 5. — Les bases de détermination des salaires à la tâche seront considérées comme satisfaisantes lorsqu'elles permettront à un ouvrier d'habileté moyenne et travaillant normalement de gagner un salaire au moins égal au « taux horaire de comparaison ». Ce taux horaire de comparaison est égal dans chaque calégorie au salaire uniforme des ouveiers payés à la journée, majoré de 15 p. 100

Lès prix de lâche sont soumis pour approbation à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 6. — A condition égale de travail et de rendement, le calcul de la rémunération doit être établi sur les mêmes bases pour les hommes et pour les femmes. En aucun cas, les salaires effectifs des femmes ne pourront être inférieurs de plus de 10 p. 100 aux salaires effectifs des hommes de mêmes estérais realessionnes des mêmes estérais realessionnes.

de même catégorie professionnelle.

Art. 7 — Les taux de salaires des feunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de dixhuit ans révolus sont fixés comme suit en fonction du salaire des ouvriers et ouvrières adultes de leur calégorie professionnelle:

				ans	
De.	15	à	16	ans	- 03
De	16	à	17	ans	70 —
De	17	à	13	ans	60 -

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ou-vriers et ouvrières professionnels ou spécia-listes seront considérés comme adultes et re-cevront les salaires de leur catégorie, à con-dition de justifier une capacité professionnelle

Art. 8. - Une prime de régularité est ac-Art. 8. — Une prime de régularité est accordée pour chaque quinzaine de paye, en plus des rémunérations cidessus, aux ouvriers des mines de sel gemme, fond et jour, n'ayant eu pendent ladite qu'nzaine aucune absence, autorisée ou non, excusée ou non, à l'exception toutefo's de celles dont la liste fait l'objet de l'annexe II de l'arrêté du les juin 1945 fixant les salaires dans les mines de combustibles.

Le moutant de cetre prime est de 5 p. 100 de la rémunération brute des journées de travail effectit de la quinzaine.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 15 mars 1945.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne pourront, en aucun cas, avoir comme conséquence une réduction des salaires indivi-

duels effectivement payés antérieurement au 15 mars 1945, pour autant que ces salvires étaient conformes à la réglementation en vi-

Art 11. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la ré-glementation des salaires sent appuables en cas d'infraction aux dispositions du présent

Art. 12. — Le directeur du travail et le directeur des nines sont chargés le l'appli-cation du présent arrêlé.

Fail à Paris, le 3 ociobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité socale, ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la production industrielle, ROBERT LACOSTE. 404

Administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité so-

Vu le décret du 12 août 1924 modifié portant réglement de l'administration contrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et

qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;
Vu le décret du 6 janvier 1915 modifiont le décret du 15 octobre 1913 relatif à la classification des fonctionnaires des administrations centrales dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1913;
Vu l'ordonnaires du 31 mars 1915 portant fixation du busget des services civils pour l'exercice 1915;
Vu la liste d'aptitude à l'emploi de sous-directeur pour l'année 1915;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés sous-directeurs à l'administration centrale à compter du 1er oc-tobre 1915 :

Mine Girard, chef de bureau hors classe à

l'a-im nistration centrale.

M. Gout, actuaire contrôleur de 1º classe à l'administration centrale, chef de service à titre temporaire au fends de solidarité des employeurs,

Les intéressés recevrent, en cette qualité, un traitement annuel brut de 225,000 fr (1er échelon) auquel s'ajoute l'indemnité de résidence familiale.

Art. 2. — La dépense ainsi occasionnée sera împulée sur les crédits du chapitre 1er, arti-cle 2, du budget de l'exercice 1915.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exé-cution du présent arrêlé.

Fait à Paris, le 30 septembre 1915.

ALEXANDRE PARODI.

000

Le ministère du travail et de la sécurité

Vu le décret du 12 août 1924 modifié portant règlement de l'administration cen rale, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et

qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 6 janvier 1945 modifiant le décret du 15 octobre 1943 relatif à la class fication des fonctionnaires des administrations centrales dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnaice du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à des transformations d'emplois au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau pour l'année 1945;

Vu la liste supplémentaire d'aptitude à l'emploi de chef de bureau pour l'année 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Art. 4er. — Sont nommés chefs de bureau de 3º classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1915 :

Mine Datain, cuef de bureau à titre temporaire, dans les conditions prévues par le dievret du 31 décembre 4912.

M. Legrus, sons-chef de bureau de 2º classe à l'administration ceutrale.

Art 2. — Sont nommés chefs de bureau de 2º classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1945:

M. Chachuat, sous-chef de bureau de 2º classe à l'administration centrale,
M. Delaunay, sous-chef de bureau de 2º classe
à l'administration centrale.

a l'administration centrale.

M. Demondion, sous-chef de burcau de 2º classe à l'administration centrale.

M. Durand, sous chef de burcau de 1º classe à l'administration centrale.

Mine Henry, sous-chef de burcau de 1º classe à l'administration centrale.

Mille Piguet, sous-chef de burcau de 2º classe à l'administration centrale:

Mille Senes, sous-chef de burcau de 2º classe

A l'administration centrale:
Mile Senes, sous-chef de bureau de 2º classe
à l'administration centrale:
M. Simon, sous-chef de bureau de 2º classe
à l'administration centrale.

Art. 3. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés recevront un trailement annuel brut de 165.000 F, auquel s'ajoute l'indemnité de résidence familiale.

Art. 4. — La dépense ainsi occasionnée sera impulée sur les crédits du chapitre les arti-cle 2, du budget de l'exercice 1955.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exé-cution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1915.

ALEXANDER PAROME.

Le ministre du travail et de la sécurité

Le ministre du fravail et de la securite seciale,

Vu le décret du 12 août 1924 modifié portant règlement de l'administration centrale, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 6 janvier 1945 modifiant le décret du 15 octobre 1943 relatif à la classification des fonctionnaires des administrations centrales dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à des transformations d'emplois au ministère du travail et de la sécurilé sociale;

Vu la liste d'aptitude à l'emploi de souschef de bureau pour l'année 1945;

Vu la liste d'aptitude supplémentaire à l'emploi de souschef de bureau pour l'année 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Art. 1er. — Sont nommés sous-chefs de hu-reau de 3º classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1945:

M. Eader, rédacteur principal de 2º classe à l'administration centrale.
M. Lalle, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale.
Mine Surzur, rédacteur principal de 2º classe

à l'administration centrale.

à l'administration centrale.

Art. 2. — Sont nommés sous-chefs de bureau de 3º classe à l'administration centrale, à compter du 1º cefobre 1945:

Mine Besnard-Fortin, rédacteur principal de 1º classe à l'administration centrale.

M. Boiteau, rédacteur principal de 2º classe à l'administration centrale.

Mine Rondu, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale.

Mile Compain, rédacteur principal de 1º classe à l'administration centrale.

Morie Capron, rédacteur principal de 1º classe à l'administration centrale.

Mine Capron, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale.

M. Delpeint, rédacteur principal de 3º classe

M. Delpeint, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale Mile Dubarry, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale.

M. Fayolle, rédacteur de 2º classe à l'admi--in

M. Fayolle, rédacteur de 2º classe à l'admi-in istration centra e.

M. Laubignat, rédacteur principal de 3º 8 classe à l'aaministration centrale.

Mine Lenoir, rédacteur principal de 2º classe a l'administration centrale.

Mile Maillet, rédacteur principal de 1º 91 classe à l'administration centrale.

Mile Mostacchi, rédacteur principal de 60 2º classe à l'administration centrale.

Mile Pontal, rédacteur de 1º classe à l'ad-biministration centrale.

Mile Rocine, rédacteur principal de 2º classe 62 à l'administration centrale.

Mile Reynier, rédacteur principal de 2º classe 62 à l'administration centrale.

M. Ragues, rédacteur principal de 3º classe 62 à l'administration centrale.

M. Ragues, rédacteur principal de 1º classe 62 à l'administration centrale.

M. La Roux, rédacteur principal de 1º classe 62 à l'administration centrale.

M. La Roux, rédacteur principal de 1º classe 62 à l'administration centrale.

Art. 3. — Les fonctionnaires ci-dessus dési-le

Art. 3. — Les fonctionnaires ci-dessus dési-le gués recevront un traitement annuel brut de si-120.000 fr., auquel s'ajoute l'indepanité de rési-le dence familiale.

Art. 4. — La dépense ainsi occasionnée sera ar-imputée sur les crédits du chapitre 1^{ex}, arti-il-cle 2, du buéget de l'excreice 1945.

Art. 5. — Le directeur de l'administration no générale et du personnel est chargé de l'exé-ès culion du présent arrêté.

Fail à Paris, le 30 septembre 1915.

ALEXANDRE PARCOL. -604

Le ministre du travail et de la sécuritédii sociale

Vu le décret du 12 août 1921, modifié, por-re tant règlement de l'administration contraleste en ce qui concerne le recrutement, l'avance -ment et la discipline, et notamment l'arti-le cle 15;

Vu la demande présentée par M. Datain, al chef de bureau à l'administration centrale,

Arrêle:

Art. 1er. — M. Datain, chef de burean deeb 1º classe à l'administration centrale, est mis, es sur sa demande, en disponibilité saus trais-in tement pour une période de six mois, à comp--qu ter du 1º octobre 1945.

Art. 2 — Le directeur de l'administration de générale et du personnel est chargé de l'exé-èxeution du présent arrêlé.

Fait à Paris, le 30 septembre 1945.

ALEXANDRE PARODI. 404

Le ministre du travail et de la sécurité so oz

ciale,

Vu le décret du 12 août 1921, modifis, por-notant réglement de l'administration centrale, of en ce qui concerne le recrutement, l'avan-mi cement et la discipline;

Vu le décret du 6 janvier 1915 modifiantin le décret du 15 octobre 1913 relatif à la clas-ensification des fonctionnaires des administra-entions centrales dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1948;

-Vu l'ordonnance du 31 mars 1915 portantin fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945;

Vu la liste d'aptitude à l'emploi de chefion de burcau pour l'année 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêle:

Art. 1er — Mile Guichard, sous chef deeb hureau de 2º classe à l'administration cen-trale, est nommée chef de bureau de 5º classe pre à l'administration centrale, à compter durb fer octobre 1945.

1er octobre 1915. Elle recevra, en cette qualité, un traitementing annuel brut de 165.000 F, auquel s'ajouleste l'indemnité de résidence familiale.

Art. 2. — La dépense ainsi occasionnée seractimputée sur les crédits du chapitre 1er, ar-18 ticle 2 du budget de l'exercice 1915.

Art. 3. — Le directeur de l'administration ne générale et du personnel est chargé de l'exé-ex culion du présent arrêté.

400-

Fait à Paris, le 30 septembre 1915.

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travait et de la sécurité so-

Sur la proposition du directeur de l'adminis-gration générale et du personnel,

Art. fer. — M. Bidan, sous-chef de bureau a l'administration centrale affecté à la direc-tion générale des assurances sociales et de la mutualité, est affecté à la direction de l'ad-ministration générale et du personnel.

Arl. 2. — Mile Pelegrin, sous-chef de burcau à l'administration centrale affectée à la direc-tion générale des ascurances sociales et de la molutalité, est affectée à la direction des relations professionnelles et des questions so-ciales.

Art 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1 colobre 1915.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Paris, le 30 ser tembre 1915.

ALEXANDRE PARODI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX FUBLICS ET DES TRANSPORTS

al Institution d'un comité consultatif paritaire aupiès du comité d'organication des transparts routiers.

Le ministre des travaux publics et des

iffransporis,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant insliffitulion du Comité français de la libération
fimationale, ensemble les ordonnances des 3 juin
19et i septembre 1944;

Vu l'article 7 (154 alinéa) de l'ordonnance
todu 9 août 1944 partant rétablissement de la
ablégalité républicaine sur le territoire continenfenal, par l'effet duquel est mainteru provisapartement en vigueur l'acte dit décret du 19 octonobre 1940 portant création d'un comité d'orgamisation des transports routiers;

Vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance du
1922 juin 1944 relative aux organismes dits comi2022 juin 1944 relative aux organismes dits comi2023 d'organisation, modifiée par l'ordonnance
du 7 octobre 1944;

Vu les arrêtés des 4 novembre et 28 décemsider 1944 désignant un commissaire provisoire
1844 comité d'organisation des transports rou
pillers,

Arrête:

Arrête :

Art. 1st. — Un comité consultatif paritaire 1251 institué augrès du commissaire provisoire auth comité d'organisation des transports rou-titers.

A Art. 2. — Le comité consultatif paritaire est aucomposé de douze membres dont les noms ynquivent :

Chefs d'entreprises.

M. M. Debaecker, président du synéticat du bro'ord. M. M. Ducellier, président de l'union régionale K de Montpellier. M. Magnaval, président du syndicat de la

M. Magnaval, président du syndicat de la strictine.

10 M. Martin (Emile), président de l'union rérectionale de Lyon.

M. M. Miquel, président de l'union régionale

L. Laon.

16 M. Richard-Deshais, transporteur voyageur.

obdo Cadre de maitrise:

1984. Lemaître, chef de garage;

1 09 20 Employés et ouvriers:

1.14 M. Garcias, secrélaire de la fédération nations des moyens de transports.

1.16 M. Grundemange, chauffeur, syndicat des qui amsports.

1.16 Jaccoud, secrétaire de la fédération na

1. I. Jaccoud, secrétaire de la fédération na siant male des moyens de transports,

M. Lamy, secrétaire général du syndicat confédéré des transports de la région parl-

M. Maurice, chef de service.

Art. 3. — Les membres du comilé consul-latif paritaire sont nommés pour une période de deux ans.

Art. 4. — Le comité se réunira sous la pré-sidence du commissaire provisoire du comité d'organisation des transports routiers en prin-cipe une fois tous les deux mois ou, en debors de ces réunions périodiques, sur convocation spéciale de son président.

Art. 5. — Le directour général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exé-cution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 octobre 1915.

RENÉ MAYER,

Administration centrale.

4 - 4

Par arrêté du 2 octobre 1915, M. Dieudonné, chef de burbau de 11º classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, désigné pour occuper un emploi de sous-directeur dans les conditions prévues par l'article 2 de l'acte dit loi 18 trans 1812 provisoirement applicable, a 616 adjoint au chef du service de la maindrouvre des transports à dater du 17 septembre 1915. 000

Por arrêté du 2 octobre 1945, M. Jouanique, sous-chet de bureau de 11ª classe à l'administration centrale du ministère des travaux publies et des transports, désigné pour occuper un emploi de chef de bureau clans les conditions prévues par l'article 2 de l'acte dit loi du 13 mars 1942 provisoirement applicable, a été chargé des fonctions de chef du fer bureau du personnel à dater du 17 septembre 1945. bre 1945.

Par arrêlé du 2 octobre 1915, Mile Bonie, sou-chef de buroau de 3º classe à l'indministration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été affectée au 1º bureau du personnel à dater du 17 septembre 1915.

-000

Par arrêté du 2 octobre 1915, Mme Gergely, rédacteur principal de 3º classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des fransports, a été chargée de l'intérim des fonctions de sous-chef du 2º lutreur de la direction des routes à dater du 16 septembre 1915.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret nº 45-2263 du 4 Octobre 1945 relatif à l'application à la marine de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications,

Le Gouvernement provisoire de la République Irançaise,

Sur le rapport du ministre des postes, télé-graphes et téléphones, du ministre de la marme et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Vu l'ordonnance du 9 août 1911 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes.

Vu l'ordonnance n° 45-414 du 29 janvier 1945 validant l'acte di loi n° 102 du 4 mai 1941 portant création d'un centre national d'études des télécommunications,

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Décrète:

Art. 1°F. — Par application de l'article 5 de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944, le ministère de la marine regroupe au sein du C. N. E. T. lous les organismes de recherche du matériel des félécommunications de la marine militaire, à l'excention de ceux dont l'existence est indispensable pour l'adaptation aux besoins particuliers des forces maritimes et de l'installation sur les milés

Art. 2. — La participation de la marine aux travaux du C. N. E. T. est assurée par trois groupes de personnel;

Un représentant auprès du directeur du . N. E. T.; Des collaborateurs au service général; Une section particulière de la marine.

Une section particulière de la marine.

Ce personnel comprend des officiers, des ingénieurs de direction de travaux, du personnel subalterne et ouvrier. Les effectifs sont fixés en accord entre le ministre de la marine et le ministre des postes, tétégraphes et tétéphenes; ils sont précisés chaque année par le plan d'armement.

Le représentant auprès du directeur du C. M. E. T. et le personnel de la section particulière de la marine sont administrés par le ministère de la marine et restent sous sa dépendance. Les dépenses afférentes à leur rénumération sont imputées sur le budget de

dépendance. Les dépenses afférentes à leur rénaunération sont imputées sur le budget de la marine.

Le personnel du service général est administré par le C. N. E. T. et rémméré au moyen de crédits ouverts au budget des P. T. Les officiers et les fonctionnaires du ministère de la marine affectés au service général sont respectivement placés dans les positions hors endres et de service rétaché; les agents contractuels et les ouvriers de la marine sont mis en congé et réembauchés par le C. N. E. T. En sus des titulaires de ces emplois, la marine peut meltre temporairement à la disposition du C. N. E. T. du personnel officier ou ingénieur en activité de service.

De même, la section particulière peut com-

De même, la section particulière peut com-prendre:

Des fonctionnaires ou agents en activités par d'antres déparlements ministériets,
Du personnel payé par vacation,
Du personnel auxiliaire temporaire.

Le personnel de ces trois dernières calégo-ries est alministre par le ministère de la derine et rémunéré sur le budget de la ma-

Art. 3. — Le malériel des différents services de recherches du ministère de la marine est réparti entre le C. N. E. T. et les organismes subsistant à la marine, suivant la nouvelle organisation résultant de l'application de l'article 197 ci-dessus.

Le matériel ci-dessus fourni par la marine au C. N. E. T. ainsi que le matériel acheté par le C. N. E. T. sur crédits du ministère de la marine pour le fonctionnement de la section particulière Marine restent propriété de celle dernière.

Art. 4. — En fin d'exercice, le ministre de la mérine rembourse au C. N. E. T. le montant des déponses effectuées pour le fonctionnement général de cet organisme et pour les études d'ordre général. Ce remboursement est pris en recettes au budget amoxe des P. T. T. sans pouvoir donner Irea à rétablissement de crédit.

crédit.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section particulière de la marine sont gérés par le ministère de la marine; si, exceptionnellement, une étude d'intérêt général est confiée à celle section, les dépenses correspondantes seront remboursées par le budget annexe au budget général et pourront donner,

lieu à rétablissement de crédit au budget de

Le montant de la participation de la marine aux dépenses générales du C. N. E. T. et des remboursements éventuels au budget annexe général est fixé par le comité prévu à l'articlo 4 de la loi n° 102 du 4 mai 1944.

Ei une élude particulière est effectuée par le service général ou une section particulière du C. N. E. T. pour le compte de la section Marine, ou inversement, le montant des dé-penses incombant à chaque département est fixé par un accord direct entro les départe-ments intéressés.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Falt à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

or le Gouvernement provisoire do la République française: Le ministre des postes, Lélégraphes et téléphones,

EUGENE THOMAS. Le ministre des finances,

R. PLEVEN. Le ministre de la marine, LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Décret nº 45-2264 du 4 octobre 1945 modifiant et complétant le décret du 10 décembre 1928 portant réorganisation des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant Institution du Comité français de la lib fration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941;

Vu l'articlo 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 décembre 1928 portant réorganisation des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 déceinbre 1928 portant réorganisation des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar est complété ainsi qu'il strit;

a En ce qui concerne la chambre da cem-raerce, d'industrie et d'agriculture de Tana-narive, son ressort territorial est constitué par la réunion des territoires de la région centrale et de la circonscription autonome de Tana-narive ».

Art. 2. — Le ministre des colontes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de Madagascar et inséré au Bulletin officiel du ministère des

Fait à Paris, le 4 octobre 1915.

JULES JEANNENEY.

ar le Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre des colonies, P. GLACOUBI.

Décret nº 45-2265 du 4 octobre 1945 portant modification du décret du 29 juillet 1945 re-latif à des dérogations tamporaires aux règles du recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations lemporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministèro des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernoment provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1^{cr}. — L'article 2 du décret susvisé du 29 juillet 1915 est modifié ainsi qu'il suit:

29 juillet 1910 est module amsi qu'n sait;

« Art. 2. — Pourront seuls être nommés ou
promus ceux qui auront été inscrits sur une
liste d'aptitude pour chaque grade et pour
chaque catégorie d'emplois, par une commission composée comme suit;

« Le directeur du cabinet, président;

« Le directeur des affaires politiques ou son
respécantant.

représentant;
« Le directeur du plan ou son représentant; « Le directeur du personnel et de la comp-tabilité ou son représentant; « Le directeur du contrôle ou son repré-

« Un gouverneur général ou gouverneur des colonies;

colonies;

« Le chef du service technique intéressé;

« lin représentant du personnel du cadre itéressé désigné par le ministre des colonies.

« La commission formulera, etc... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Décret nº 45-2266 du 5 cctobre 1945 fixant les conditions d'envoi d'une mission à Djibouti pour l'étude et l'aménagement du lac d'Assal.

400

Le Couvernement provisoiro de la République française,

blique française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1914;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

vices coloniaux et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 11 septembre 1923 fixant le régime de solde et accessoires du personnel de l'inspection des colonies;
Vu le décret du 10 juillet 1913 modifiant le taux et l'indemnité de mission pour les membres du contrôle de l'Etat;
Vu la décision du ministre en date du 8 janvier 1945 d'envayer une mission à la Côle française des Somalis pour étudier les possibilités d'eménagement hy-droélectrique du lac Assal, les possibilités agricoles et les ressources en eau des régions où l'irrigation peut être envisagée;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif 1888 l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant pur l'absence du général de Gaulle,

Décrète :

Art. 1cr. — Sont placés dans la position de blussion pour une durée maximum de sircis mois à compter de la date de leur départ des la paris jusqu'à leur retour à Paris:

M. Denis, inspecteur général de 2º classe desb agriculture, chef de mission. M. Petit, ingénieur géomètre.

Est placé dans la position de mission pour l'ecompter de la dale de son départ de Madagas-rei car jusqu'à celle de son départ de Djibouti: M. Besairie, géologue en chel.

Un arrêté ministériel définira en outre la glurée ainsi que les medalités des services etto les conditions de rémunération normale consentice à M. Petit, ingénieur géomètre, de l'exclusion des indemnités de mission fixees à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les membres de cette missionarisont assimilés comme suit pour toute la durée de leur mission pour ce qui concerne les in—a demnités de mission de route et de séjour ette l'installation matérielle dans toute la mesure et où elle peut leur être fournie par l'adminis—2 trajion de la colonie.

M. Denis, inspecteur général de 2º classe dest l'agriculture, au grade d'inspecteur général dest 2º classe des colonies. M. Besairie, géologue en chef, au gradant

2º classe des colonies.
 M. Besairie, géologue en chef, au grade el d'inspecteur de fre classe des colonies.
 M. Petit, ingénieur géomètre, au grade d'ins-expecteur de 2º classe des colonies.

Ces indemnités sont exclusives de toutes es autres rémunérations locales et du supplément colonial. Elles leur seront versées autres prévu pour le corps d'inspection des co-colories.

lonies.

Les solde et indemnités des membres de la simission sont imputées au budget général de la si
Côte française des Somalis.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé èt de l'exécution du présent décret, qui sera si publié au Journal officiel de la République si française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le chef du Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonics, P. CIACOBBI.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la 21° tranche de la loteric nationale 1915.

Le tirage de la 21º tranche de la loterie e nationale 1945 aura lieu en présence du pu-lblic, à Paris, le mercredi 10 octobre 1945, à 2 20 h. 30.

Avis nº 49 de l'office des changes relatif aux s conditions d'application de l'accord franco--o britannique du 29 août 1945 sur le déblo--o cage des avoirs français en Grande-Bretagne s ct des avoirs britanniques en France.

Rectificatif au Journal officiel du 1er Rectificatif au Journal officiel du 1er sep- et embre 1945: page 5178, 1°° colonne, 27° ligne, 2° Titre III, 1, paragraphe 1er, après « qui sont arrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à échéance avant le 29 mars 1915 », autrivés à compte en banque lorsque les tilres étaient 1916 posés en Grande-Bretagne ou... ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préset, Directeur des Journaux officiels, Pienne CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT RECUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneau des anneuces,

Tirages financiers

GROUPEMENT POUR LA

I RECONSTITUTION IMMOBILIERE

DANS LES REGIONS SINISTRIES) (Reconstruction de la propriété bâtic, urtaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS SINCE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e) R. C.: Seine, nº 195375.

EMPRUNT 4 0/0 1930 (SERIE G)

Quinzième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement,

elle quinzième amortissement dudit emprunt q porte sur 1.860 obligations. Ces obligations ont été amortles par voic bde tirage au sort en date du 20 septembre

1915. Les obligations appelées au remboursement de la suite de ce lirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits cib dessous seront remboursables à partir du 15 dessous seront remboursables à partir du 15 de novembre 1945 (coupon n° 31 attaché) à 14.000 F net, si elles appartiennent à des personnes physiques et sous désluction d'un présource de 10 p. 100 sur le montant de la prince de remboursement, soit à 998 F net, 6 dans le cas contraire, et ne porterent plus linterêt à partir de cette même dale.

dans le cas contraire, et ne porterent plus dans le cas contraire, et ne porterent plus l'interêt à partir de cette même date.

\$21 à \$40 - 1.821 à \$40 - 2.161 à 480 - 2.241 à 460 - 2.641 à 660 - 4.361 à 380 - 6.5461 à 480 - 5.621 à 660 - 4.361 à 380 - 5.461 à 480 - 5.621 à 660 - 7.161 à 180 - 8.181 à 200 - 9.761 à 780 - 9.881 à 900 - 142.381 à 400 - 13.121 à 440 - 13.141 à 160 - 147.241 à 260 - 17.521 à 540 - 19.901 à 12.381 à 400 - 13.121 à 440 - 13.141 à 160 - 17.241 à 260 - 17.521 à 540 - 19.901 à 12.200 - 19.961 à 980 - 20.521 à 540 - 20.601 à 620 - 21.481 à 200 - 21.801 à 820 - 22.521 à 540 - 25.701 à 6.510 - 23.001 à 020 - 23.021 à 040 - 25.501 à 520 - 25.521 à 540 - 25.701 à 7720 - 25.501 à 520 - 25.521 à 540 - 25.701 à 7720 - 25.501 à 520 - 25.521 à 540 - 25.901 à 620 - 21.31 à 360 - 31.481 à 500 - 31.781 à 360 - 31.21 à 300 - 35.301 à 320 - 35.611 à 600 - 36.361 à 380 - 36.861 à 380 - 37.221 à 210 - 37.481 à 500 - 37.241 à 210 - 37.481 à 500 - 37.641 à 360 - 41.821 à 210 - 37.481 à 500 - 37.641 à 360 - 41.881 à 900 - 42.501 à 520 - 42.621 à 480 - 43.881 à 900 - 56.621 à 600 - 56.621 à 600 - 56.381 à 400 - 56.621 à 600 - 56.381 à 400 - 56.621 à 600 - 56.381 à 400 - 56.621 à 600 - 56.381 à 600 - 56.581 à 600 - 56.381 à 600 - 56.581 à 600 - 56.581 à 600 - 56.581 à 600

Liste récapitulative des séries d'obligations sortios aux précédents tirages et cans les-quelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

quelies il reste des obligations non encore présentées au remijoursement,

101 à 120 — 381 à 400 — 501 à 520 — 1.301 à 320 — 1.401 à 433 — 1.901 à 920 — 1.951 à 22.000 — 2.021 à 040 — 2.141 à 160 — 2.471 à 429 — 2.821 à 3.000 — 3.021 à 040 — 3.481 à 100 — 3.581 à 200 — 3.581 à 600 — 3.681 à 100 — 3.181 à 200 — 3.581 à 600 — 3.081 à 100 — 3.181 à 200 — 3.581 à 600 — 5.201 à 220 — 5.21 à 240 — 5.241 à 460 — 4.771 à 720 — 5.201 à 220 — 5.21 à 240 — 5.241 à 600 — 5.781 à 800 — 5.801 à 820 — 6.001 à 080 — 6.381 à 400 — 6.501 à 520 — 6.611 à 600 — 6.701 à 720 — 6.841 à 800 — 7.411 à 160 — 7.481 à 500 — 7.631 à 700 — 7.911 à 960 — 8.201 à 220 — 8.661 à 680 — 8.221 à 910 — 9.741 à 760 — 9.981 à 10.000 — 10.001 à 680 — 10.241 à 260 — 10.361 à 380 — 10.401 à 420 — 10.541 à 560 — 10.381 à 900 — 10.981 à 11.000 — 11.221 à 240 — 11.241 à 260 — 11.261 à 280 — 11.641 à 600 — 12.001 à 020 — 12.021 à 040 — 12.321 à 240 — 14.621 à 640 — 14.711 à 760 — 11.221 à 240 — 13.321 à 340 — 12.561 à 580 — 13.841 à 860 — 14.621 à 640 — 14.711 à 760 — 14.801 à 360 — 15.061 à 080 — 15.221 à 290 — 15.481 à 800 — 15.361 à 380 — 15.361 à 380 — 15.441 à 460 — 16.961 à 980 — 15.441 à 460 — 16.961 à 980 — 17.181 à 200 — 16.961 à 980 — 16.181 à 300 — 17.981 à 18.000 — 18.801 à 820 — 16.561 à 580 — 16.761 à 780 — 19.811 à 960 — 46.961 à 980 — 17.181 à 200 — 17.981 à 18.000 — 18.801 à 820 — 22.681 à 300 — 22.681 à 300 — 22.261 à 280 — 24.411 à 460 — 16.561 à 580 — 16.761 à 780 — 22.681 à 300 — 22.681 à 300 — 22.811 à 400 — 23.321 à 300 — 23.331 à 400 101 à 120 - 381 à 400 - 501 à 520 - 1.301 à

 $\begin{array}{c} 400 - 29.461 \ h \ 420 - 29.441 \ h \ 460 - 29.481 \\ h \ 500 - 29.641 \ h \ 660 - 29.761 \ h \ 780. \\ 30.001 \ h \ 020 - 30.061 \ h \ 080 - 30.141 \ h \\ 100 - 30.381 \ h \ 400 - 30.401 \ h \ 520 - 30.661 \\ h \ 620 - 30.631 \ h \ 700 - 30.861 \ h \ 880 - 30.911 \ h \\ 960 - 31.061 \ h \ 090 - 31.461 \ h \ 480 - 31.521 \\ h \ 540 - 32.301 \ h \ 320 - 32.361 \ h \ 360 - 32.761 \ h \ 780 - 33.321 \ h \ 340 - 52.561 \\ h \ 600 - 33.701 \ h \ 720 - 33.801 \ h \ 820 - 33.821 \ h \ 840 - 33.901 \ h \ 920 - 33.921 \ h \ 940 - 34.661 \ h \ 620 - 35.781 \ h \ 640 - 35.841 \ h \ 860 - 36.221 \ h \ 240 - 36.261 \ h \ 280 - 36.411 \ h \ 360 - 36.221 \ h \ 620 - 36.701 \ h \ 720 - 36.711 \ h \ 760 - 37.461 \ h \ 480 - 37.501 \ h \ 520 - 38.861 \ h \ 880 - 38.861 \ h \ 800 - 40.644 \ h \ 660 - 40.744 \ h \ 760 - 40.41581 \ h \ 600 - 41.581 \ h \ 600$

- 41,741 à 760 — 42,111 à 460 — 42,541 à 560 —
42,821 à 810 — 43,421 à 110 — 43,221 à 240
— 43,211 à 260 — 43,281 à 300 — 43,321 à 340 —
43,261 à 380 — 53,581 à 500 — 43,611 à 660
— 43,911 à 960 — 41,001 à 620 — 41,281 à 360 —
41,581 à 600 — 41,781 à 800 — 44,961 à 980 —
45,121 à 140 — 45,781 à 600 — 47,611 à 680
— 46,181 à 200 — 46,301 à 320 — 47,221 à 240 —
47,201 à 220 — 47,761 à 780 — 47,771 à 800
— 47,901 à 920 — 48,211 à 260 — 48,311 à 360 —
48,601 à 620 — 48,811 à 860 — 48,911 à 960
— 19,201 à 220 — 49,111 à 460 — 50,321 à 360 —
50,381 à 200 — 50,281 à 200 — 50,321 à 360
— 50,381 à 200 — 50,281 à 540 — 50,321 à 360
— 50,381 à 400 — 50,521 à 540 — 50,511 à 760 —
50,621 à 640 — 58,881 à 999 — 50,511 à 760 —
51,261 à 280 — 51,501 à 520 — 51,661 à 840 — 52,481 à 500 — 52,161 à 180 — 52,481 à 600
— 52,481 à 500 — 52,161 à 180 — 52,421 à 500
— 53,261 à 620 — 53,761 à 780 — 53,561 à 580
— 52,501 à 620 — 53,761 à 780 — 53,761 à 780
— 51,921 à 940 — 55,141 à 160 — 55,701 à 580
— 52,601 à 620 — 53,761 à 780 — 53,761 à 780
— 53,811 à 400 — 55,141 à 160 — 55,701 à 230 — 55,801 à 880 — 57,261 à 800 — 58,811 à 800 — 58,811 à 100 — 58,811 à 600 — 58,811 à 100 — 58,8

PAPETERIES DU DOMEYNON MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS SIÈCE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE) R. C.: Grenoble 11237.

Usant de la faculté qu'el'e s'est réservée au moment de l'émission, la société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations 4 1/2 0/0 1942 dont le troisième amortissement était prévu pour le 30 septembre 1915.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des obligations sorties au premier tirage du 25 août 1943 et non encore remboursées.

1.225 1.226

Société anonyme de Publications Périodiques IMPRIMERIE E. DESFOSSES

SOCIÉTÉ ANOMYME AU CAPITAL DE 26.950.800 F SINGE SOCIAL: 13, QUAL VOLTAIRE, PARIS Registre du commerce: Seine 56810.

Usant de la facultó qu'elle s'est réservé d' lors de l'émission, la société a procédé au ra-chat des 68 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au fer décembre 1945.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement à été prévil, au Journal officiel du 31 janvier 1945.)

Demandes de changement de nom

M. Marcel Bourgeon, demeurant à la Ferdière, par Brandon (Saône-et-Loire), dépose une requête au garde des sceaux à l'offet de changer le nom de son fils adoptit, Jean-Jacques Mignot Bourgeon, né à Paris (174) le 36 juin 1930, et que celui-ci s'appelle désormais Jean-Jacques Bourgeon, au lieu de Jean-Jacques Mignot-Bourgeon.

M. Robert-Willy-Louis Wolfssheim-Polaek, no à Paris (17°) le 15 février 1907, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 2, rue de Longpont, dépose une requête au garde des sceaux, tant en sen nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs, nés à Paris, savoir : Jean-Pierre-Robert, né le 21 juin 1935; François-Maurice, né le 3 septembre 1949; Catherine-Jeanne, née le 7 novembre 1912, à l'effet de substituer au nom patronymique celui de Lejeune.

M. Didier-Jacques Boche, gardien de la paix, demeurant à Saint-Palais-sur-Mer (Charenle-Marilime), nel le 2 octobre 1923 à Saint-Sauveur, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), sollicite du garde des sceaux l'autorisalion de changer son nom patronymique pour celui de Jourdain.

DÉCLARATIONSD'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 2 O fr. la ligne (Décrot du 1ºº septembre 1943, article 1ºº.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES (Décret du 16 août 1901.)

20 mars 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Association des sinistres de Quille-BEUF-SUI-SEINE ET DES COMMUNES LIMITIOPHES. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège Bocial; mairie de Quillebeuf-sur-Seine.

21 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. AMIGALE SPORTIVE DE VALLERY. But: praique des sports. Siège social: mairie de Vallery.

30 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Societé des amis de la bibliotileque de Châteaudun. But: donner son appui moral et matériel à la bibliothèque municipale de Châteaudun et intéresser un plus grand nombre de personnes à son fonctionnement. Siège social: 26, rue de Beifort, Châteaulun (Eure-cl-Loir).

der août 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Societé des amis de l'eglise de Saint-Genman-sur-Meuse. But: participation à la reconstruction de l'église endommagée par faits de guerre, en 1910. Siège social: mairie de Saint-Germain-sur-Meuse.

41 noût 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Comité d'eyrr'AIDE AUX TRAVALLEURS DEPORTES ET LEURS FAMILLES DU CRAITRE DE BEAUNE. But: secourir les travailleurs déportés nécessiteux et leurs familles. Slège social: place Fleury, à Beaune.

12 août 1915. Déclaration à la sous-prélecture de Montmorillon. L'AMICALE DES CHASSEURS DE NALLIERS. But: protéger les récoltes et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Nalliers (Vienne).

22 août 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Sociéré de CHASSE DE CHATTANOOURT. But; réglementation de la chasse et protection du gibrer. Siège social: M. Franchini, président, à Chatlancourt (Meuse).

25 août 1915. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association des sinistrés de la VILLE de Chablis. But: enh'aide entre ses membres. Siège social; mairie de Chablis.

29 août 1915. Déclaration à la préfecture de police. Amende des anciers du 40° matableon de chais. But: conserver et renforcer les liens d'amilié et de camaraderie unissant les militaires avant appartenu à ladite unité. Siège social: 10, boulevard Émile-Augier, Paris.

1 septembre 1915. Déclaration à la préfecture de Nancy, Amente socialiste, But: éducation de la jeunesse, loisirs, aports, organisation de fêtes, réunions, sorties champétres, lais. Siège social: café Ferry, rue Général-Thiry, Neuves-Maisons.

4 septembre 1945. Déclaration à la sous-prétecture de Cex. Socuéré de jeuvesse de Poucry L'Esson. But: organisation de distractions, développement d'esprit d'équipe. Siège social: salle Verbois, Pougny (Ain).

11 septembre 1015. Diciaration à la préfecture du Rhône. AMEALE DU NYTHME ET DE LA DANSE. But: permettre la réunion de jounes gens et jounes filles dans un esprit de franche camaraderie. Siège social: 331, cours Eanle-Zola, Villeumbanne.

11 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. Courre d'evert une des établissements Cures et C. But: entraide sociale de tous ses membres sous diverses formes. Siège social: 11, quai Général-Sarruil, Lyon.

11 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de police. Libération-Nord. But: rassemblement idéologique. Siège social: 2, que Meyerbeer, Paris (9°).

11 septembre 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Avicale artistique indérendante des Laures. But: occupation des loisirs. Siège social: hêtel du Commerce, commune de Venarey-les Laures (Côte-d'Or).

14 septembre 1915. Déclaration à la préfecture de la Somme. Compé des fêtes du faubourg de Suix-Maurice. But; divertissement, manifestations sportives et artistiques. Siège social: M. Brassart (Julien), 378, rue Saint-Maurice, Amiens.

Is septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité d'enertaine sociale des agents de La Gare de Lyon-Sant-Clair. But: la recherche de l'intérêt moral et matériel de tous ses membres, l'acquisition en commun aux meileures conditions des marchandiess de consomation courante ou de première nécessité. Siège social: gare S'aint-Clair, Lyon.

14 septembre 1915. Déclaration à la préfecture de l'Allier. AMEALE DES CHASSEURS DE TREVOL. But: conservation du gibier, répression du praconnage. démocratisation de la chasse, fixation de la jeunesse à la terre par un plaisir donné sur place. Siège social mairie de Trevol.

17 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Association des propriétaires et chasseurs de Baissey. But : répression du braconnage, réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Baissey (Haute-Marne).

17 septembre 1915. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fédération du parti népublicain et sociale de la réconcliation fiançaise rour le département du Rhône. But: groupement des Français en vue de réaliser une évolution sociale hardie et de coopérer à la défense des libertés républicaines et démocra liques dans un esprit de réconciliation. Siège social: 115, rue Vendôme, Lyon.

17 septembre 1945. Déclaration à la souspréfecture de Montluçon. Association nérublicaine des anciens compartants et victures des peux guernes. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Chappes (Allier).

18 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. Ameale des prisonners des cuerres 1944-1948 et 1939-1940 et dépontés du service du travail obligatoire de la commune de Lentilly (Rhône). But: maintenir et développer l'esprit de camaradorie et d'entr'aide né des mêmes épreuves et de venir en aide aux camarades dans le desoin. Siège social: hôtel Grange, à Lentilly.

20 septembre 1945. Déclaration à la préfecturing de la Côte-d'Or. Centre de coordination des activités familiales. Bul: promouvoir toules les activités en faveur de l'étude, de la défense ou de la propagation de l'idée familiale. Siègné social: 10, rue du Palais, Dijon.

22 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecel lure de Cérct. Maison numale famillale. Buill formation ménagère famillale et rurale desb jeunes filles. Siège social: rue des Arènesso Céret.

25 septembre 1945. Déclaration à la préfecturent du Rhône. Syndicat des usagens de la lighe no et autres transports en commun. But; défende de les intérêts des usagers, réclamer des amélicos rations de services jugées nécessaires et l'imelleure coordination de transports. Sièg é social: hôtel du Levant, place P.-Vauboinne Tassin-la-Demi-Lune.

25 septembre 1915. Déclaration à la préfectureud du Rhône. Syndight des consommateurs et usue gens des ouvriens publics de Bron. Bul: débb velopper entre ses membres des liens de soze lidarité en vue d'une amélioration des conno dillons de vie. Siège social: 2, avenue dib Château, à Bron.

25 septembre 1915. Déclaration à la préfecturent du Rhône. Compré des industriels, commendations, artisms de Villeurbanne du quartier des Cratte-Cier, pour la dépense de Leurs intérêters du transeigner les membres sur toutes les questions professionnelles, droils et obligang tions qui les intéressent, Siège social: ciffé d b la Posle, 40, avenue Henri-Barbusse, Villeuries banne.

25 septembre 1945. Déclaration à la préfecturist de Vauciuse, à Avignon. Œuvue du sou du roche des viettrands. But; aider les viettlarden hospitalisés. Siège social: mairie de l'Isleda sur-Sorgue.

25 septembre 1945. Déclaration à la préfecturin des Pyrénées-Orientales. Callia-Club Thézanasia But: pratique des sports. Siège social: callis des Sports, Théza.

26 septembre 1915. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Anucale minte des Anaches Élèves et amis des écoles rubitous de Gétigné. But : resserrer les liens d'amilié entrile les élèves, perfectionner leur instruction de leur écluration, entourer de toute sa sollie altude les élèves, constituer une bibliethèque es organiser des séances récréalives et instruour lives. Siège social: école publique de garçonsme téligné.

27 septembre 1915. Déc'aration à la sous-prôte fecture de Nérac. Les Ecupeuls Montagnacaeur But: pratique du basket-bul et de l'éducatio eil physique, Siège social: mairie de Montagnacae sur-Auvignon (Lot-et-Garonne).

27 septembre 1945. Déclaration à la préfecturud de la Loire-Inférieure. Comuté des œuvres sos ciales de la ville de Rezé. Bul: venir en aidbie aux nécessiteux. Siège social: mairie de Rezévo

27 septembre 4945. Déclaration à la préfecturril de Melun. Union départementale des associates tons de sinistrés de Seine-et-Maine. But: étaib d'ir entre les associations et groupementing ainsi unis un centre d'action et une représiquementation officielle et permanente de ces associations ou groupements. Ioujours préis à agique auprès des pouvoirs publics départementaine et des diverses administrations départementaines. Siège social: hôtel de ville de Melun. ...

23 septembre 1945. Déclaration à la préfecturant de la Nièvre. Association d'acust en commun des appointers de Nevres, Bul: achat en communa des animaux de houcherie nécessaires à l'emet ploitation des fonds de commerce des houcherlaries appartenant aux membres de l'association tion. Siège social: 3, rue des Merciers, Nevertra

Rectificatif au Journal officiel du 16 septemble 1915, page 5810, 3º colonne, 9º insertiorroil Société de chasse ouvrière et paysanne de Joux, Siège social, au lieu de: « domicile de président actif: M. Chignier (Alnhonse), 11 rue de Bennet, à Lyon », lire: « M. Labe (Roff) bert), Joux (Rhône) ».

Paris. - Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltairriess